

Commune de : RUMILLY-LES-VAUDES

PLAN LOCAL D'URBANISME

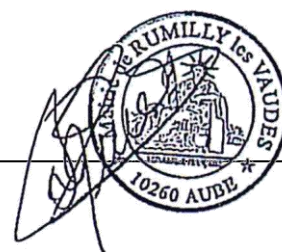
Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 23 Novembre 2016

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



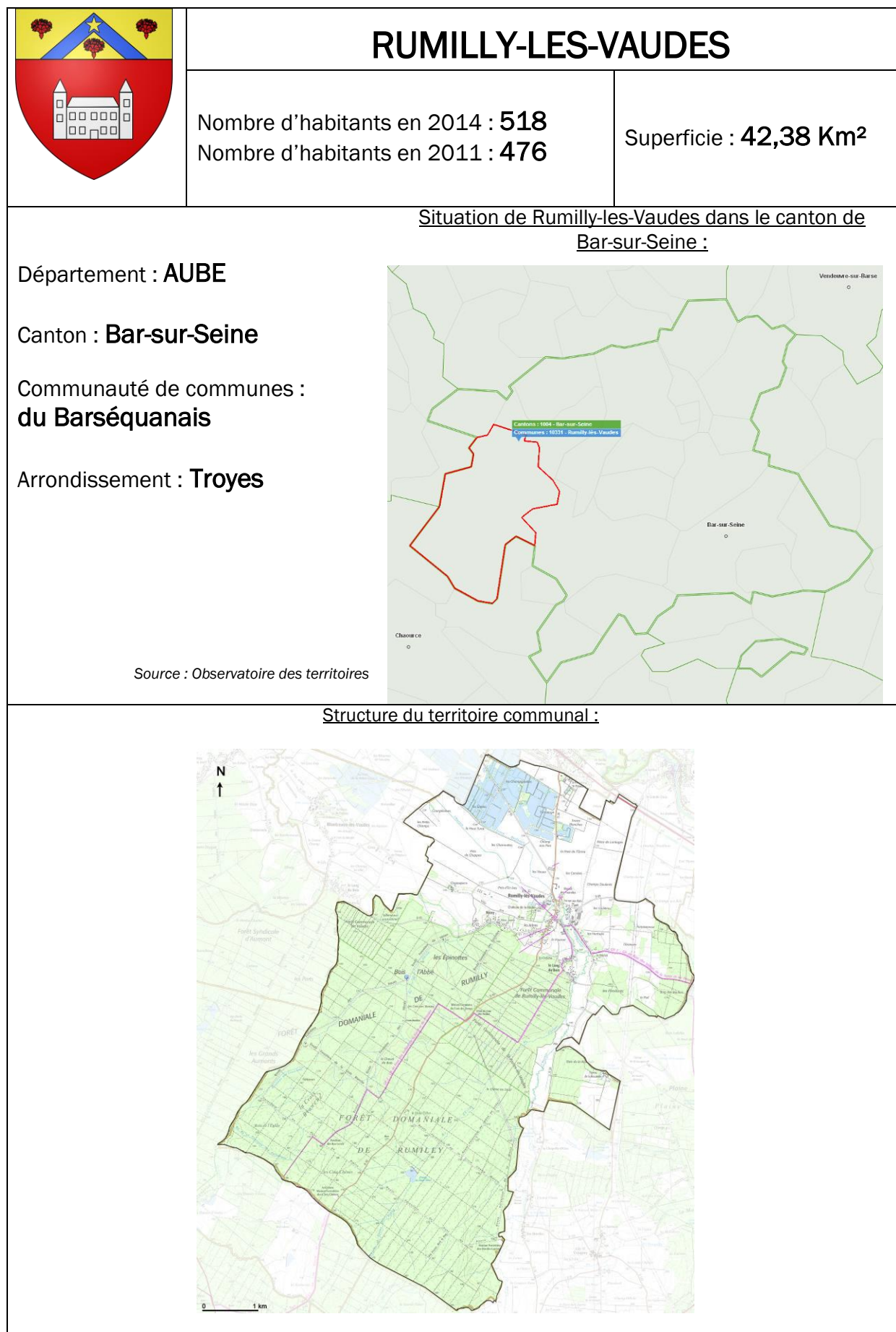
POS approuvé le 08 Août 1979

Prescription du PLU le 20 juin 2014

Diffusion du dossier de PLU suite délai du contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	6
QUEL EST SON CONTENU ?	7
INTRODUCTION	8
Historique des documents d'urbanisme	8
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	8
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	9
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
1.1 CONTEXTE GENERAL	13
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	15
1.2.1 Climat.....	15
1.2.2 Géologie.....	15
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS	15
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	16
1.2.3 Relief et hydrographie.....	17
1.2.3.A/ RELIEF	17
1.2.3.B/ HYDROGRAPHIE	17
1.2.3.C/ ZONES HUMIDES	20
1.2.3.D/ ZONES FREQUEMMENT INONDEES.....	23
1.2.4 Patrimoine naturel	25
1.2.4.A/ ESPACES BOISES	25
1.2.4.B/ SITES NATURELS REFERENCES.....	26
1.2.4.C/ LES ESPECES PROTEGEES ET LA RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE	29
1.2.4.D/ LA TRAME VERTE ET BLEUE	31
1.2.4.E/ LA QUALITE DE L'AIR	36
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	36
1.3.1 Le grand paysage	37
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale.....	39
1.3.2.A/ LE PAYSAGE DE FORET ET SES LISIERES.....	40
1.3.2.B/ LE PAYSAGE AGRICOLE	41
1.3.2.C/ LE PAYSAGE LIE A L'EAU – COURS D'EAU, ANCIENNES CARRIERES, ZONES HUMIDES	42
1.3.2.D/ LES FRANGES PAYSAGERES	43
1.3.2.E/ LE PAYSAGE DE L'ESPACE BATI	44
1.3.3 Les « entrées de village »	45
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL.....	49
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	50
2.1.1 Evolution générale de la population	50
2.1.2 Evolution des ménages.....	51

2.2 EVOLUTION URBAINE.....	52
2.2.1 Historique de Rumilly-les-Vaudes.....	53
2.2.1.A/ CARTES ANCIENNES	53
2.2.1.B/ SITES ARCHEOLOGIQUES	55
2.2.1.C/ HISTORIQUE DE LA COMMUNE	57
2.2.1.D/ MONUMENTS HISTORIQUES	58
2.2.2 Le patrimoine local	60
2.2.3 Morphologie urbaine et répartition spatiale.....	62
2.2.3.A/ REPARTITION SPATIALE – CONSOMMATION D’ESPACES.....	62
2.2.3.B/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN DU CENTRE BOURG	64
2.2.3.C/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN INTERMEDIAIRE	65
2.2.3.D/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN RECENT	65
2.2.4 Caractéristiques du parc de logements.....	66
2.2.4.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	66
2.3 DEPLACEMENTS.....	68
2.3.1 Réseau viaire.....	69
2.3.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR	69
2.3.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE	70
2.3.1.C/ LES CHEMINS DE RANDONNEES	71
2.3.2 Transports en commun.....	72
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	73
2.4.1 Les équipements scolaires.....	74
2.4.2 Les équipements communaux et espaces publics.....	74
2.4.3 Les associations.....	75
2.4.4 Les équipements techniques	76
2.4.4.A/ ASSAINISSEMENT	76
2.4.4.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	76
2.4.4.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE	78
2.4.4.D/ DECHETS	79
2.4.4.E/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE COMMUNICATION	79
2.5 ECONOMIE LOCALE	80
2.5.1 Activité agricole et sylvicole.....	81
2.5.1.A/ EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	81
2.5.1.B/ EXPLOITATIONS SYLVICOLES.....	82
2.5.2 Autres activités économiques	84
2.5.2.A/ ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS.....	84
2.5.2.B/ ACTIVITES DE CARRIERES.....	85
2.5.2.C/ ACTIVITES TOURISTIQUES	85
2.6 POPULATION ACTIVE.....	86
2.6.1 Composition de la population active	86
2.6.2 Migrations domicile-travail	86
2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS	86
2.7.1 Les servitudes	87
2.7.2.A/ INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (ICPE)	91
2.7.2.B/ TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	91
2.7.2.C/ RD671 : VOIE SONORE ET VOIE A GRANDE CIRCULATION	91
2.7.2.D/ SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICE	92
2.8 BILAN DU POS	93

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.95	
MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.....	95
3.1. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.....	96
3.2. DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.....	101
3.2.1 Zones fréquemment inondées	104
3.2.2 Zones urbaines	105
3.2.3 Zones à urbaniser.....	108
3.2.4 Zones agricoles (Zones A)	112
3.2.5 Zones naturelles (zones N)	115
3.3 CARACTERE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	124
3.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	137
3.4.1 Dispositions réglementaires générales.....	137
3.4.2 Choix établis pour les emplacements réservés.....	137
PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	138
4.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	139
4.1.1 Evolution du paysage urbain	139
4.1.2 Evolution du paysage naturel et agricole.....	140
4.1.3 potentiel du PLU et Consommation d'espaces	142
4.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	146
4.2.1 Protection des espaces naturels	146
4.2.2 Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	146
4.2.3 Eléments de patrimoine et de paysage	147
4.2.4 Prise en compte de la trame verte et bleue	149
4.2.5 Mesures règlementaires.....	150
4.3 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU	151
PARTIE 5 : INDICATEURS DE SUIVI.....	152

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme** ou « **P.L.U.** », remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou PLU est un **document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L. 151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5 CU.

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autre :

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Rumilly-lès-Vaudes est dotée actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 08 Août 1979.

Par délibération en date du 20 juin 2014, **le Conseil Municipal de Rumilly-lès-Vaudes a décidé la révision du POS par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.**

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014, est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la **Trame Verte et Bleue** (TVB) dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'État concernant la **limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

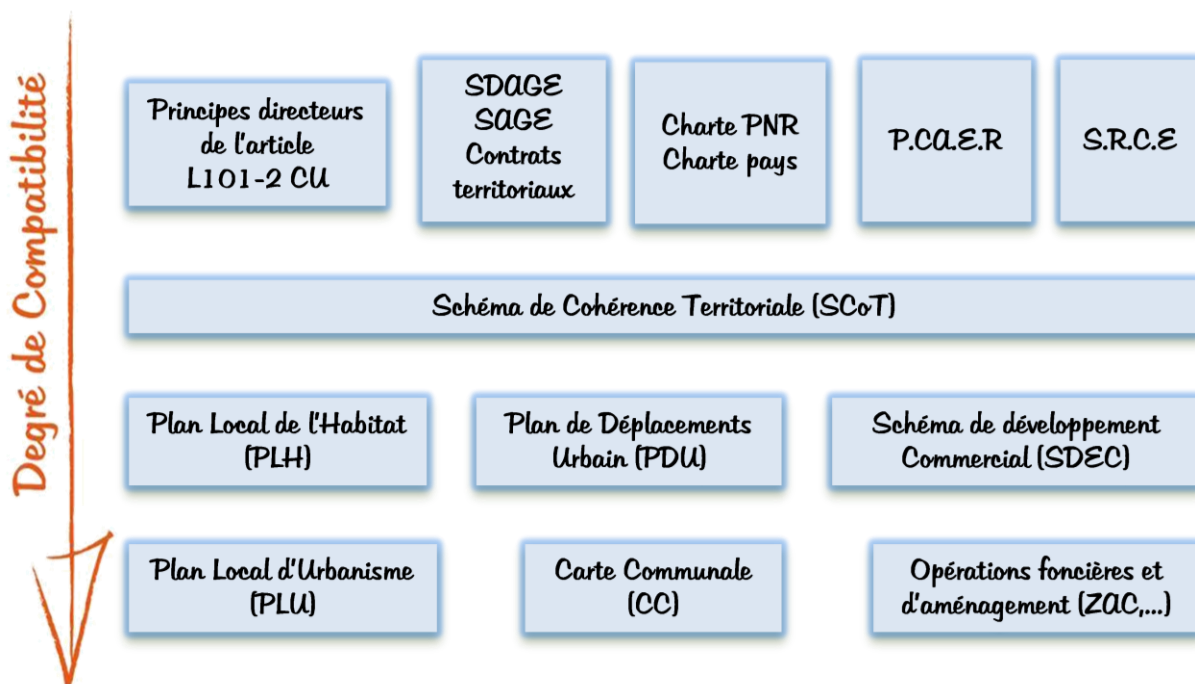
- Nécessité de mise en compatibilité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, notamment les lois Grenelle et ALUR ;
- Développer l'urbanisation d'une manière réfléchie pour garder l'identité du village ;
- Maîtriser la consommation d'espace, l'évolution démographique de la commune et l'étalement urbain ;
- Prise en compte des risques naturels, notamment des inondations ;
- Développement économique tout en préservant l'environnement ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels les plus sensibles ;
- Préserver l'activité agricole et forestière ;
- Concourir à un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie et respecter les objectifs du développement durable ;
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel et favoriser la qualité architecturale.

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- Le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- L'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- La loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec :

* Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Énergie Régional (PCER), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER). Il remplace le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le PRQA de la région Champagne-Ardenne a été approuvé par M. le Préfet de Région le 27 mai 2002.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement. Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

* Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable au 1^{er} janvier 2016.

* Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'État et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été adopté par le Préfet de Région le 8 Décembre 2015.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

Rumilly-lès-Vaudes est une commune rurale de 4238 ha comptant 476 habitants en 2011 et 518 habitants en 2014. Elle se situe au sud du département de l'Aube. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Bar-sur-Seine.

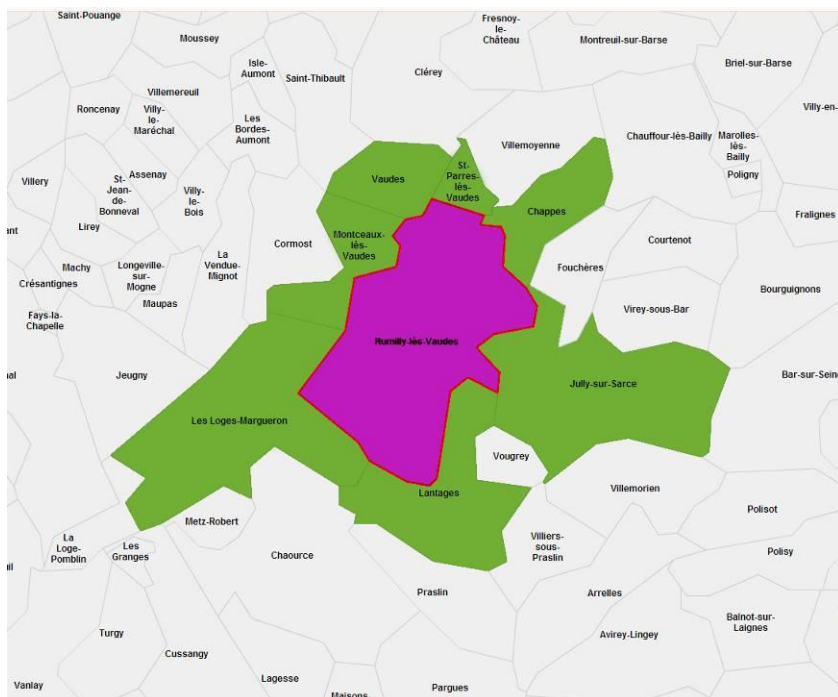
La commune de Rumilly-lès-Vaudes est située à seulement 21 Km au Sud de Troyes, à 13 km au Nord-Ouest de Bar-sur-Seine et à 12km au Nord-Est de Chaource.

Situation de la commune dans le département de l'Aube :

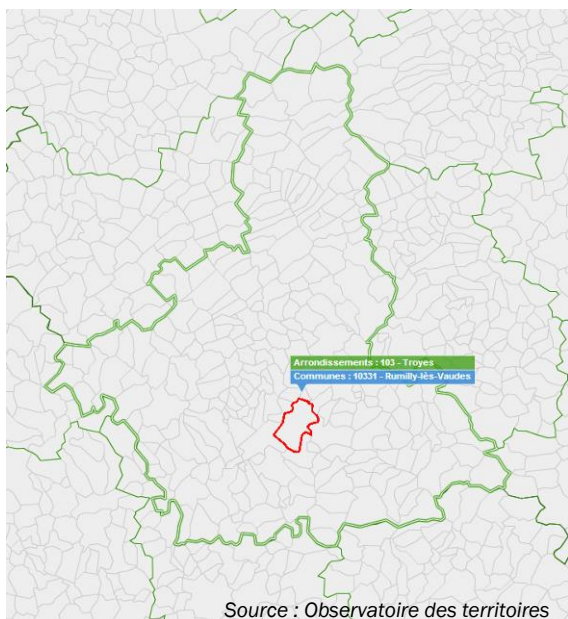


Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les communes voisines et limitrophes :



- Saint-Parres-Lès-Vaudes
- Jully-sur-Sarce
- Lantages
- Les Loges-Margueron
- Montceaux-Lès-Vaudes
- Vaudes

Situation de la commune dans l'arrondissement de Troyes

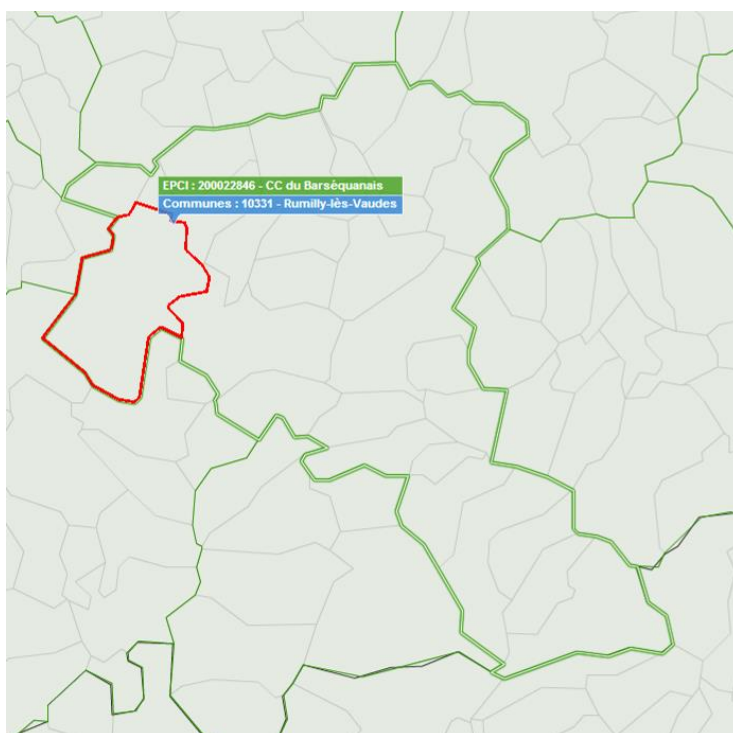
L'arrondissement de Troyes, auquel Rumilly-lès-Vaudes appartient, compte 247 communes et 220 797 habitants soit près de 73% de la population de l'Aube.

Rumilly-lès-Vaudes fait également partie de la Communauté de communes du Barséquanais qui compte aujourd'hui 30 communes. Elle représente une population de près de 13 696 habitants et a pour ville centre Bar-sur-Seine.

La communauté de communes du Barséquanais

La Communauté de communes a pour compétences :

- Action sociale
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Constitution de réserves foncières
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés



Source : Observatoire des territoires

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune rurale à proximité de Troyes et Bar-sur-Seine.
- ✓ Une commune faisant partie de la communauté de communes du Barséquanais.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

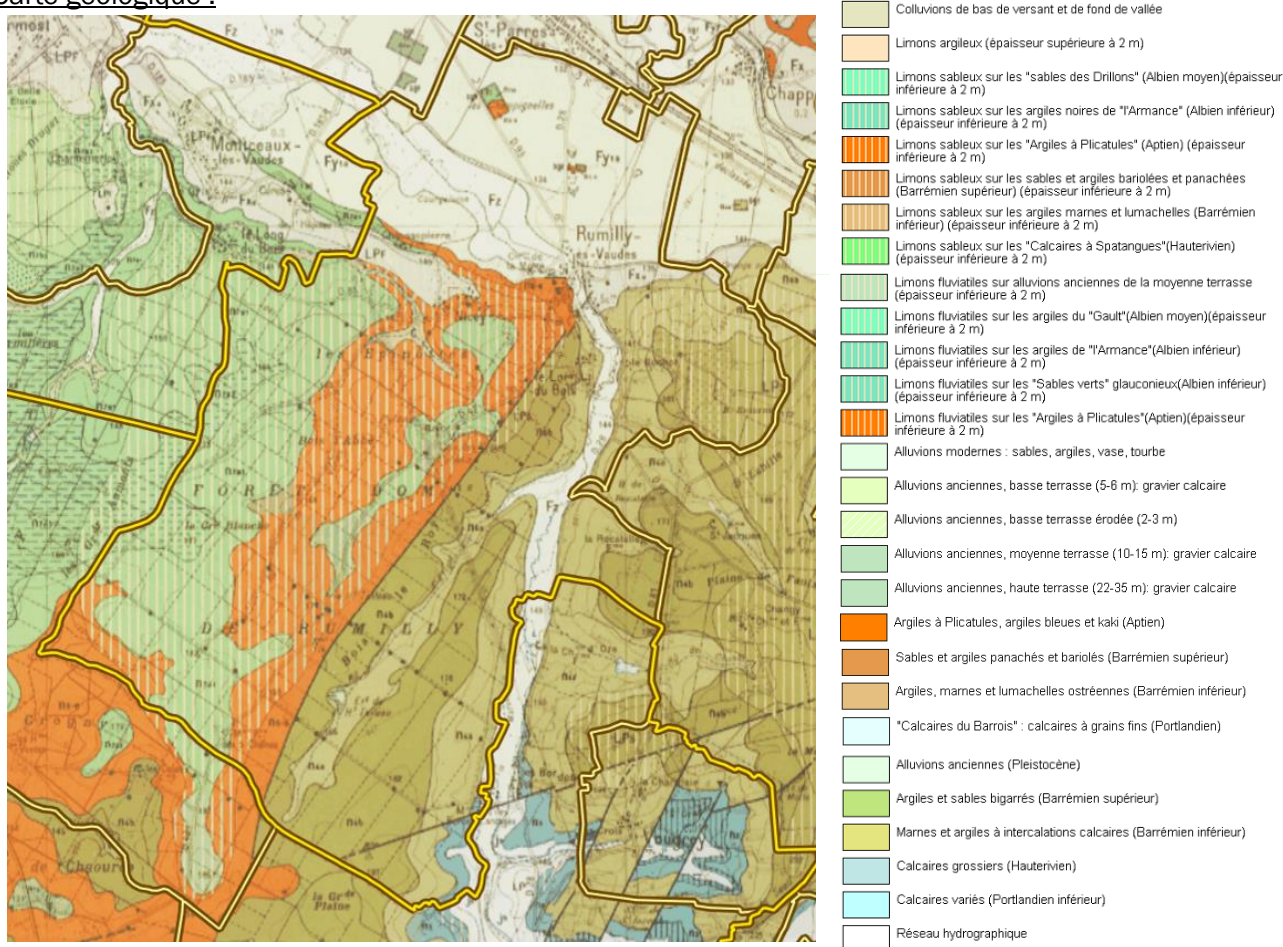
(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Rumilly-lès-Vaudes est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique :



La commune de Rumilly-lès-Vaudes se situe dans un territoire dont le sol est d'une composition principalement alluvionnaire et marneuse avec une forte présence de limons et d'argiles en surface.

Cette composition du sol traduit le comportement des eaux sur un terrain à relief peu ondulé à plat permettant soit un écoulement doux des eaux soit une rétention sous forme d'étangs favorisant ainsi la sédimentation alluvionnaire.

Les sols les plus limoneux sont situés dans les parties les moins ondulées du territoire dans la vallée de la Seine.

La composition du sol le rend fertile et favorable à l'activité agricole.

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

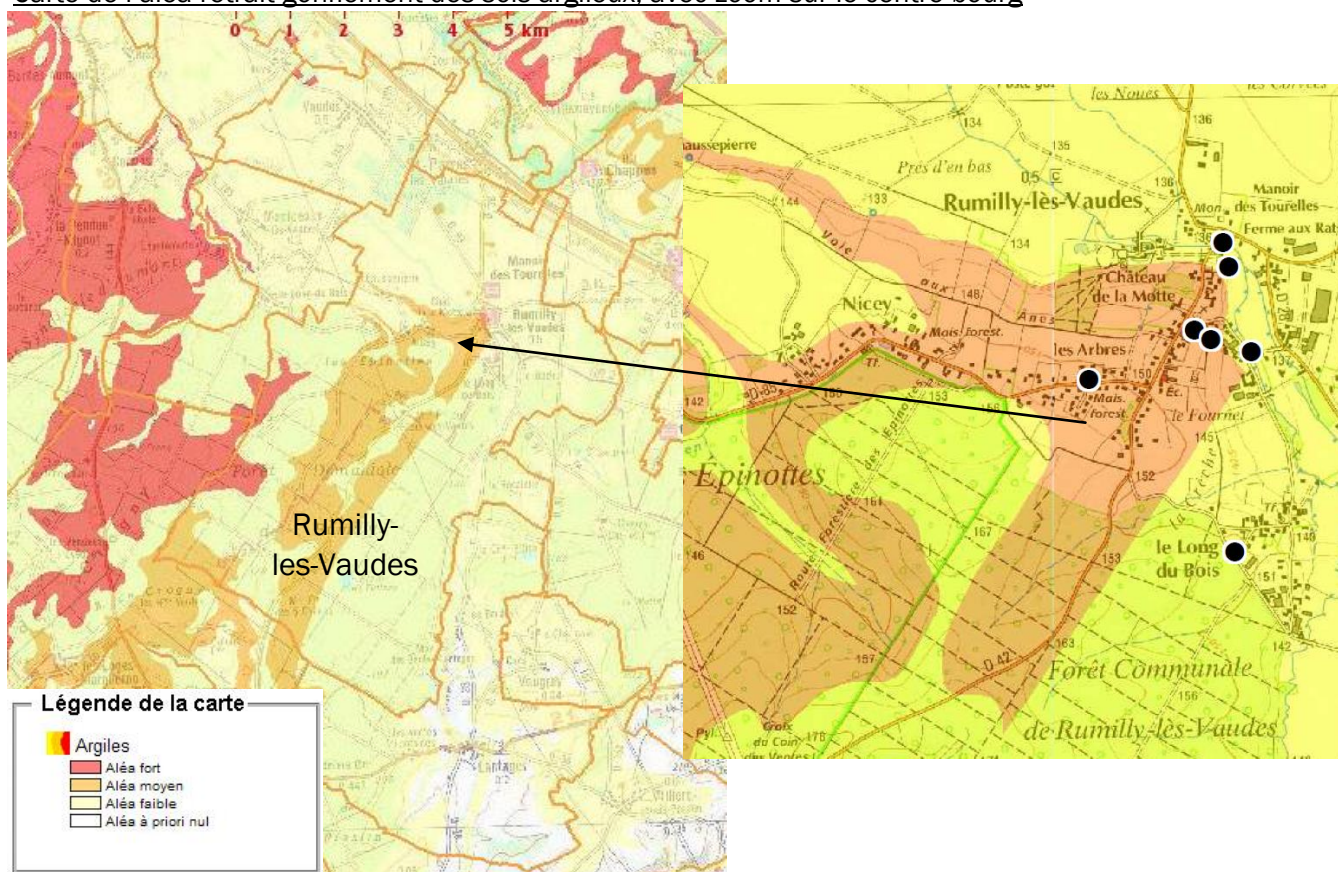
Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

La commune de Rumilly-lès-Vaudes, comme le révèle l'analyse géologique de ses sols, compte une grande surface de sols alluvionnaire contenant dans leur composition une forte teneur d'argiles. A Rumilly-lès-Vaudes, ils sont classés, pour la plupart, en **aléa faible** : ce qui signifie que le gonflement de ces sols a un faible potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface, c'est le cas notamment pour le nord-est du bourg (autour du Manoir des Tourelles, le long de la RD28) et au hameau Le Long Bois. Cependant, une grande surface du territoire local est concernée par un **aléa moyen et fort**, le sol y étant composé de limons. Ces secteurs sont situés dans la forêt domaniale de Rumilly-lès-Vaudes au centre du territoire en s'étirant vers le Sud-Ouest et à l'Ouest du ban communal ; impactant alors le centre à l'Ouest du bourg de Rumilly-les-Vaudes, longeant les RD45 et RD85.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, avec zoom sur le centre-bourg

Il est possible de consulter les éléments liés à ce risque sur les sites internet www.aube.gouv.fr et www.argiles.fr; ainsi qu'en annexe du présent PLU – pièce 5C2 (cartographie et brochure de recommandations de constructions)

D'autre part, il est nécessaire pour les porteurs de projets de réaliser une étude géotechnique complémentaire à la parcelle, afin de confirmer la présence et le degré de risque.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Rumilly-lès-Vaudes.

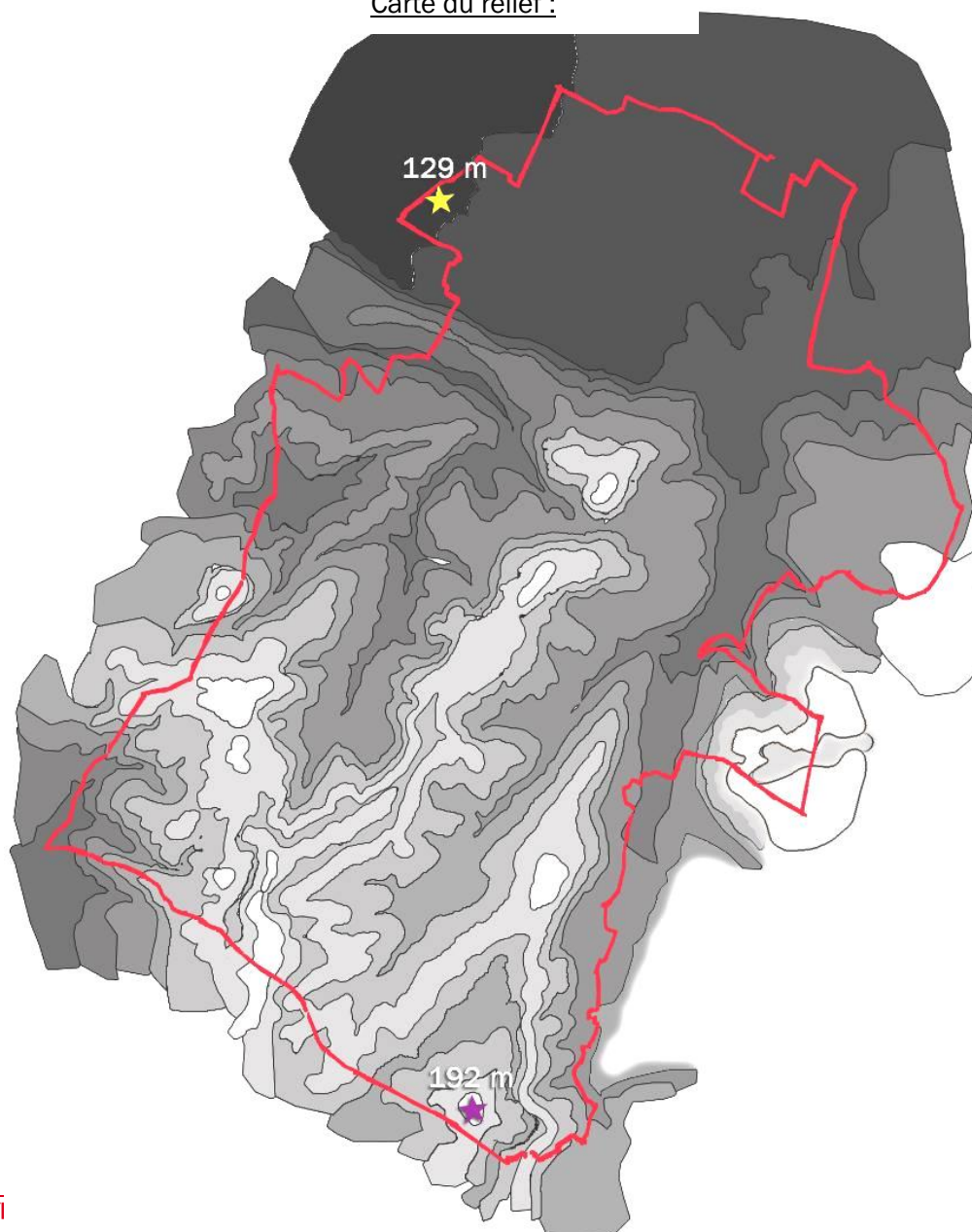
1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief

Etant située dans la vallée de la Seine, le relief de Rumilly-lès-Vaudes est plutôt plat au Nord du territoire alors qu'il est marqué par des courbes plus prononcées au Sud. La différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas est de 63 mètres, avec une altitude maximale de 192m.

Le bourg est situé à une altitude d'environ 145m.

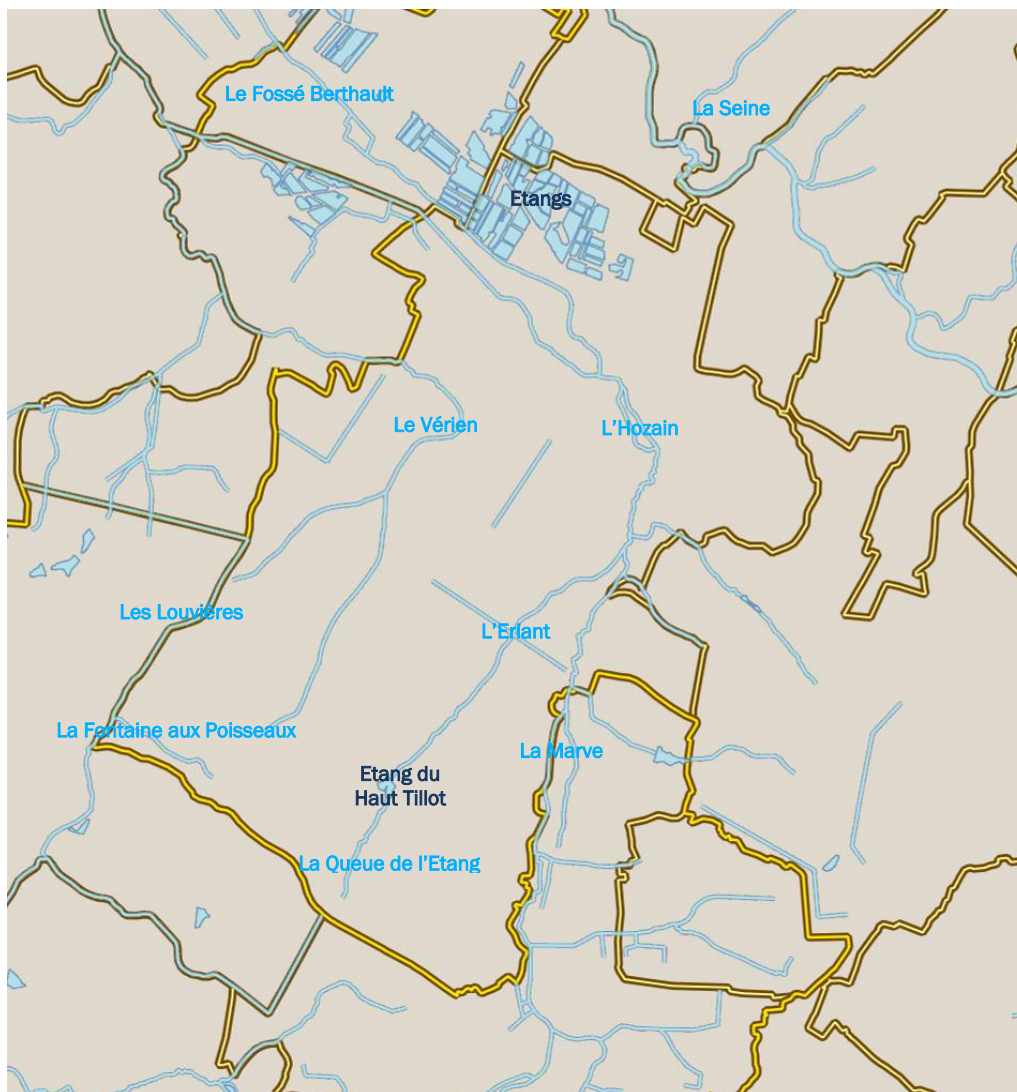
Carte du relief :



1.2.3.B/ Hydrographie

Les courbes de relief du territoire favorisent des « couloirs » d'écoulements d'eau et contribuent à la naissance de cours d'eau. Ainsi, Rumilly-lès-Vaudes, est caractérisée par le passage de plusieurs rus, et ruisseaux. Les principaux cours d'eau sur le territoire sont la Marve, l'Hozain, le ru d'Erlant, le ru de la Queue de l'Etang, le ru de Vérien, le ru de la Fontaine aux Poisseaux, le ruisseau des Louvières et le Fossé Berthault. Des étangs naturels et artificiels complètent la composition hydrographique de la commune. En effet, plusieurs carrières d'extraction de matériaux qui ne sont plus en activités forment actuellement des étangs de pêche.

Carte du réseau hydrographique local :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La commune de Rumilly-lès-Vaudes est située dans un réseau hydrographique très important. En effet, la commune compte pas moins d'une vingtaine d'étangs et le ban communal est à moins de 400m de la Seine. D'ailleurs, la commune est située au cœur de la Champagne Humide.



L'Hozain dans le bourg

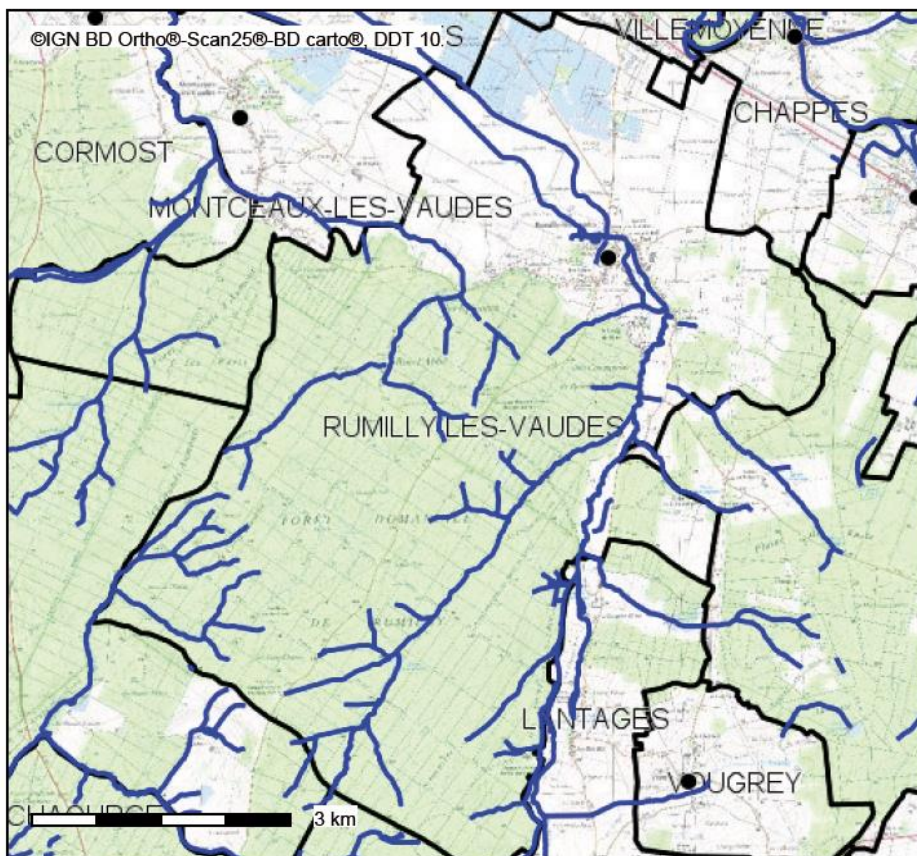


Les plans d'eau

Cours d'eau soumis à conditionnalité :

Selon l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010, relatif à écoulements d'eau d'origine naturelle pour l'application de la conditionnalité, les abords de l'Hozain et des différents rus et fossés, devront faire l'objet d'une protection au même titre que les zones humides puisque ces espaces riverains du cours d'eau sont également très sensibles.

Cours d'eau pour la conditionnalité



Conception : DDT 10
Date d'impression : 08-01-2015

- chefs-lieux de communes
- ~ COURS_EAU_CONDITION
- ~ Communes

Description :

cours d'eau ou portion de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, définit par arrêté préfectoral.

(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat)

1.2.3.C/ Zones humides

Cette richesse du réseau hydrographique, induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau donc humides. En effet, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les différents types de zones humides :

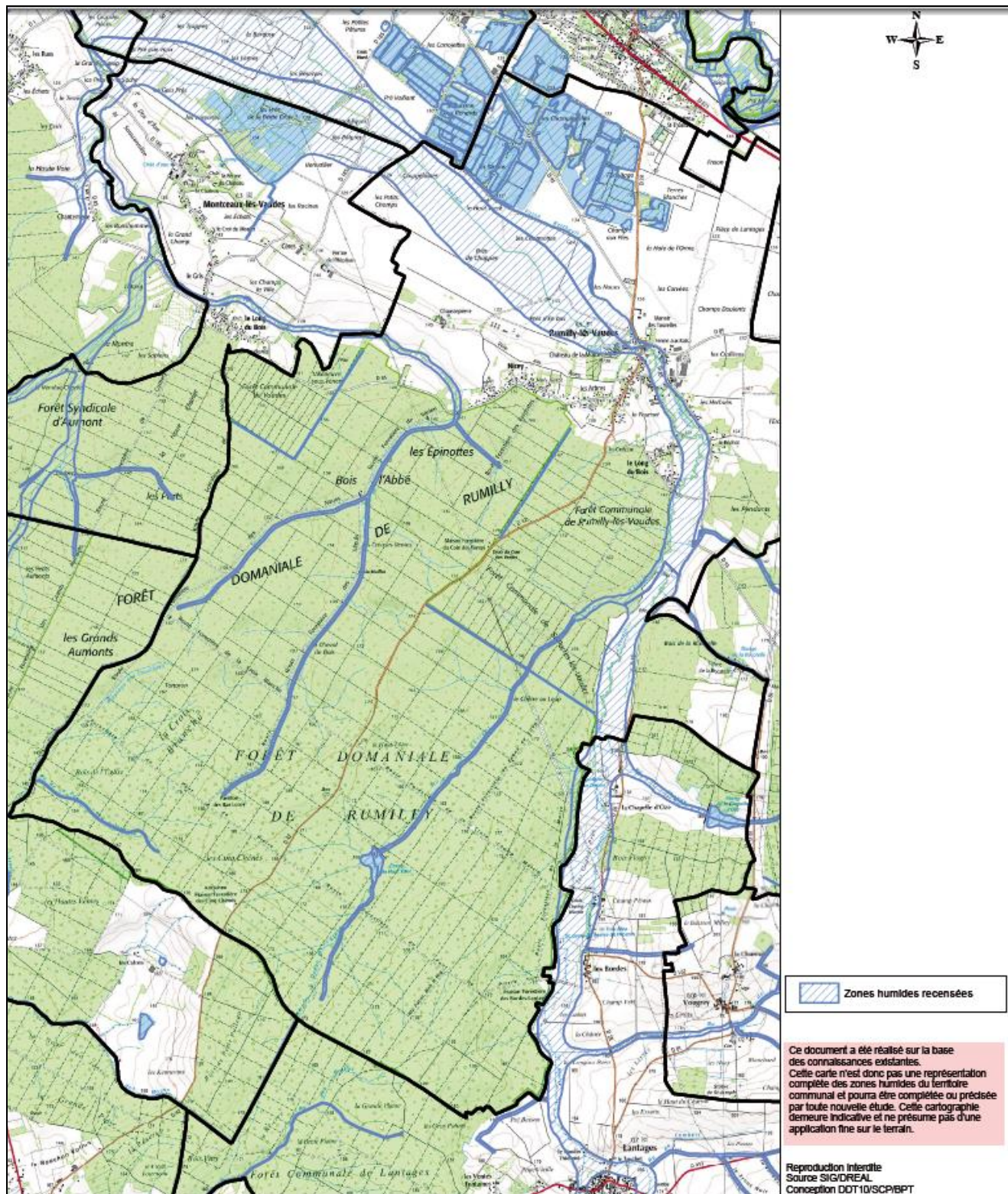


Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

La plupart des berges des cours d'eau de Rumilly-lès-Vaudes correspond à des zones humides. Les structures hydrographiques les plus importantes du territoire engendrent des terres dont la faune et la flore est caractéristique des zones humides.

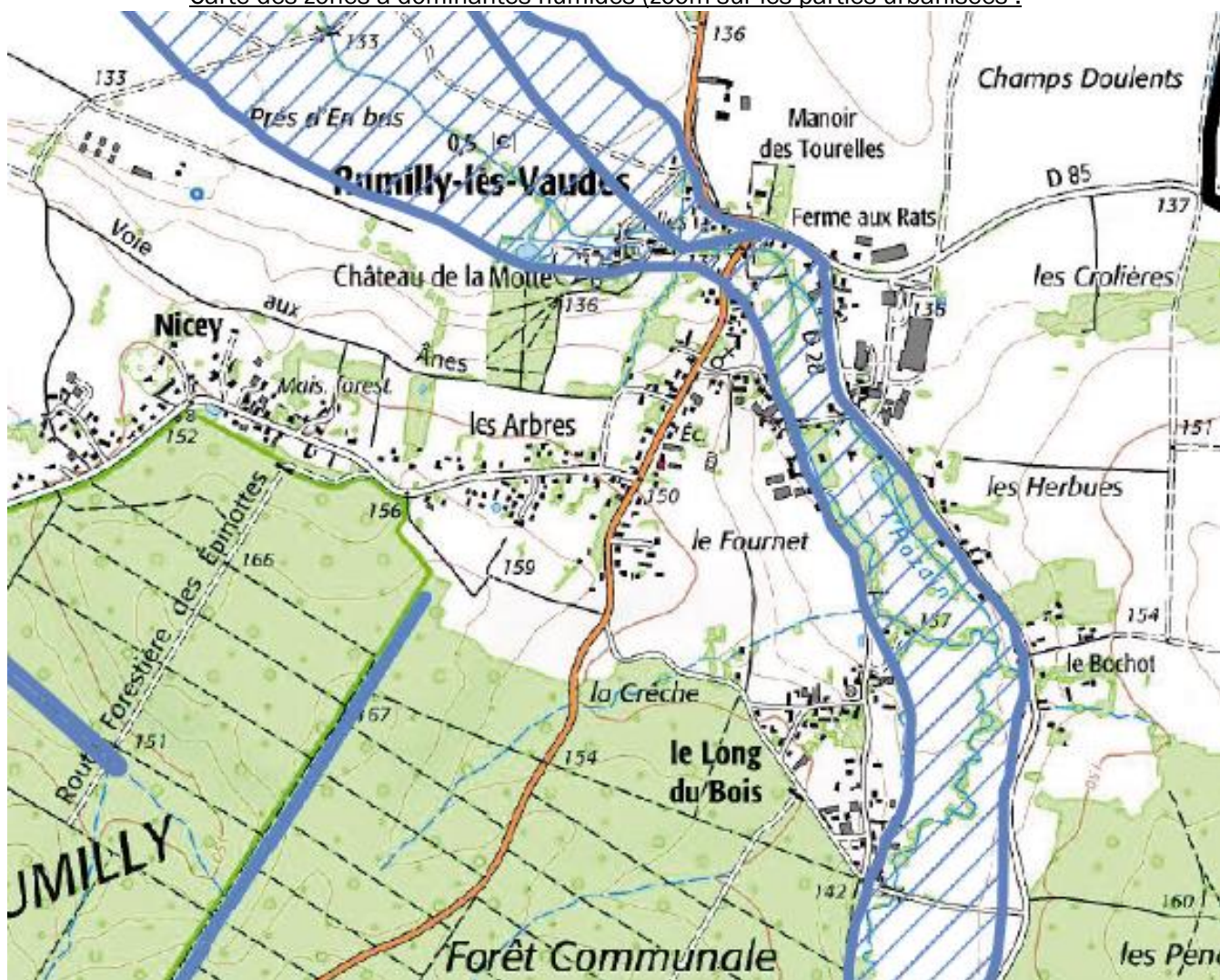
Afin de respecter les orientations du SDAGE, il convient de préserver ces zones humides. Au-delà du SDAGE, différents textes de lois visent à préserver ces zones humides : R.211-108 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, ainsi que la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010.

Carte des zones à dominantes humides :



(Source : DREAL, DDT10 – Porter-à-Connaissance de l'Etat)

Carte des zones à dominantes humides (zoom sur les parties urbanisées :



(Source : DREAL, DDT10 - Porter-à-Connaissance de l'Etat)

1.2.3.D/ Zones fréquemment inondées

La multitude des cours d'eau recensés sur le territoire engendre occasionnellement, lors de grandes crues, des débordements de ces derniers de leur lit mineur causant des inondations. Ce phénomène, bien que souvent ponctuel, représente un risque pour la population.



Source : L'Est-éclair

La commune, en collaboration avec les services de la DDT ont travaillé à la réalisation d'une cartographie précise des zones fréquemment inondées et connues à ce jour. Cette cartographie a été réalisée en compilant des archives, des photos (transmises par les élus et les habitants), et autres éléments factuels observés lors des 3 dernières grosses crues

Cette cartographie recense ainsi les zones fréquemment inondées, observées et constatées lors des crues de 2010 et 2012 qui sont liées :

- Aux débordements de l'Hozain
- Aux remontées de nappes
- Aux ruissellements des eaux pluviales

Cette zone fait l'objet d'un aplat, présenté page suivante, dont le tracé sera repris sur le plan de zonage.

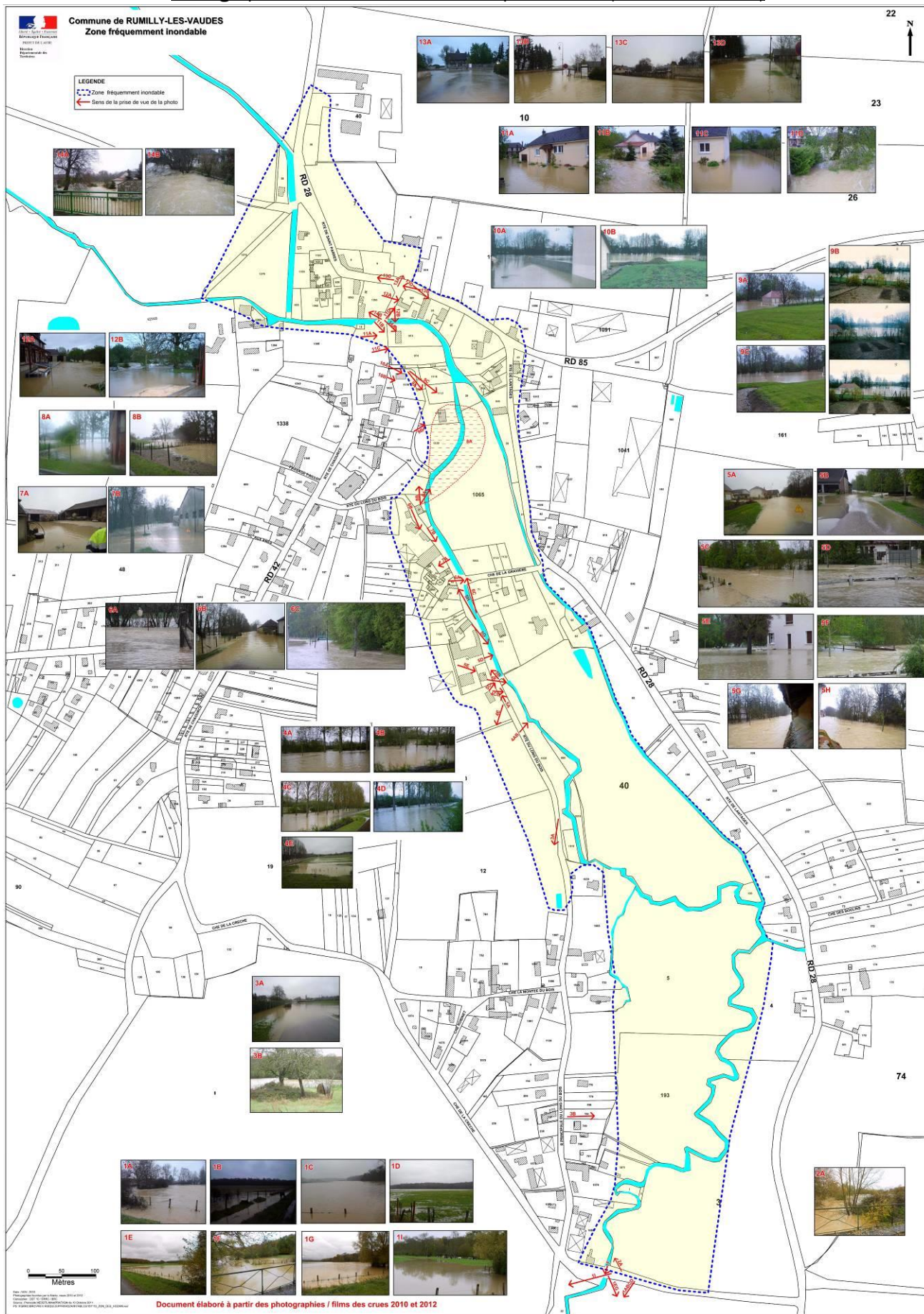
Il est à noter que la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles, dont 3 en lien avec les inondations.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et coulées de boue	23/12/2010	24/12/2010	30/03/2011	06/04/2011
Inondations et coulées de boue	02/05/2012	04/05/2012	11/07/2012	17/07/2012

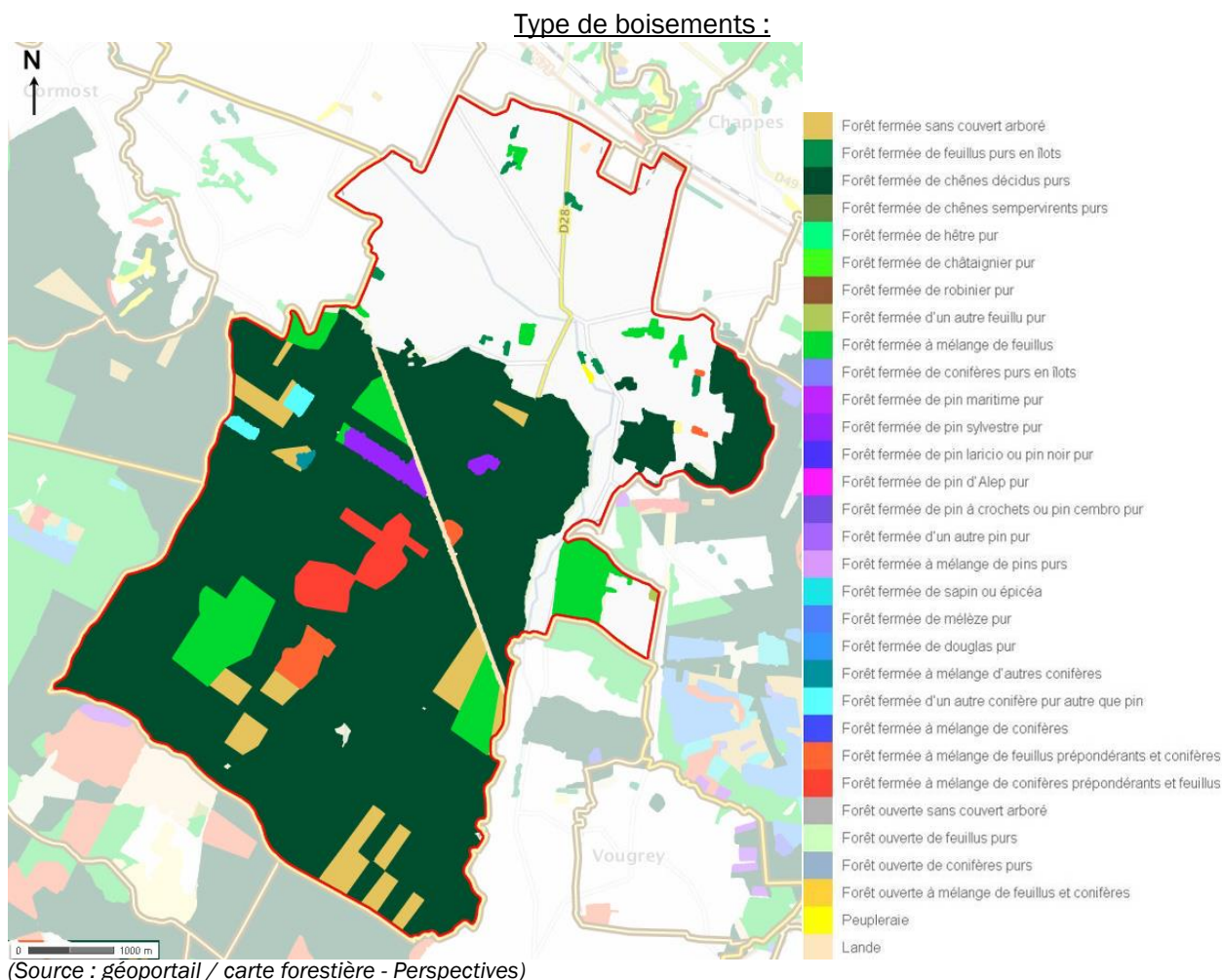
(Source : macommune.prim.net)

Cartographie des zones inondées fréquemment : (voir annexe 5C1)



1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

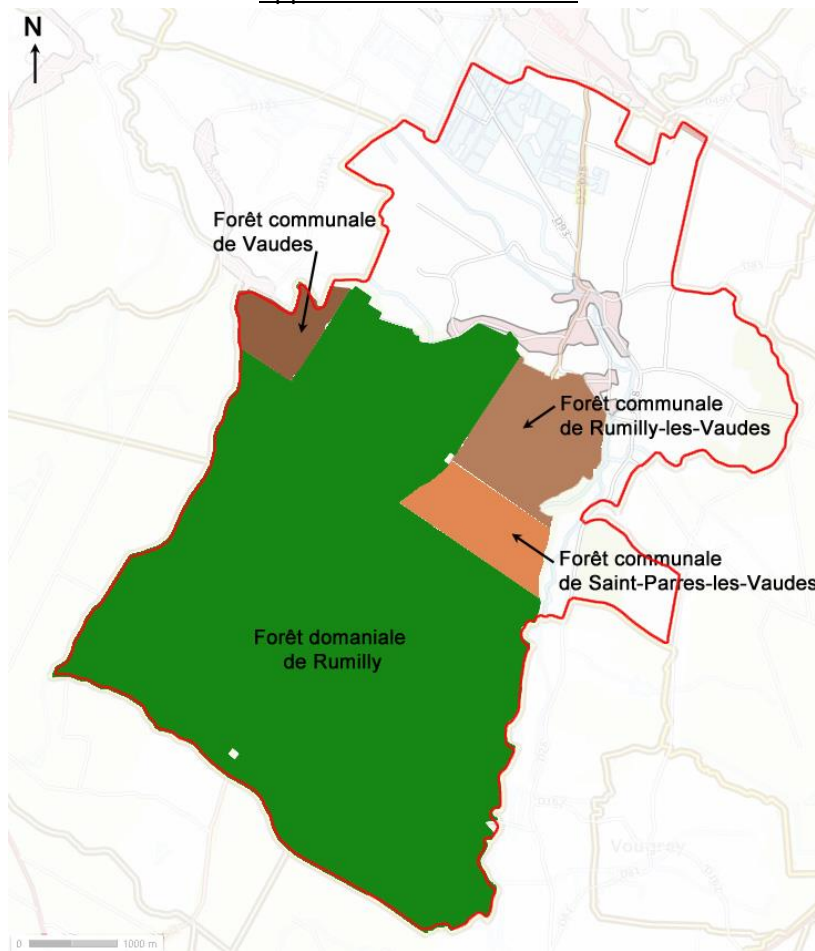
1.2.4.A/ Espaces boisés



Les espaces naturels et boisés occupent près de deux tiers de la surface totale du territoire de la commune de Rumilly-lès-Vaudes.

Les boisements sont essentiellement constitués de :

- forêts de chênes
- forêts à mélange de conifères prépondérants et de feuillus
- de mélange de feuillus
- forêts sans couvert arboré
- parcelles de conifères uniquement

Appartenance des forêts :

Source : ONF - perspectives sur fond Géoportail

62% du territoire est couvert par des forêts domaniales ou communales. La plupart des parcelles boisées sont des forêts domaniales couvrant une surface totale de 2200 ha. D'autres boisements font partie des forêts communales de Rumilly-lès-Vaudes (201 ha), Saint-Parres-lès-Vaudes (115 ha) ou encore Vaudes (80 ha).

Ces forêts sont gérées par l'Office National des Forêts – ONF (voir annexe 5A4).

La forêt domaniale est constituée de 70% de chênes (sessile et pédonculé), 5% de hêtres, 17% d'autres feuillus (charmes, tilleuls, érable...) et 8% de résineux, dont 7% de pins sylvestre et 1% d'épicés, sapins.

1.2.4.B/ Sites naturels référencés

La commune dispose d'un patrimoine naturel riche qui fait l'objet d'un référencement en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique ZNIEFF, cependant, aucune zone NATURA 2000 n'est recensée sur le territoire communal ou sur les communes limitrophes.

Les ZNIEFF sont classées suivant deux niveaux d'intérêt :

- Zones de type I pour les milieux les plus intéressants (espèces rares et menacées)
- Zones de type II, plus vastes et repérant les milieux riches de potentialités naturelles

La ZNIEFF est un inventaire, scientifiquement élaboré, qui n'impose pas en lui-même de contrainte juridique directe. En tant qu'élément d'expertise, il doit néanmoins être correctement pris en compte pour caractériser la qualité d'un espace.

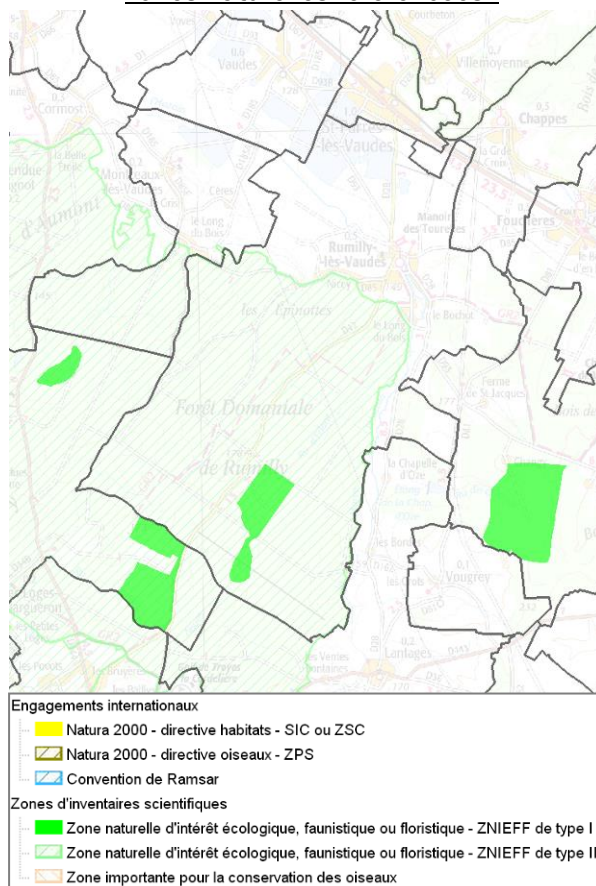
A Rumilly-lès-Vaudes, deux ZNIEFF sont recensées :

ZNIEFF II, n° 210008937 : Massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy
 ZNIEFF I, n° 210008943 : Étang du Haut Tuileau dans la forêt domaniale de Rumilly

Sur les communes voisines, on recense 5 ZNIEFF de type I :

- Lande boisée de la plaine de Faulx, étang de la Motte et bois de la Croix Verte au Nord Est de Vougrey
- Landes, Prairies et étang des Kennebins aux Loges-Margueron
- Grand étang, étang de Longsols et carpière aux Loges-Margueron
- Bois au Sud de la ferme de Palluau et à l'Ouest de Crogny
- Etang de Palluau dans la forêt de Crogny

Carte générale de localisation des zones naturelles référencées :



Source : DREAL Champagne-Ardenne, carmen.developpement-durable.gouv.fr/

ZNIEFF continentale de type II « Massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy » n° 210008937 :

Altitudes : Minimum : 140m ; Maximum : 205 m.

Superficie : 12182,27 hectares.

Le massif forestier constitué par les forêts domaniales de Rumilly, d'Aumont et de Chanay, les forêts syndicales de Jeugny et d'Aumont, la forêt de Crogny, les bois de Chamoy, du Perchoi, du grand Pualluau, est l'un des plus vastes de l'Aube. Par son étendue (12 160 hectares), son caractère typique, la richesse de sa flore et de sa faune, cette ZNIEFF de type II se range parmi les sites majeurs du département.

Etabli sur des couches argilo-sableuses, il est riche en secteurs humides avec de nombreux étangs mésotrophes, mares et ruisseaux ; les types forestiers rencontrés sont très représentatifs de la Champagne humide : chênaie-hêtraie acidophile (très localisée sur sol limoneux), chênaie-charmaie mésotrophe (sur sol limoneux, très fréquente) ou neutrophile (sur sol marneux), aulnaie-frênaie et aulnaie en fond de vallon.

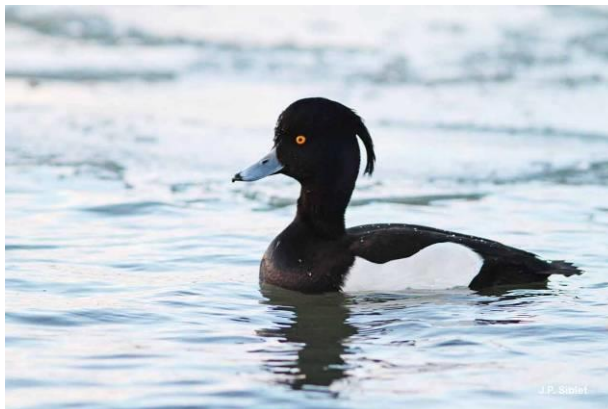
Les étangs ont fait l'objet pour la plupart de ZNIEFF de type I : leurs eaux sont mésotrophes et leur végétation typique (groupements aquatiques, végétation des rives exondées, cariçaies et roselières). De nombreuses espèces végétales rares ou très rares se rencontrent dans les bois et les étangs (dont deux sont protégées, au niveau national pour la grande douve et au niveau régional pour le jonc des marécages, en très forte régression) : pour les forêts, l'orme lisse, l'ajonc d'Europe, la fougère pectinée, la laïche fausse-brize, le fragon petit-houx, la lysimaque des bois (rare en plaine, récemment découverte dans l'Aube) ou encore le maïanthème à deux feuilles (une des deux seules stations connues dans le département)... et pour les étangs et les groupements amphibies, l'utriculaire vulgaire, le scirpe de Sologne, le faux riz, le myriophylle à feuilles alternes, le catabrose aquatique, la laïche souchet, etc.

La plupart sont inscrits sur la liste des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, de même que le gypsophile des moissons, la véronique à feuilles d'acinos, le gnaphale jaunâtre et la vulpie queue

d'écureuil. On y rencontre également la prêle des forêts (espèce boréale rarissime dans l'Aube), le genêt d'Angleterre et le lycopode en massue aujourd'hui très certainement disparus.

La richesse en milieux humides permet le développement des batraciens avec notamment le sonneur à ventre jaune, en déclin dans toute l'Europe, totalement protégé en France (depuis 1993) et en Europe (convention de Berne), inscrit dans les annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne (catégorie vulnérable), la rainette verte (c'est dans le nord et l'est du pays que sa régression est la plus sensible), protégée en France et en Europe, inscrite sur les listes rouges européenne (annexe IV de la directive Habitats), nationale (livre rouge de la faune menacée) et régionale (statut vulnérable en Champagne-Ardenne). La salamandre (également en liste rouge), le crapaud, diverses grenouilles et tritons les accompagnent.

Aythya fuligula (Fuligule morillon)



Source : © Jean-Philippe SIBLET – INPN, MNHN

Le massif est très important pour l'avifaune forestière ou aquatique : ainsi près d'une centaine d'espèces d'oiseaux, dont de nombreuses espèces rares, fréquente la ZNIEFF pour l'alimentation, la nidification ou en tant que halte lors de la migration, avec, par exemple, la cigogne noire (dont la reproduction dans le massif est probable), de nombreux rapaces (aigle botté en nicheur possible, autour des palombes, balbuzard pêcheur, faucon kobez, une très grosse population d'épervier d'Europe, divers busards, faucons et milans, des chouettes et le hibou moyen duc), des pics (pic cendré, nicheur très rare et en régression alarmante dans toute la région Champagne-Ardenne, pic mar et pic épeichette), des passereaux (rougequeue à front blanc, en régression inquiétante au niveau régional), etc. C'est le dernier site connu où l'aigle royal ait niché en plaine (ponte dans la collection Marmottan).

C'est un secteur important pour les mammifères. Le site présente également un grand intérêt cynégétique (grand gibier tel que chevreuil, sanglier, cerf et petit gibier avec divers canards, pigeons et tourterelles) et un intérêt piscicole (étangs privés utilisés pour la pêche).

Malgré des enrésinements très localisés et certains étangs anthropisés, la ZNIEFF présente un bon état de conservation général.

Source : INPN, MNHN

Plecotus austriacus (Oreillard gris, Oreillard méridional)



Source : © Laurent ARTHUR – INPN, MNHN

ZNIEFF continentale de type I « Étang du haut tuileau dans la forêt domaniale de Rumilly » n° 210008943 :

Altitudes : Minimum : 162m ; Maximum : non renseigné.

Superficie : 101,64 hectares

La ZNIEFF de l'Etang du Haut Tuileau, d'une superficie d'une centaine d'hectares, est située dans la vaste Forêt Domaniale de Rumilly (Bois le Roy). Elle renferme un étang très ancien (origine attestée dès le Moyen-Age), un ruisseau est situé au sud et leurs environs proches. Ses eaux mésotrophes et le sous-sol sablo-argileux conditionnent une végétation originale : groupements aquatiques divers (Nymphaeion, Potamogetonion) ou amphibies (Bidention, Nanocyperion), vastes roselières, groupements à grandes laïches, saulaie et aulnaie.

Les rives du ru de la Queue de l'Etang (eau faiblement courante) recèlent une végétation ptéridophytique importante et notamment la plus importante station de fougère pectinée (*Blechnum spicant*) du département (plusieurs centaines de touffes dont une grande majorité de pieds fertiles). Ce secteur est non seulement intéressant en raison de l'abondance de cette fougère mais également pour l'importante colonisation des hépatiques (dont certaines très rares) sur la terre fraîche à humide du fossé.

La forêt est une chênaie-charmaie mésotrophe à acidiphile, semi-hygrophile, d'un type répandu dans le massif de Chaource, avec de nombreux chênes, bouleaux et trembles.

L'abondance des fougères et une flore bryophytique particulièrement intéressante procurent à ce site une valeur patrimoniale certaine. En plus des mousses et des sphaignes (certaines propres aux tourbières acides), plusieurs espèces rares à très rares pour la région se rencontrent ici et notamment l'ajonc d'Europe (buisson épineux d'origine atlantique, très rare dans l'Aube) et le scirpe de Sologne, tous les deux étant inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.

La zone est en bon état de conservation.

Source : INPN, MNHN

Blechnum spicant

Blechnum en épi, Blechne



Source : © O. NAWROT - INPN, MNHN

1.2.4.C/ Les espèces protégées et la réserve biologique intégrale

Le territoire communal de Rumilly-lès-Vaudes recense 232 espèces végétales patrimoniales, dont la Filipendule vulgaire (*Filipendula vilgaris*) en forêt de Rumilly-les-Vaudes, le Genet des teinturiers (*Genista tinctoria*) au croisement des routes D28 et D93, le Scirpe à inflorescence ovoïde (*Eleocharis ovata*) à l'étang du Haut Tuileau. Cette liste n'est pas exhaustive mais elle permet une approche à minima de la richesse floristique de la commune.

Le massif forestier abrite des espèces nicheuses très rares comme la Cigogne noire et le Pic cendre, ainsi que le Chat forestier, le Sonneur à ventre jaune, etc. Le secteur prairial accueille des espèces nicheuses intéressantes comme la Pie-grièche écorcheur, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier...

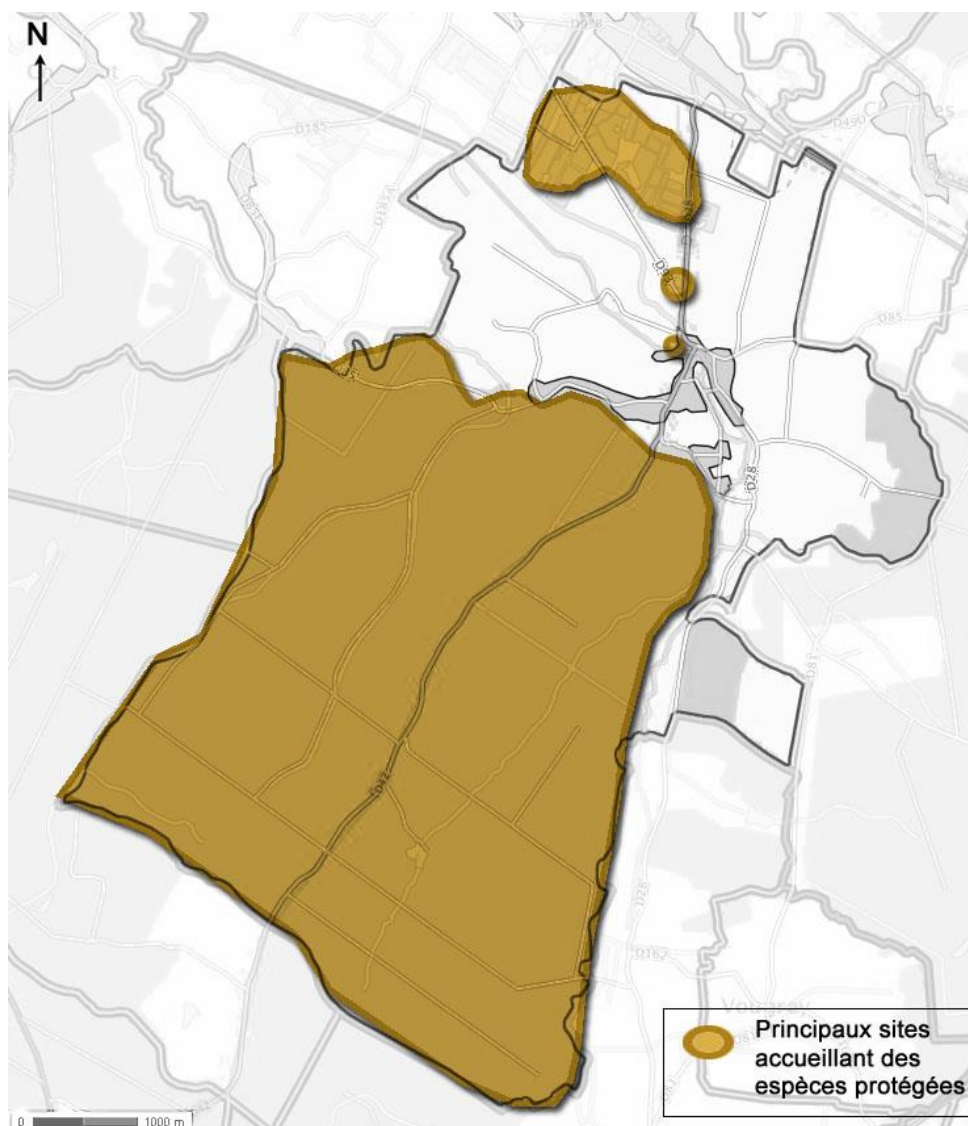
La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) est bien présente sur le finage de la commune avec une présence à hauteur des anciennes gravières. La présence de Leucorrhée à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) n'est pas exclue à hauteur d'anciennes gravières.

L'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) est quant à lui à rechercher sur les ruisselets ensoleillés, les drains agricoles et les fossés de bord de route. Ces trois espèces appartiennent au groupe des odonates pour lesquels un plan national d'actions est mis en œuvre au regard de leur risque d'extinction. Une brochure intitulée « Agir pour les Odonates » est jointe en annexe. Ce plan national fait l'objet d'une déclinaison régionale animée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Pays de Soulaines.

On signalera la présence de moules *Unio crassus* (protégée au niveau national) dans l'Hozain et le fossé Berthaud au niveau des deux barrages (château de la Motte). Il est fort probable qu'il existe une population en amont et en aval de ces deux ouvrages.

La commune est également concernée par la **réserve biologique intégrale** du Haut Tuileau, d'une superficie de 126,69 ha en forêt domaniale. Cette réserve a été créée par arrêté interministériel du 28 janvier 2014. L'objectif de cette réserve est « la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques de la Champagne Humide, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques. »

Carte de localisation des principaux sites accueillant des espèces protégées et la réserve biologique intégrale :



(Source : DREAL Champagne-Ardenne, Perspectives)

1.2.4.D/ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000. La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne a été adopté par le Préfet de Région le 8 Décembre 2015.

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

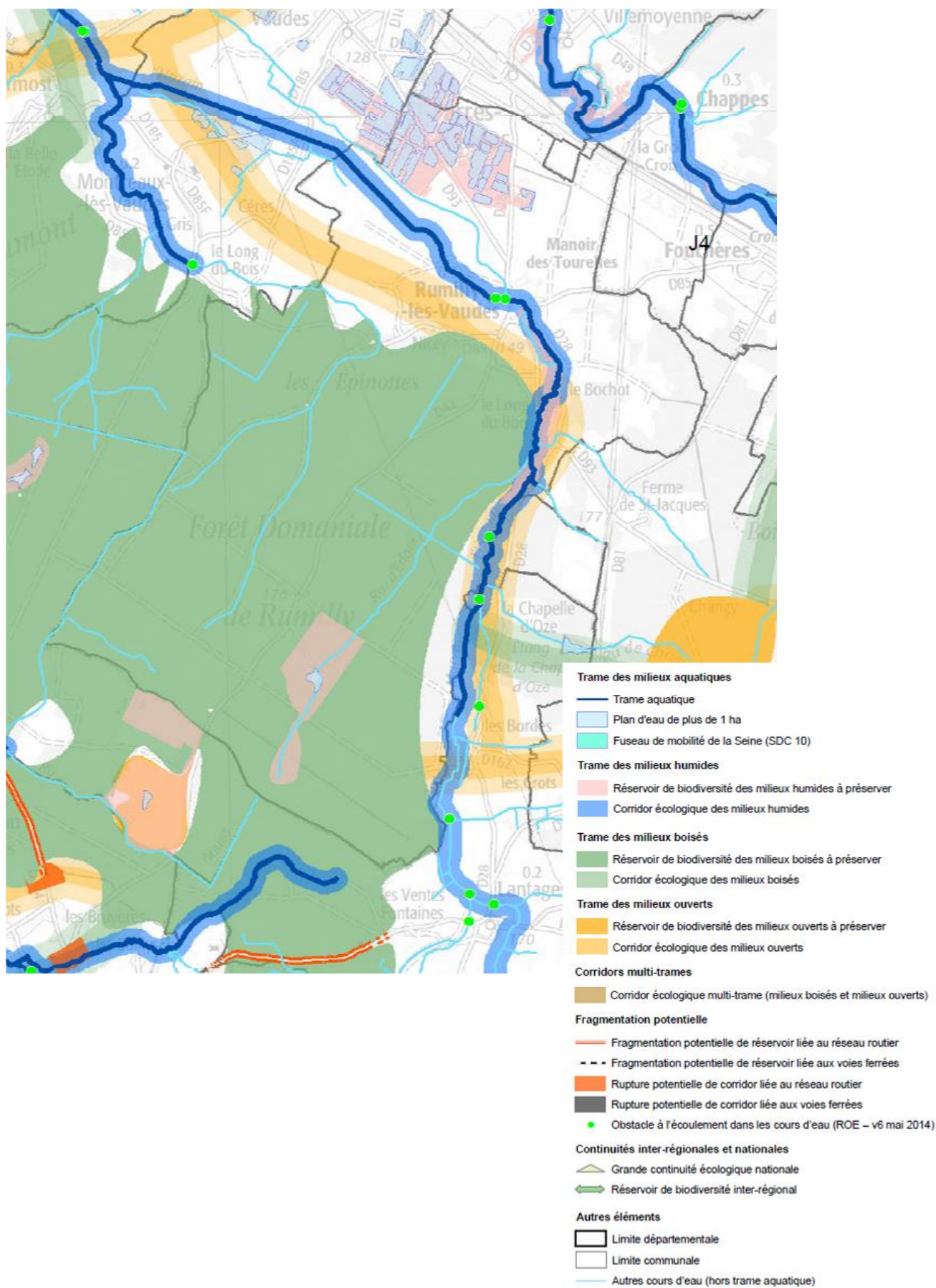
- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

Sur le plan régional et départemental, Rumilly-lès-Vaudes se situe au niveau de croisement de plusieurs réservoirs et corridors écologiques.

La commune de Rumilly-lès-Vaudes fait partie d'une trame verte et bleue bien développée. La commune comporte des réservoirs importants de biodiversité de faune et de flore terrestre et aquatique liés aux boisements, au cours d'eau et aux étangs naturels et artificiels. En effet, même au sein de la partie urbanisée du territoire, les traversées par les cours d'eau ainsi que quelques haies bocagères, permettent d'assurer les continuités écologiques.

La carte présentée ci-après est issue du SRCE.

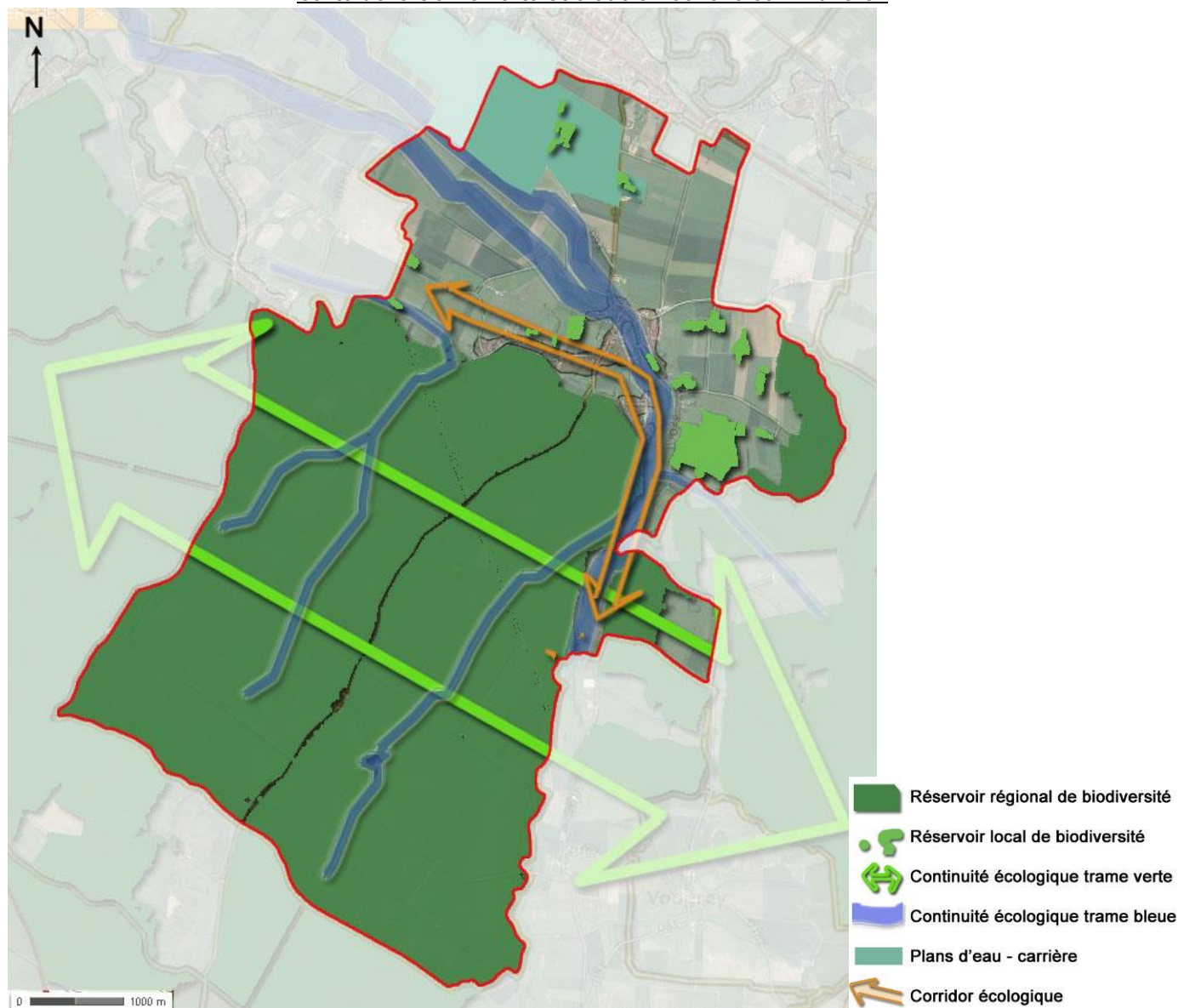
Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE :



Le SRCE met en évidence qu'à l'échelle régionale, la commune est fortement concernée par la trame verte et bleue, du fait de la présence du massif boisé et du passage de l'Hozain. Un obstacle au niveau de l'écoulement des eaux est observé. Il s'agit de l'ouvrage destiné à l'ancien moulin.

Toutefois, une analyse plus fine de la trame verte et bleue doit être réalisée à l'échelle communale. Ce travail a été réalisé sur la base de vue aérienne et d'observation de terrain.

Carte de la trame verte et bleue à l'échelle communale :



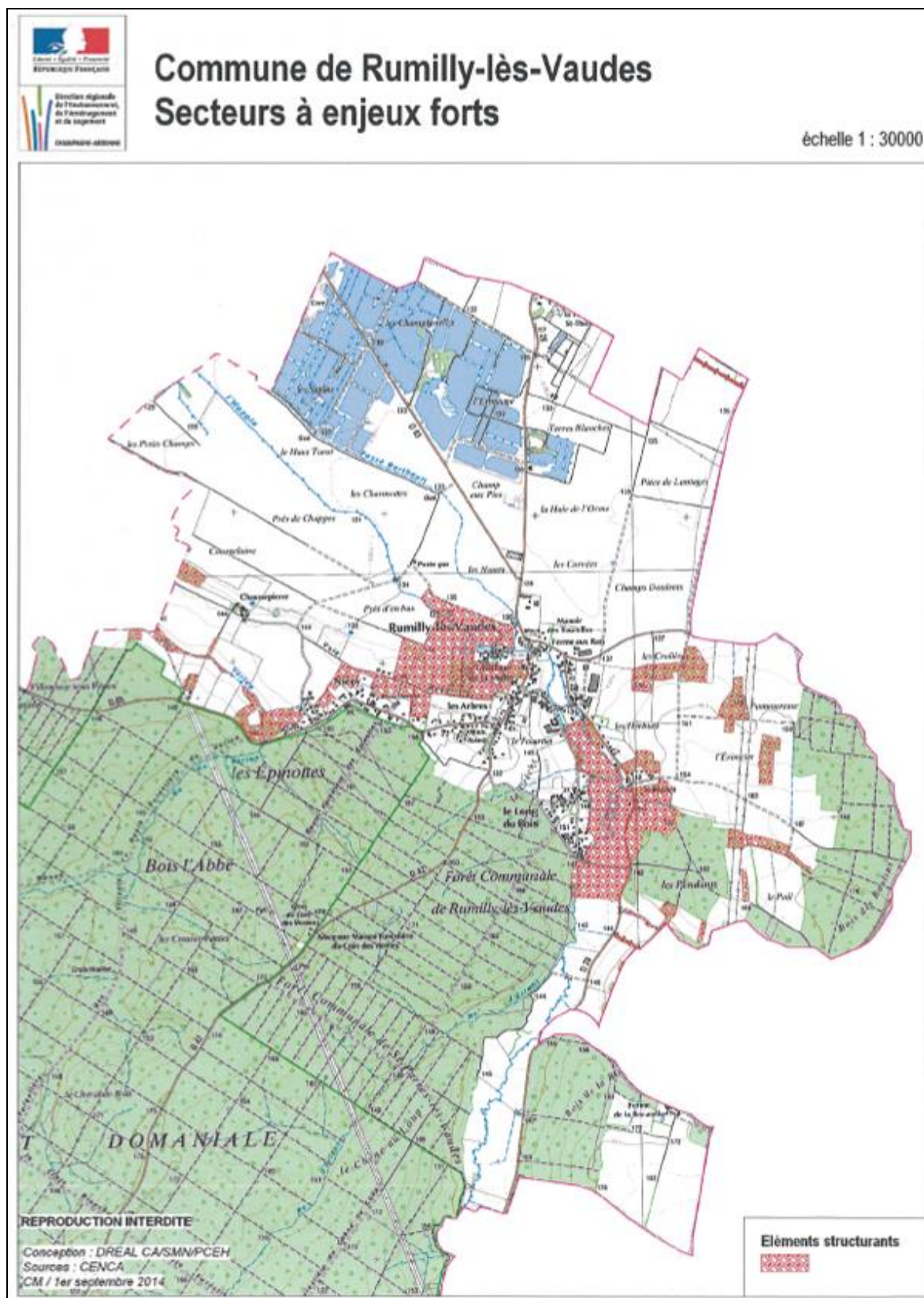
A l'échelle communale, on retrouve la trame verte régionale sur tout le massif boisé, mais aussi une trame locale sur les bosquets existants dans l'espace agricole.

Ainsi une continuité écologique Est-Ouest est bien marquée au sud du territoire.

Un corridor écologique longe le massif boisé à l'Est et au Nord. On observe ainsi que la respiration existant entre le Long du Bois et le Bourg est bénéfique au corridor écologique.

La trame bleue suit le tracé de l'Hozain et des différents rus sur le territoire. La présence de plans d'eau/carrières au nord de la commune participe également à la trame bleue.

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardenne (CENCA) a établi une cartographie des secteurs à fort enjeu. On retrouve ainsi la trame verte locale avec les différents bosquets qui sont identifiés, ainsi que la trame bleue avec la vallée de l’Hozain et ses prairies humides. Au nord de Nicey, les espaces de prairies ou des reliques de vergers existent toujours sont également identifiés comme secteurs à enjeu.



1.2.4.E/ la qualité de l'air

Le plan climat air énergie régional

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux objectifs européens dits des « 3x20 » :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre : Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 juin 2012.

Ce document préconise la prise en compte du comportement énergétique optimal dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les déplacements, les transports, les bâtiments et la gestion des espaces agricole et sylvicole. Cette prise en compte devra passer par l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération, et la considération des risques naturels, technologiques et sanitaires.

La commune n'est pas située en zone sensible vis-à-vis des deux polluants identifiés dans le PCAER : dioxyde d'azote (NO₂) et poussières (PM₁₀).

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Des sols argileux dominants.
- ✓ Des espaces naturels qui représentent plus de la moitié de la superficie de la commune.
- ✓ Des zones humides très importantes.
- ✓ Deux ZNIEFF de types I et II.
- ✓ Une commune aux croisements de corridors écologiques.

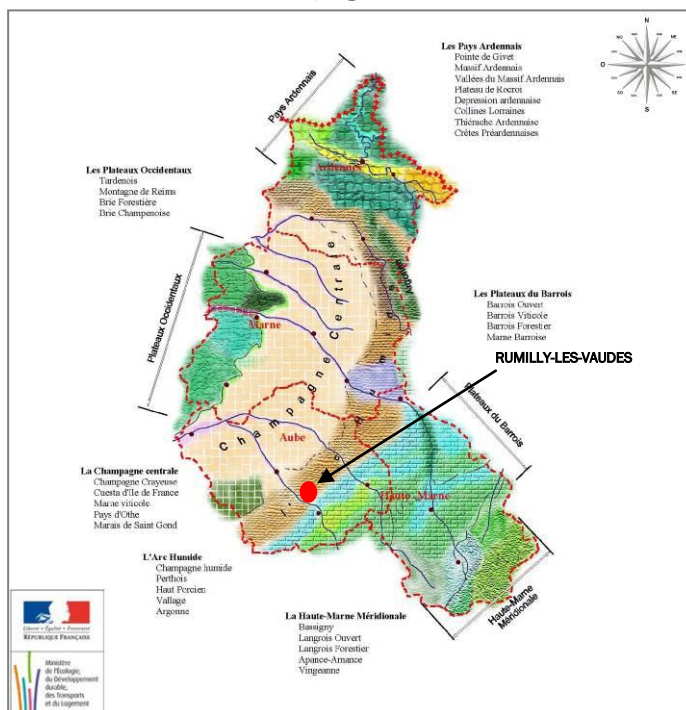
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

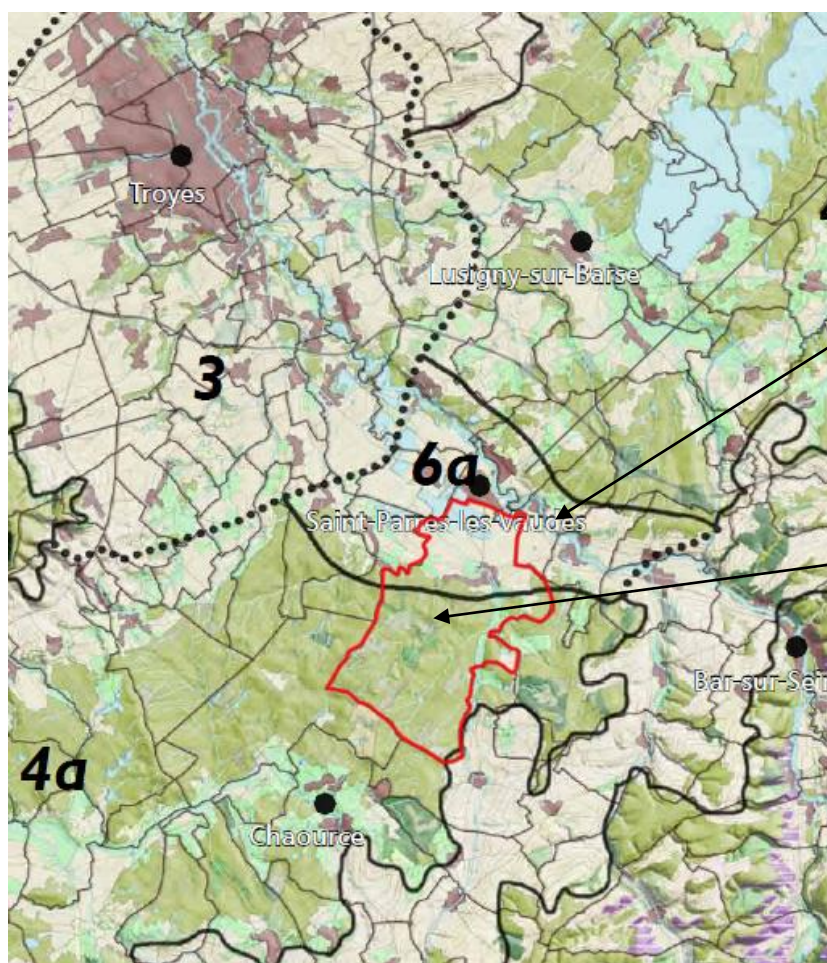
Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

La commune de Rumilly-les-Vaudes se situe sur deux unités paysagères : la Champagne Humide et Les vallées de la Seine et de l'Aube.

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



Localisation de Rumilly-les-Vaudes dans les sous-unités paysagères :



Les Vallées de la Seine et de l'Aube
L'échancrure de la Seine en Champagne Humide

La Champagne Humide
Le Pays d'Armance



4 - LA CHAMPAGNE HUMIDE

Les valeurs paysagères :

Un patrimoine architectural de grande qualité :

- qualité du bâti,
- grande diversité des matériaux et des techniques,
- qualité du traitement de l'eau dans les villages et les villes (douves, canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs...)

Des sites bâtis accrochés au relief :

- des silhouettes architecturales visibles de loin

Des villages à l'image jardinée :

- «débordement» des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal
- transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public
- places enherbées ou plantées

Des ceintures végétales autour des villages :

- présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
- imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Des structures végétales dans l'espace agricole :

- haies, petits bois, arbres isolés...

Une agriculture diversifiée :

- association de cultures, de prairies, de vergers...

Des routes paysages et des circulations douces nombreuses

- routes épousant le terrain naturel,
- peu de mobilier routier,
- voies en balcon...

Des espaces naturels fortement valorisés :

- les étangs, les bords de rivières, les forêts...

Les problématiques :

La disparition des vues sur les sites bâtis :

- par une non gestion des arbres sur les pentes,
- par la prolifération des boisements dans la plaine ou le long des routes

La banalisation des entrées de villages et de villes :

- par des extensions de petites zones d'activités artisanales peu soignées,
- par des constructions d'habitations le long des routes,
- par une architecture banale ou par la pauvreté des matériaux

L'appauvrissement des ouvrages hydrauliques (en béton) :

- par des aménagements trop urbains ou trop techniques de certains canaux

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »



Paysage de Champagne Humide : les pâturages de l'Hozain



Les valeurs paysagères :

Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité :

- qualité du bâti et des formes urbaines
- traitement soigné de l'eau dans les villages et les villes (canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs, usines...)

Des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes :

- haies, petits bois, arbres isolés...
- des prairies au contact de l'eau

Des ceintures végétales autour des villages :

- présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
- imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Des villages à l'image jardinée :

- «débordement» des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal
- transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public
- places enherbées ou plantées

Une agriculture diversifiée :

- association de cultures, de prairies, de vergers...

Des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés :

- routes épousant le terrain naturel

6 - LES VALLÉES DE LA SEINE ET DE L'AUBE

- peu de mobilier routier
- relation douce et «jardinée» entre espace public et espaces privés, avec un débordement de la végétation sur la rue

L'eau présente sous des formes très variées :

- nombreux bras de rivière et du fleuve dans la Bassée, canaux et biefs, étangs et mares, zones humides et marais...

Les problématiques :

Un appauvrissement architectural dans les villes :

- par des phénomènes de périurbanisation pouvant nuire aux paysages des villes comme Nogent-sur-Seine ou Romilly-sur-Seine
- par des tentatives d'extensions en «épaisseur» peu adaptées à l'urbanisme particulier des villages-rue
- par un vieillissement important du bâti
- par des continuums urbains aux aspects de banlieue
- par des traversées de villages parfois trop routières et trop larges

Une fermeture des paysages de la vallée :

- par une progression des peupleraies obstruant / banalisant les paysages, et affaiblissant la richesse des milieux

Un appauvrissement des milieux naturels

- par des étangs liés à d'anciennes gravières aujourd'hui privatisés et peu mis en valeur
- par des berges souvent peu mises en valeur

Des infrastructures au traitement trop fonctionnel dans un contexte de nature :

- la RD 40 : un mobilier trop routier pour un environnement naturel
- le canal de la Haute-Seine : des aménagements récents assez peu adaptés au caractère rural des paysages traversés

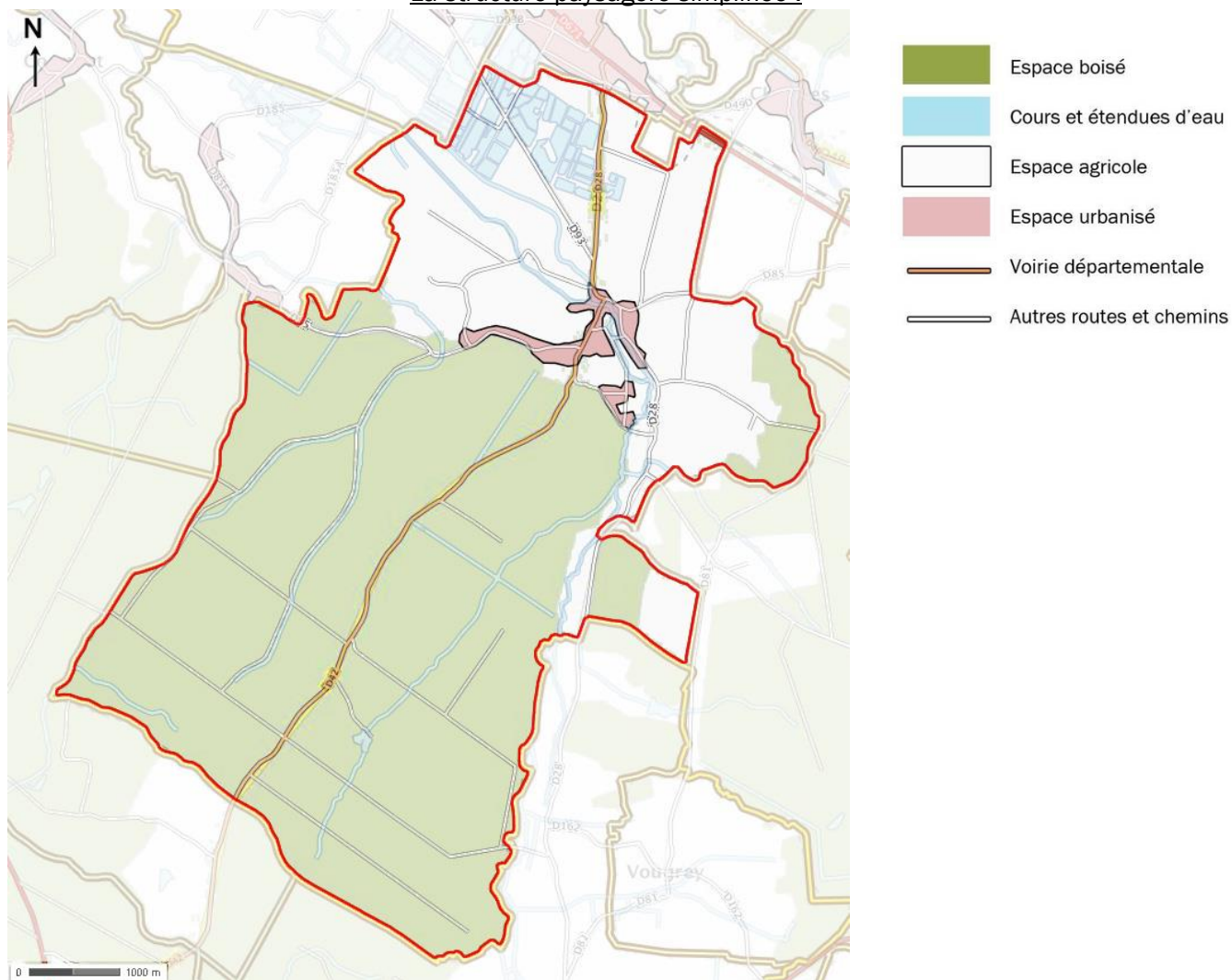
Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »



Paysage de la Vallée de la Seine : les étendues agricoles

1.3.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

La structure paysagère simplifiée :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

1.3.2.A/ Le paysage de forêt et ses lisières

La forêt est un élément majeur de la commune de Rumilly-les-Vaudes. Elle forme l'arrière-plan du village. L'urbanisation s'est faite jusqu'en limite des lisières, ce qui donne une ambiance particulière au hameau de Nicey notamment.



Les jeux de contrastes (ombre et lumière) de la forêt



Les alignements en écho de la lisière



Les points d'accueil dans le massif forestier



La lisière face au Nicey

1.3.2.B/ Le paysage agricole

Les terres situées dans la vallée de l'Hozain et aux alentours des étangs, constituent des terres des plus fertiles. En effet, le relief peu prononcé de la plaine favorise la rétention d'eau et le dépôt d'alluvions. Ces terres riches en matières minérale et organique sont exploitées par l'activité agricole.

Ainsi, le paysage est ouvert et permet des cônes de vue large, que ce soit sur les espaces bâtis ou sur la forêt. Les étendues agricoles mettent en valeur des éléments verticaux isolés, tels que des arbres ou des linéaires de haies.

L'espace agricole près du village est constituée d'anciennes prairies, désormais cultivées en partie. Il existe tout de même encore quelques éléments structurant de cet ancien bocage, tel que des haies, des bosquets... Il serait intéressant de conserver des espaces prairiaux en évitant les labourages de ces parcelles, l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou encore la circulation d'engins lourds en dehors des chemins.



Les ouvertures vers le village



L'émergence d'un arbre isolé



Perception de la forêt en arrière-plan et des haies en premier plan



Lecture du relief local et des quelques éléments boisés ponctuels

1.3.2.C/ Le paysage lié à l'eau – cours d'eau, anciennes carrières, zones humides ...

L'eau reste un élément bien présent dans le paysage de la commune. On retrouve ses traces à travers l'Hozain, des fossés, les carrières devenues des plans d'eau ou encore par la présence de mares et de prairies humides. Les plus remarquables sont visibles depuis la rue de Lantage, bien que certaines soient dissimulées par les haies des particuliers le long de la rue.



Les plans d'eau



Le passage de l'Hozain dans le bourg



L'Hozain dans la plaine agricole



Une mare en lisière, près de Nicey



Prairie humide au cœur du bourg



Prairie humide vue depuis la route de Lantages

1.3.2.D/ Les franges paysagères

La perception du bâti dans le paysage est un élément important à prendre à compte, afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local.

Ainsi, le traitement des franges paysagères est à prendre en compte.

Les franges paysagères constituent les zones « tampon » entre l'espace bâti et l'espace agricole ou naturelle. Les franges sont souvent constituées par les jardins des particuliers ou par des aménagements spécifiques de l'espace public.

Le paysage « urbain » de Rumilly-les-Vaudes, traduit bien son caractère rural. En effet l'échelle des constructions et leur architecture correspondent à un milieu rural.



La frange Sud, participation des plantations près du cimetière et ancien corps de ferme de qualité



Frange Est, émergence des bâtiments agricoles et du stockage de paille



Perception des constructions récentes qui n'ont pas encore végétalisé leur jardin



La ripisylve de l'Hozain intègre les bâtiments agricoles en entrée du Sud du hameau du Long du Bois



Ouverture visuelle entre le hameau du Long du Bois et le bourg



Ouverture visuelle entre le hameau du Long du Bois et le bourg - peupleraie en accompagnement de l'Hozain

1.3.2.E/ Le paysage de l'espace bâti

L'espace bâti est un mélange de constructions anciennes d'habitation, de corps de fermes, de constructions d'après-guerre et de constructions plus contemporaines. Au-delà de la date de construction, c'est le choix des volumes, des matériaux et des teintes qui diffèrent. Il est donc important de trouver une harmonie dans les constructions.

Pour l'atteindre, il convient de mener une réflexion sur l'implantation du bâti sur la parcelle (à l'alignement pour le bâti ancien et en milieu de parcelles pour les constructions d'après-guerre), les volumes, les pentes de toiture, les teintes des matériaux...

La tuile traditionnelle du bâti ancien a parfois été remplacée par des ardoises plus contemporaines.



Corps de ferme – grand volume – toiture tuile



Habitation ancienne – toiture tuile – pans de bois



Habitation des années 80 – toiture demi-croûpe en tuile – ouverture triangulaire



Maison récente, toiture en ardoise, imitation de pierres apparentes



Maison récente – plusieurs toits à 1 pente en ardoise

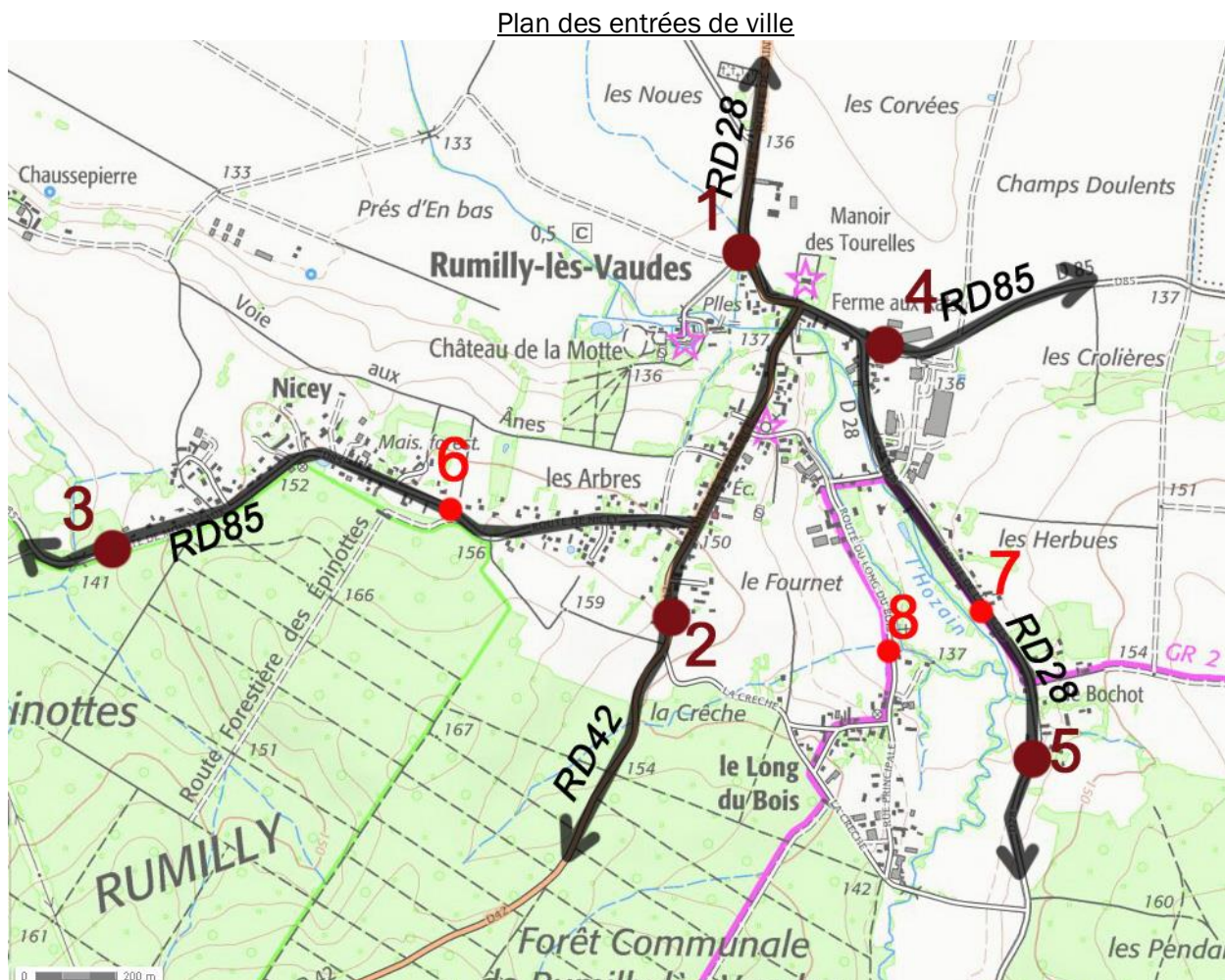


Maison en construction – structure métallique et toiture ondulé en fibre-ciment

1.3.3 LES « ENTRÉES DE VILLAGE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de Rumilly-les-Vaudes. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

Rumilly-les-Vaudes présente 5 entrées dans sa zone urbaine. Il existe également 3 signalisations qui traduisent la structure historique en hameau.

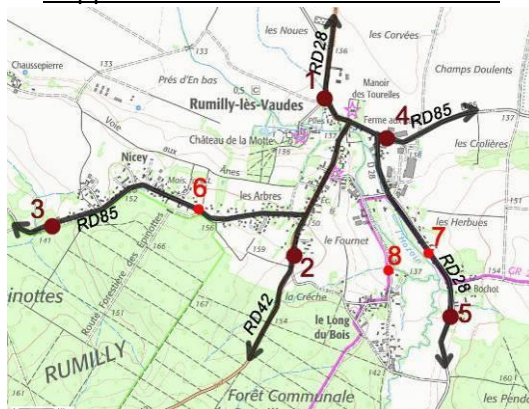


Les entrées se situent sur :

- la RD28, axe Nord-Sud, qui relie Lantages à Saint-Parres-les-Vaudes
- la RD85, axe Est-Ouest, qui relie Cormost à Fouchères
- la RD42, axe Nord-Sud, qui relie Rumilly-les-Vaudes à Chaource

Les entrées vers la commune (numéros 1 à 5) et les transitions entre les entités urbaines (numéros 6 à 8) sont traitées ci-après.

Rappel de la localisation des entrées



Entrée 1 – depuis le Nord :

En venant de Saint-Parres-les-Vaudes, la silhouette du village est bien visible en amont, notamment avec l'émergence du Manoir, mais aussi par la présence du corps de ferme. Le panneau d'entrée d'agglomération est situé en amont du virage. La perception du bâti, le virage et la signalétique invitent à ralentir. L'aménagement de l'entrée est peu marqué mais est suffisant.



Entrée 2 – depuis le Sud :

En venant de Chaource, la traversée de la forêt est longue et à l'ouverture visuelle à la sortie permet de distinguer l'espace bâti de Rumilly-les-Vaudes. Le panneau d'entrée d'agglomération est en amont des premières constructions. Ce décalage, et l'absence d'aménagement spécifique n'invite pas à ralentir immédiatement. Un complément d'aménagement pourrait être envisagé.

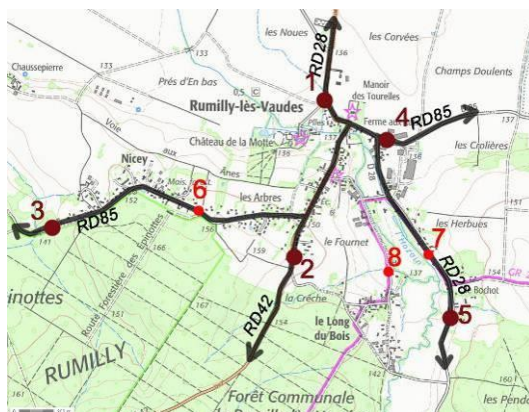


Entrée 3 – depuis l'Ouest :

En venant de Cormost, la forêt accompagne le trajet, mais uniquement d'un côté. L'autre côté laisse place à des terres cultivées puis aux premières habitations de Rumilly-les-Vaudes. Le panneau d'entrée d'agglomération indique « Nicey – commune de Rumilly ». Le hameau historique est donc mis en avant. Il se situe à hauteur des premières habitations. L'aménagement de la voirie marque la zone « urbaine » en marquant le caniveau latéral. Cet aménagement est suffisant.



Rappel de la localisation des entrées



Entrée 4 – depuis l’Est :

En venant de Fouchères, la traversée de l’espace agricole ouvert permet des ouvertures visuelles importantes.

La silhouette bâtie est visible en amont. C’est notamment le stockage de paille, l’exploitation agricole et la scierie qui sont visibles dans un premier temps.

Le panneau d’entrée d’agglomération se situe à hauteur de l’entrée de la ferme. Le croisement à venir est visible avec un cédez-le-passage qui invite à ralentir.

Cette entrée de village est cohérente avec l’organisation de cette partie Est du bourg.



Entrée 5 – depuis le Sud-Est :

En venant de Lantages, l’ouverture visuelle de la vallée de l’Hozain permet d’anticiper l’entrée dans Rumilly-les-Vaudes, en percevant les premières habitations.

Le panneau d’entrée d’agglomération indique le nom du hameau « Le Bochet – Commune de Rumilly ». L’organisation historique est ainsi valorisée. Le panneau se situe juste avant le virage.

L’entrée de village est cohérente avec la typologie du hameau. Toutefois, au regard du linéaire du hameau, des aménagements incitant à ralentir pourraient être envisagés.



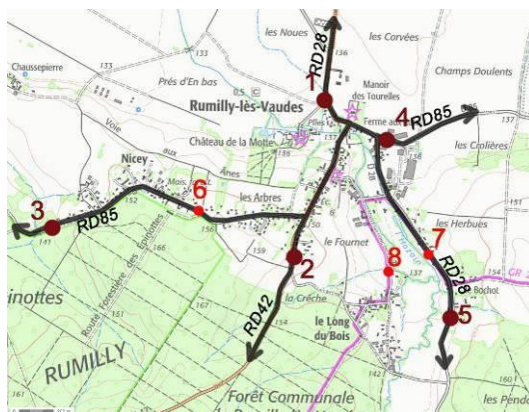
Entrée intermédiaire 6 entre Nicey et le bourg :

Après la traversée de Nicey, un nouveau panneau d’entrée d’agglomération indique cette fois-ci « Rumilly-les-Vaudes ». L’entrée dans le bourg et un rappel des limitations de vitesse sont ainsi affirmés.

Le paysage reste le même dans cette continuité entre le hameau de Nicey et le bourg.



Rappel de la localisation des entrées



Entrée intermédiaire 7 entre Le Bochot et le bourg :

Comme entre Nicey et le bourg, un second panneau d'agglomération formalise l'entrée dans le bourg, sans qu'il y ait de paysage ou caractéristiques différentes.

Ce panneau permet de rappeler la limitation de vitesse sur ce linéaire important.



Il est à noter que depuis le Long du Bois, il n'y a pas d'entrée formalisée dans Rumilly ou dans le hameau. Celui-ci est indiqué comme un lieu-dit et non comme une zone urbaine.

Une signalétique plus marquée, telle que celle pour Nicey et Le Bochot serait intéressante à mettre en place.

La respiration entre le bourg et le hameau du Long du Bois renforce le caractère même du hameau.

A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune sur deux unités paysagères : La Champagne Humide et les Vallées de la Seine et de l'Aube.
- ✓ Un paysage contrasté entre une importante forêt et un espace agricole ouvert.
- ✓ Une présence de l'eau visible dans le paysage
- ✓ Les prairies humides de l'Hozain à préserver.
- ✓ Un bâti étiré entre 1 bourg et 3 hameaux qui tendent à se relier.
- ✓ Un caractère rural dominant.



PARTIE 2 :

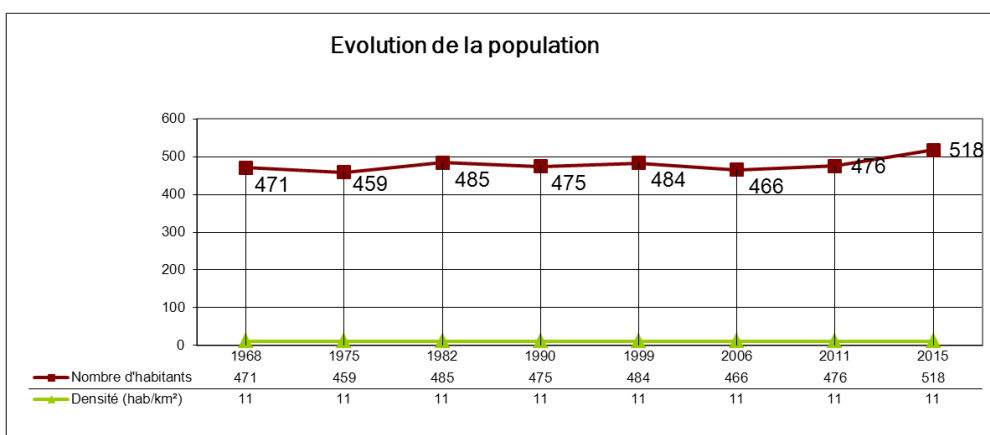
ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données INSEE

2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Rumilly-les-Vaudes affiche une grande stabilité depuis 1968. En effet, la démographie est relativement linéaire aux alentours de 475 habitants (+/- 10 habitants selon les recensements). Selon les élus, la population est de 518 habitants en 2014 dépassant alors pour la première fois les 500 habitants.



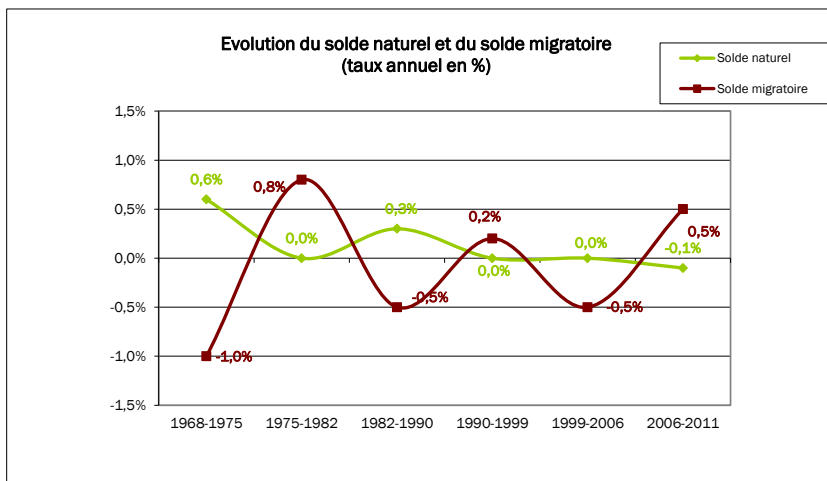
Cependant, il convient de comprendre la composition de cette population pour prendre connaissance des éléments liés à cette légère hausse très récente.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :

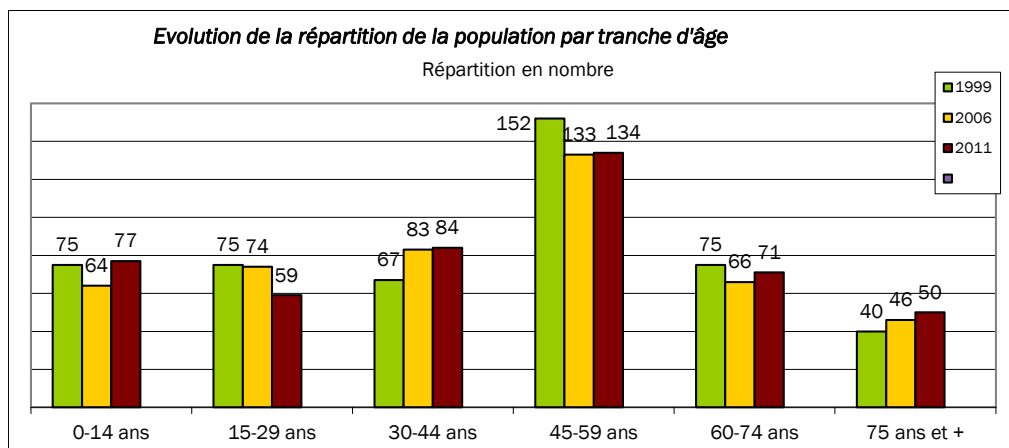


Le graphique présentant l'évolution du solde naturel et du solde migratoire démontre que l'évolution démographique de Rumilly-lès-Vaudes est due principalement à la variation du solde migratoire correspondant à l'arrivée de nouveaux habitants.

En effet, le solde le plus important entre 1975-1982 (+ 0,8) correspond à une augmentation en nombre absolu de 26 habitants. AU cours de la dernière période intercensitaire, la variation du solde migratoire de + 0,5% correspond à une arrivée de 10 habitants.

Cependant dans le même temps, le solde naturel tend à diminuer il reste à zéro de 1990 à 2006 puis devient négatif entre 2006 et 2011 (-0,1%) renforçant alors la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants pour maintenir le nombre d'habitants et ne pas voir vieillir cette population en place.

Structure par âge de la population



La structure d'âge de la population de Rumilly-lès-Vaudes est assez stable. De plus, la représentation entre les plus de 45 ans et les moins de 44 ans est équilibrée respectivement 255 et 228 habitants. Cependant il serait préférable d'avoir une part plus importante des moins de 44 ans pour assurer le non vieillissement de la population.

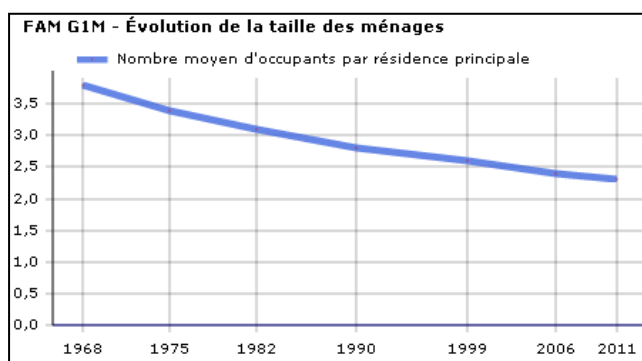
plus de 45 ans représente légèrement plus de la moitié de la population (255 habitants) contre les moins de 44 ans En effet, face à une baisse de la part des 45-59 ans de 28,1% à 23,1%, ainsi qu'une légère baisse des parts de 15-29 ans et 30-44 ans, la part des 60 à 75 ans a augmenté de 15,1% à 21,3% ; les autres parts restant invariables. Cette variation de la répartition des parts souligne la tendance de vieillissement à Rumilly-lès-Vaudes.

Ce constat est dû à l'arrivée massive d'habitants entre 1975 et 1990 puis à la stagnation avec un solde migratoire négatif conduisant au vieillissement de la population sur place. En effet, il convient de considérer la part des 30-44 ans qui a le plus augmenté au détriment des moins de 30 ans. Parallèlement, à ce phénomène, les 75 ans et + sont eux aussi plus nombreux.

2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :

Le nombre de personnes par ménage diminue progressivement depuis 1968 date à laquelle on dénombrait 3,8 personnes par ménage. Dès 1982, le nombre de personnes par ménage diminue et atteint un premier seuil de 3 personnes par ménage, en 1999, il n'y a plus que 2,5 personnes par ménage et en 2011 2,3 personnes par foyer.



Ainsi, la taille des ménages à Rumilly-lès-Vaudes est au niveau de la moyenne nationale qui se situe à 2,26 personnes par ménage en 2011.

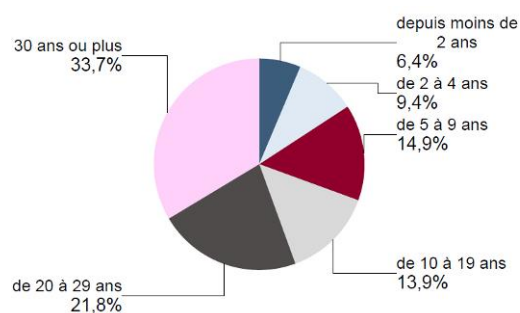
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

A Rumilly-lès-Vaudes, le desserrement des ménages entre 1999 et 2011 a contribué à la construction de 24,3 logements supplémentaires pour maintenir le même nombre d'habitants.

Si l'on prend en compte la fluidité et le renouvellement du parc et le desserrement des ménages, il faudra prévoir également 10 logements supplémentaires pour maintenir la population existante.

Stabilité des ménages :

Les parts rapprochées de différentes périodes d'installation dans le village correspondent à l'évolution démographique de la population.



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Le maintien du nombre d'habitants est lié à l'arrivée de nouveaux habitants, ce phénomène est confirmé car plus d'un tiers de la population est installée depuis plus de trente ans, près d'un quart depuis plus de 20 ans.

Ensuite, on constate des arrivées de population équivalente (environ 15 % il y a 20 et 10 ans).

Enfin, le risque de vieillissement et la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants si Rumilly ne veut pas voir diminuer le nombre d'habitants est souligné par le chiffre des personnes installées de moins de 5 ans dont la part est très faible.

A RETENIR DE LA POPULATION :

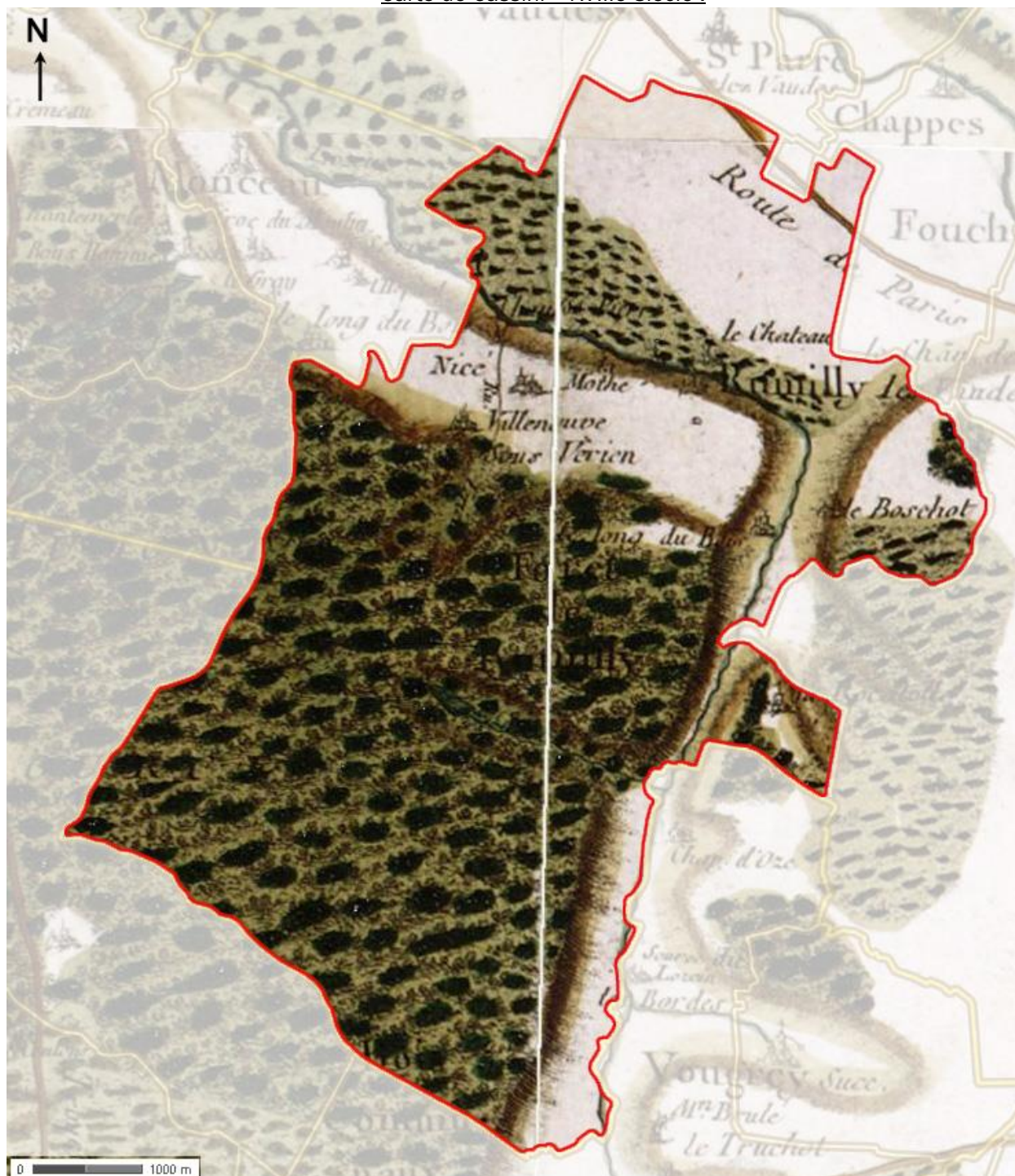
- ✓ Nombre d'habitants stable autour de 475 habitants depuis 1968 et une légère hausse en 2014 (518 habitants).
- ✓ Une évolution démographique dépendante du solde migratoire.
- ✓ Un risque de vieillissement de la population.

2.2 EVOLUTION URBAINE

2.2.1 HISTORIQUE DE RUMILLY-LES-VAUDES

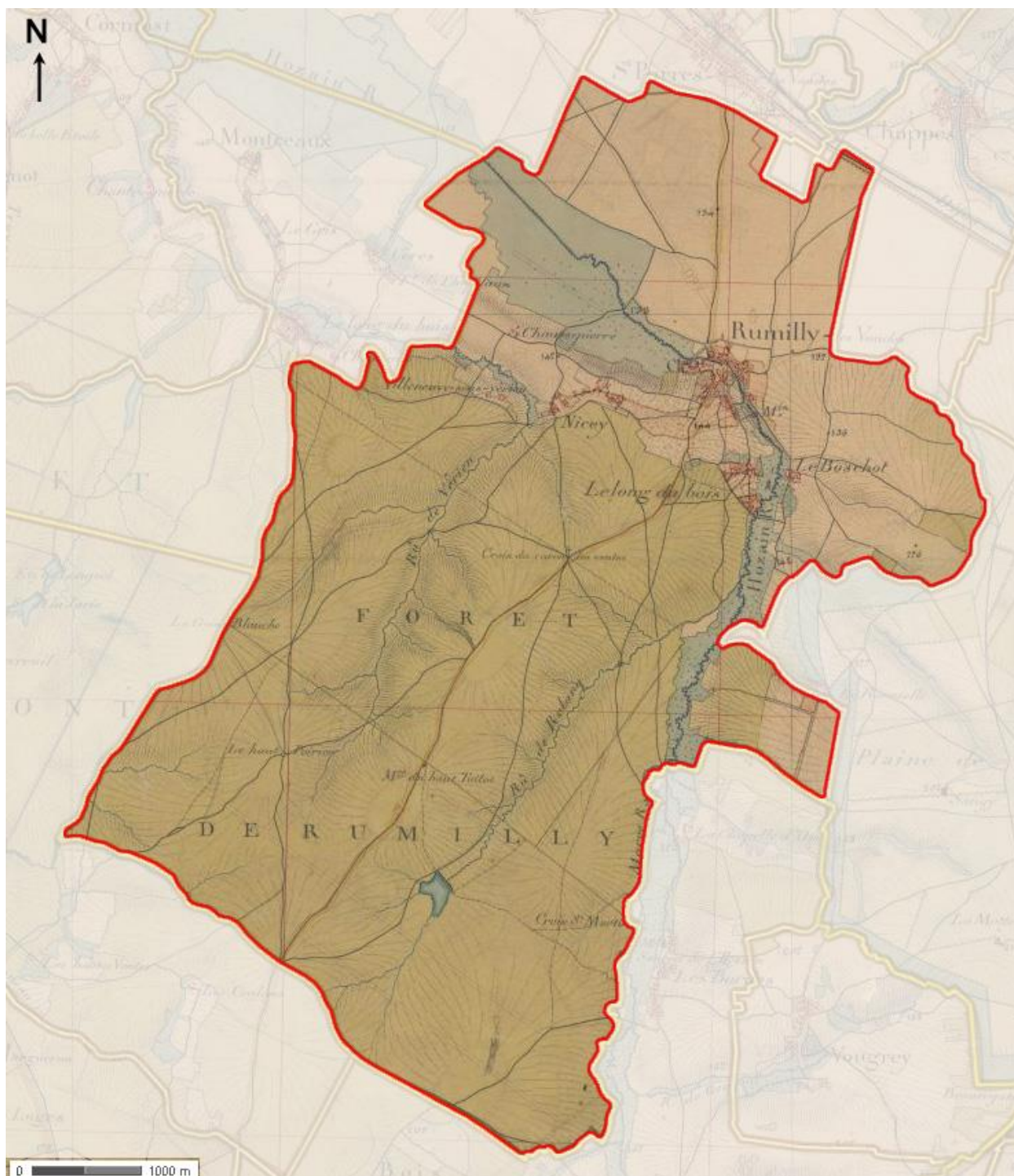
2.2.1.A/ Cartes anciennes

Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :



(Source : géoportail – Perspectives)

La carte de Cassini indique le village de « Rumilly-les-Vaudes » et les hameaux de « Nicé » (Nicey), Villeneuve-sous-Vérien», « Le Long du Bois » et « Le Boschot ». On peut observer que quelques orthographes ont changé et que le hameau de Villeneuve sous Vérien n'a plus son équivalent désormais.

Carte d'État Major- 1820-1866 :

(Source : géoportail - Perspectives)

La carte d'État Major correspond davantage à l'existant. Les hameaux de Nicey, Le Long du Bois et Le Boschot sont indiqués. La ferme de Chaussepierre est elle aussi présente. On observe que la vallée de l'Hozain est bien matérialisée, comme c'était le cas aussi sur la carte de Cassini.

Ces cartes illustrent que la présence de l'eau était bien prise en compte historiquement, et que le temps passant, cette présence a quelques peu été oublié dans l'urbanisation récente.

2.2.1.B/ Sites archéologiques

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC, des travaux de fouilles archéologiques préventives peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

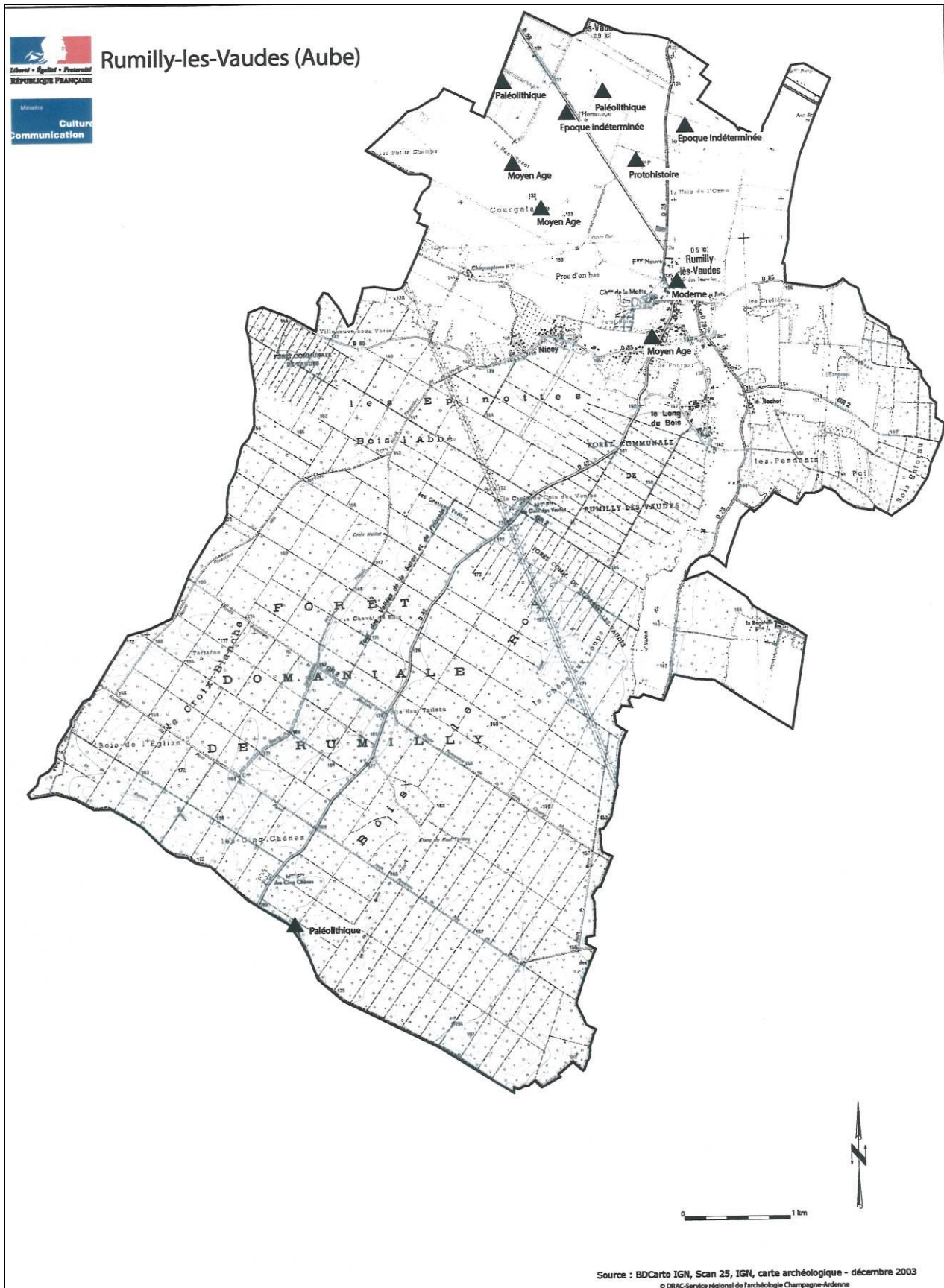
Sur le territoire de la commune de Rumilly-lès-Vaudes, outre le centre ancien, dix sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur la carte présentée ci-après :

- trois sites paléolithiques,
- trois sites du moyen âge,
- un site protohistorique,
- un d'époque moderne,
- deux sites d'époque indéterminée.

A cela s'ajoutent treize autres sites qui n'ont pu être reportés faute de renseignements suffisants.

Il est à noter que des vestiges archéologiques ont été découverts entre Rumilly-lès-Vaudes et Jully-sur-Sarce, près de la ferme de Saint-Jacques, témoignant de la période Chalcolithique.

Localisation des sites archéologiques connus :



(Source : DRAC - Porter-à-Connaissance de l'État)

2.2.1.C/ Historique de la commune

D'après Jean Daunay, ancien maire de Rumilly-lès-Vaudes et auteur de plusieurs ouvrages historiques, l'occupation de la commune par l'être humain remonterait, selon les connaissances archéologiques actuelles, à la période Chalcolithique (entre l'Age de pierre et l'Age du bronze). Ensuite, les gaulois ou les Celtes s'installèrent à l'emplacement actuel du village. A cette époque de naissance du christianisme, la région est évangélisée au début du troisième siècle.

Suite à l'arrivée des Romains, le nom du territoire devient *Rumiliacum* en référence au propriétaire du domaine, un certain, Romilius. Les envahisseurs venus de l'Est, ont nommé le village voisin Wald (forêt), prononcé Vauldes, pour sa proximité de la forêt. La commune doit la deuxième partie de son nom à cette appellation.

La commune connut plusieurs épisodes difficiles d'invasions et de gouverneurs qui ont marqué le territoire. Ainsi l'étang du Haut-Tuilot fut créé ou aménagé par les moines pour se procurer facilement le poisson du vendredi. Une fausse rivière parallèle à l'Hozain fut également créée où deux moulins furent construits. Le comte de Champagne ayant pris la gestion du village en 1250, un fossé fut creusé non loin de son château, le fossé de Berthault. Entre 1284 et 1314, une maison forte est construite pour le Roi, dont il ne reste aujourd'hui que les quatre tourelles percées de canonnières.

Durant la guerre de Cent Ans, le village est complètement ruiné, c'est de cette période que nous restent les tourelles du château et la quelques vestiges de l'église d'origine. Le village fut alors reconstruit aux bords de l'Hozain entre le château du comte de Champagne et la résidence du représentant du roi de France. La ferme aux rats, anciennement appelée la ferme aux Places, semble l'une des plus anciennes demeures du village ayant résisté à la destruction.

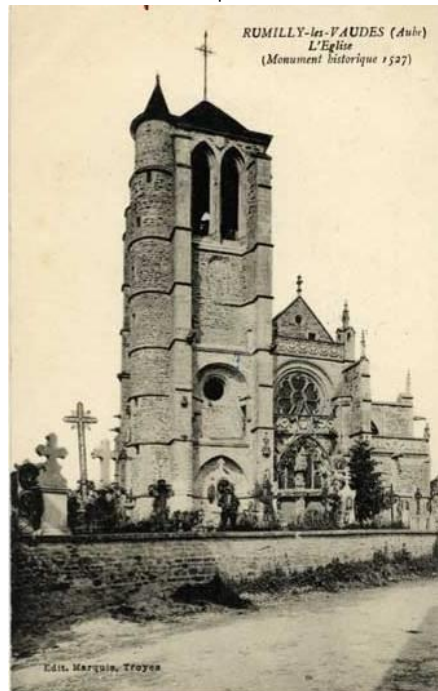
La rénovation du manoir pourrait être attribuée à Louis II d'Orléans en 1483, qui aurait amené de nouveaux éléments à la construction originelle.

La reconstruction de l'église, voulue par Jean Colet, curé de Rumilly, est immortalisée par une gravure rappelant la pose de la première pierre en 1529.

En 1841, il est décidé de construire une nouvelle école permettant d'accueillir tous les enfants. Le 13 mai 1844 furent alors réceptionnés définitivement les travaux de cette nouvelle mairie-école accueillant les filles de la commune.

La délimitation de la forêt de Rumilly-lès-Vaudes et la répartition des bois entre la commune et les communes voisines de Saint-Parres-lès-Vaudes, Vaudes et Montceaux date du 06 août 1850 suite à un procès des droits d'usages intenté contre l'Etat.

Source : Archives Départementales de l'Aube



L'église



Le château



La ferme aux rats

Les dommages et intérêts perçus par la commune vont servir à la reconstruction de l'église souffrant de délabrement.

Face à la Place de la Bourriquette, un lavoir fut construit pour un temps avant d'être démoli en 1980.

En 1912, le manoir est converti en école des garçons, ce qui fut l'occasion de restaurer le bâtiment.

Le 16 juin 1940, la commune a connu la mort de 4 soldats résistant à l'avancement des Allemands et l'emprisonnement de 30 français. Un monument aux morts est dressé à leur mémoire.

En 1955, le cimetière établi jusqu'alors au Nord de l'église fut déplacé à son emplacement actuel.

En 1957, le nouveau groupe scolaire accueille définitivement les élèves à la place du manoir.



Le monument aux morts

2.2.1.D/ Monuments historiques

La commune de Rumilly, comme en témoigne son histoire, dispose d'un patrimoine architectural très riche qui a valu la classification de deux bâtiments au titre des monuments historiques : le château dit le manoir des Tourelles et l'église Saint-Martin. Tous les deux sont la propriété de la commune.

Le Manoir des Tourelles :

Ce château est daté officiellement de 1530-32, selon Pierre Pyron, boucher troyen enrichi, seigneur engagé de Rumilly, chevalier du Saint-Sépulcre, mort en 1539.

Classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mai 1903, ce bâtiment est caractérisé par son plan massé avec 4 tourelles aux angles et une tourelle polygonale à l'arrière. Les deux faces principales présentent, au premier étage, une coursière en bois portée par des colonnes. Les colonnes de la face antérieure sont torsées, bien qu'elles soient d'aspect encore gothique : leurs chapiteaux sont sculptés de petits musiciens. Le bâtiment présente également deux cheminées Renaissance par étage.



Source : Blog personnel, Jean Daunay

Source : Inventaire des monuments historiques

L'église paroissiale Saint-Martin :

L'église est datée du 2^{ème} quart du XVI^{ème} siècle avec une datation secondaire de 1527-1549. Sa classification est justifiée par les travaux historiques qu'elle a connus. Elle est classée Monument Historique sur la liste de 1840.

En 1250, Thibaut IV, comte de Champagne, et l'abbaye de Molesme s'associèrent, par pariage, pour Rumilly ; le roi succéda au comte de Champagne et engagea sa part, au 16^e siècle, à Pierre Pyon, riche boucher troyen qui construisit le Manoir des tourelles.

Édifice entièrement reconstruit après la guerre de Cent ans qui avait ruiné le village, à l'initiative de Jacques et Jean Colet, natifs de Rumilly. Jacques Colet devient curé de Rumilly en 1480 ; il obtient en 1493 une bulle qui accorde des indulgences pour les travaux. Jean Colet, son frère, official de l'évêque, également curé de Rumilly à la suite de Jacques, a mené à bien l'entreprise ; il est partout présent dans l'édifice, en donateur ou sous l'apparence de saint Jean : son nom et ses armes (d'or à chevron d'azur, chargé en chef d'une étoile ... accompagné de trois œillets) apparaissent partout. Jean Colet a consacré sa fortune personnelle et le produit de quêtes faites dans toute la France : l'abondant armorial figurant dans l'édifice serait citation des personnes ou provinces sollicitées.

La première pierre est posée en 1527 (inscription gravée au chevet de l'édifice commémorant la pose de la première pierre) et l'église est consacrée en 1549 (inscription gravée au portail). La construction a été attribuée à l'architecte troyen Martin de Vaulx.

Le portail est un chef-d'œuvre de l'art flamboyant. Le groupe de l'Annonciation de part et d'autre, proche des œuvres sûres de Dominique le Florentin, peut être daté de 1550-1560. A la porte de la tour, figurations de saint Martin avec Jean Colet en donateur.

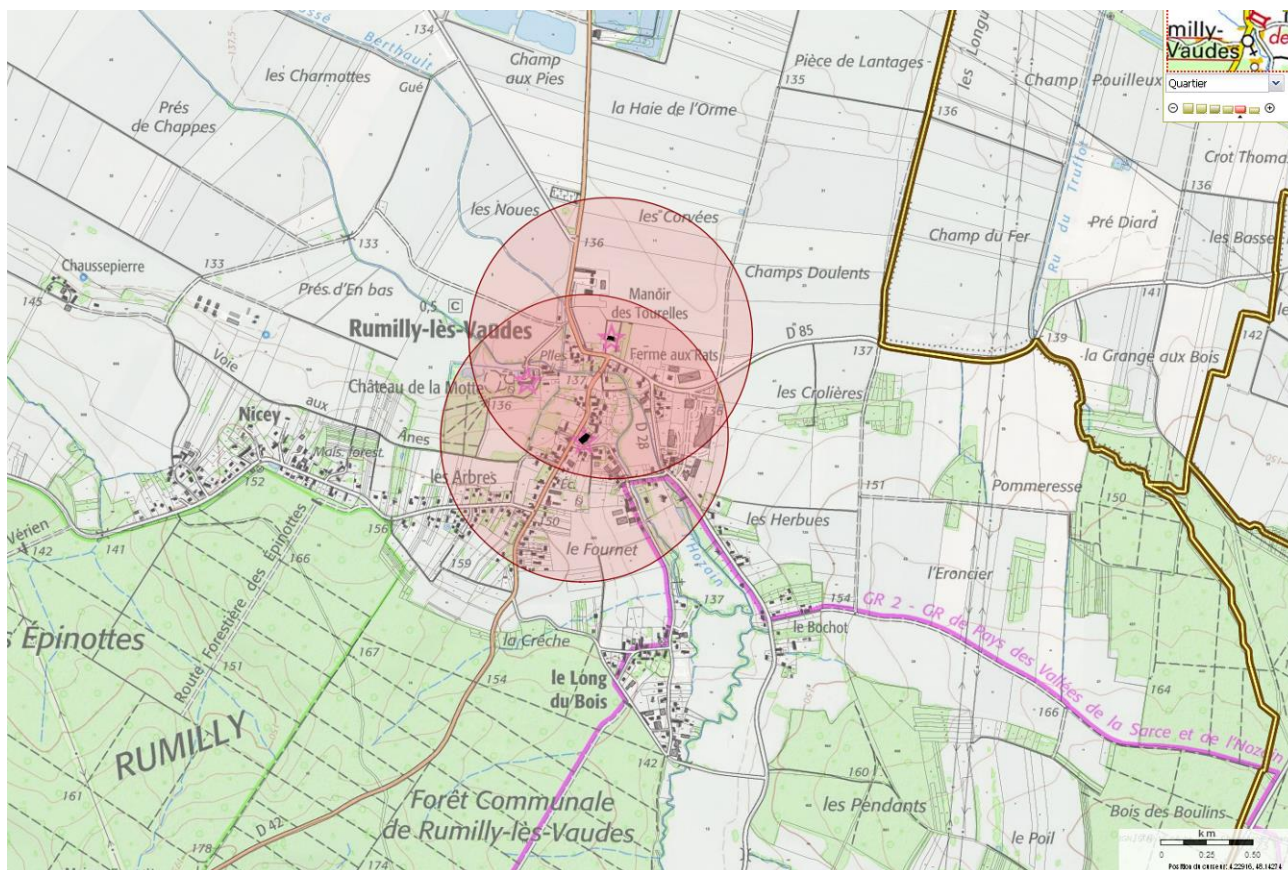
L'église est à plan en croix latine avec une nef à 3 vaisseaux et à 2 travées. Le chœur est à 2 travées et l'abside à 3 pans. L'ensemble de l'édifice comprend des chapelles latérales établies entre les contreforts un porche d'entrée et une tour-porche à l'angle nord-ouest.

Source : Inventaire des monuments historiques



Source : © Jean Daunay

Localisation et périmètres des monuments historiques :



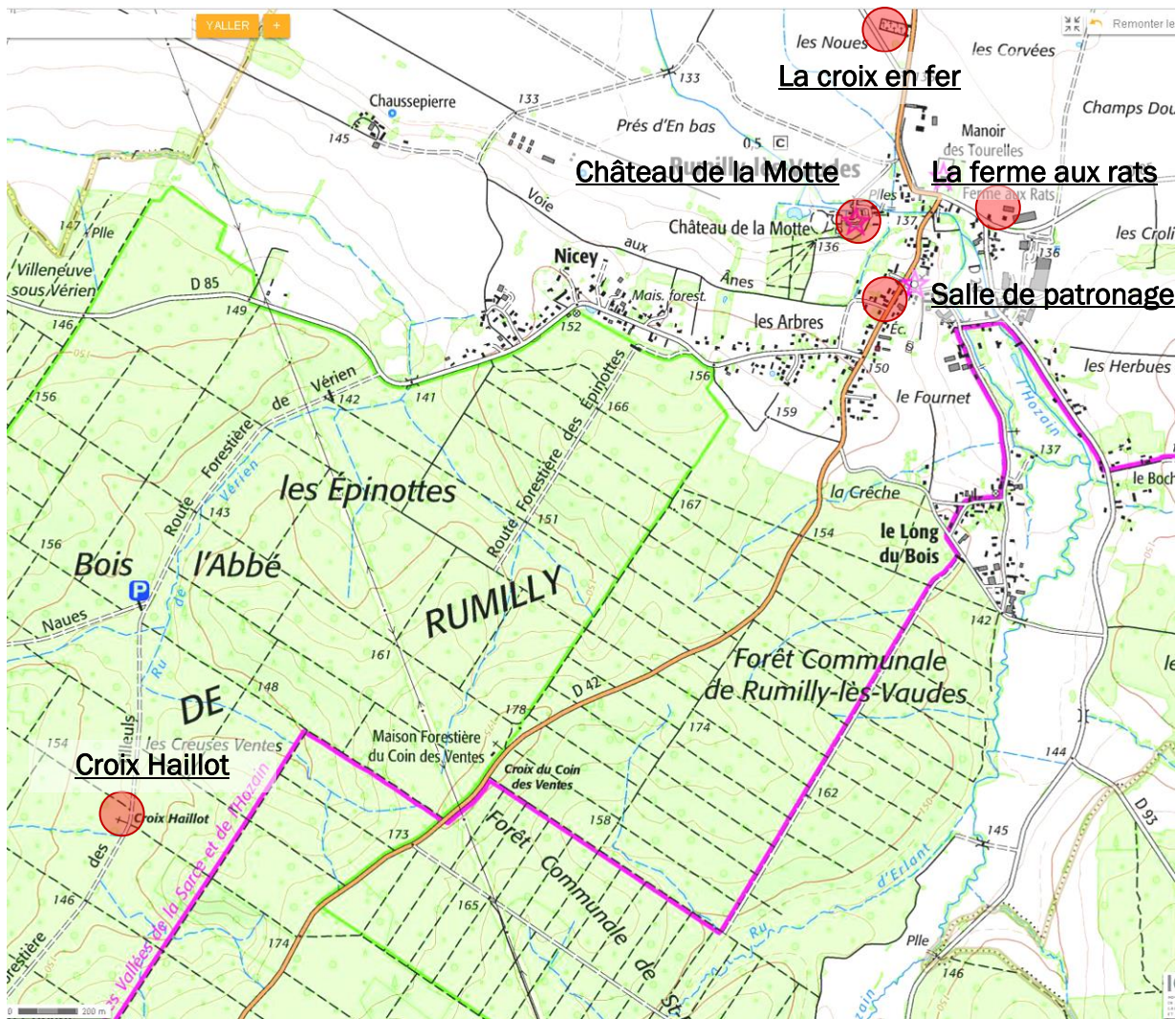
(Source : Atlas des patrimoines, DREAL)

2.2.2 LE PATRIMOINE LOCAL

Outre les monuments classés au titre des monuments historiques, plusieurs constructions s'apparentent à une identification liée à l'histoire de la commune et font partie de la mémoire collective locale. Il s'agit notamment de :

- Le château de la motte : maison forte historique et bâtiment remarquable.
- La ferme aux rats : l'une des constructions les plus anciennes de la commune.
- La croix Haillot en forêt posée en 1891.
- La croix en fer à la place d'honneur au centre du nouveau cimetière, forgée par le sieur Corrad, maître serrurier à la fin du XVIIIème siècle.
- Salle de patronage et de catéchisme à l'entrée de la Voie aux Ânes.
- Le cheval de bois. (un chêne remarquable situé dans la forêt)
- Un pentacle inversé (étoile à 5 branches) au pignon d'une maison.

Carte de localisation des éléments du patrimoine bâti :

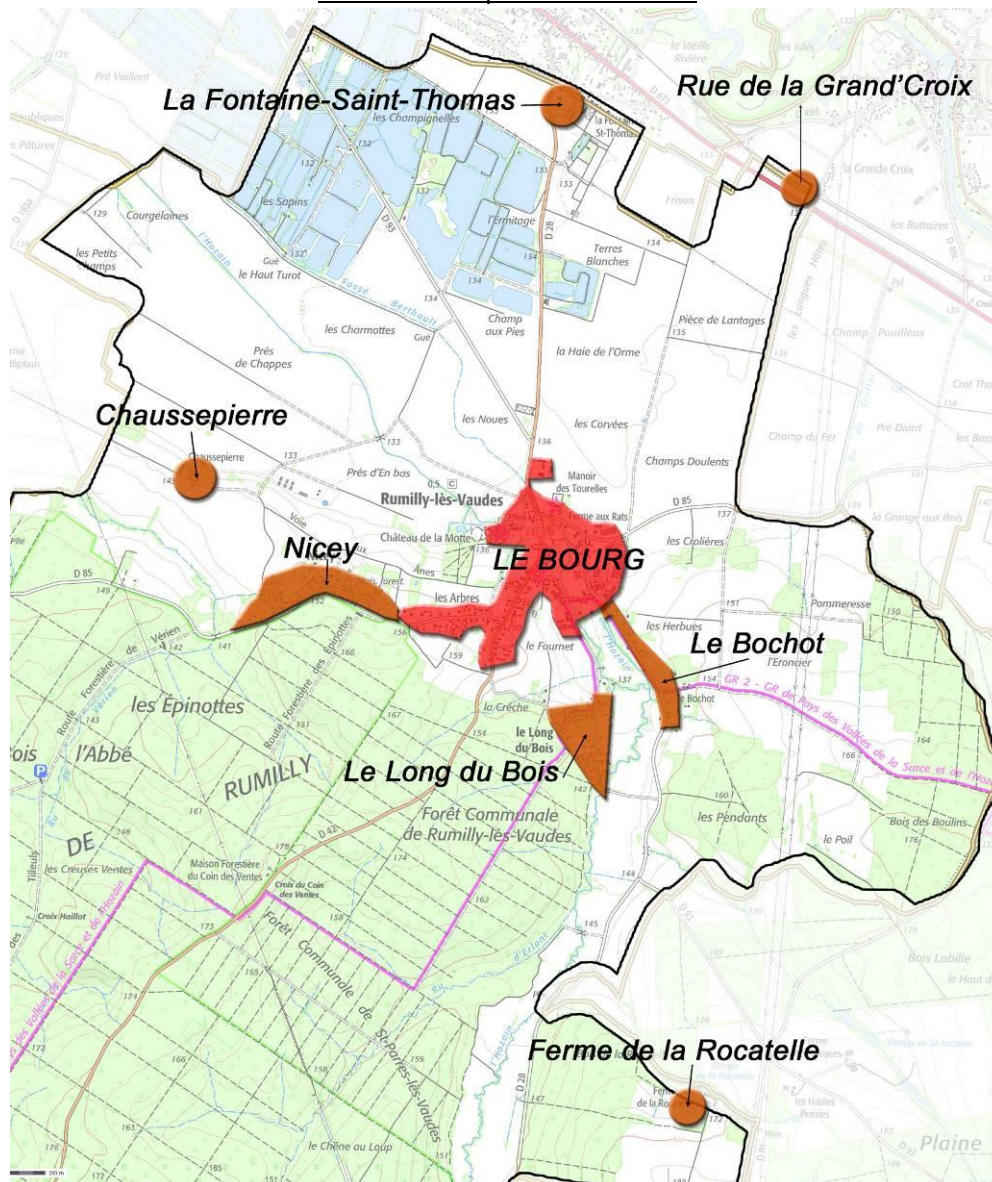


Certains éléments seront identifiés en tant qu'éléments de paysage ou de patrimoine à protéger.

2.2.3 MORPHOLOGIE URBAINE ET RÉPARTITION SPATIALE

2.2.3.A/ Répartition spatiale – consommation d'espaces

Carte de la répartition du bâti :



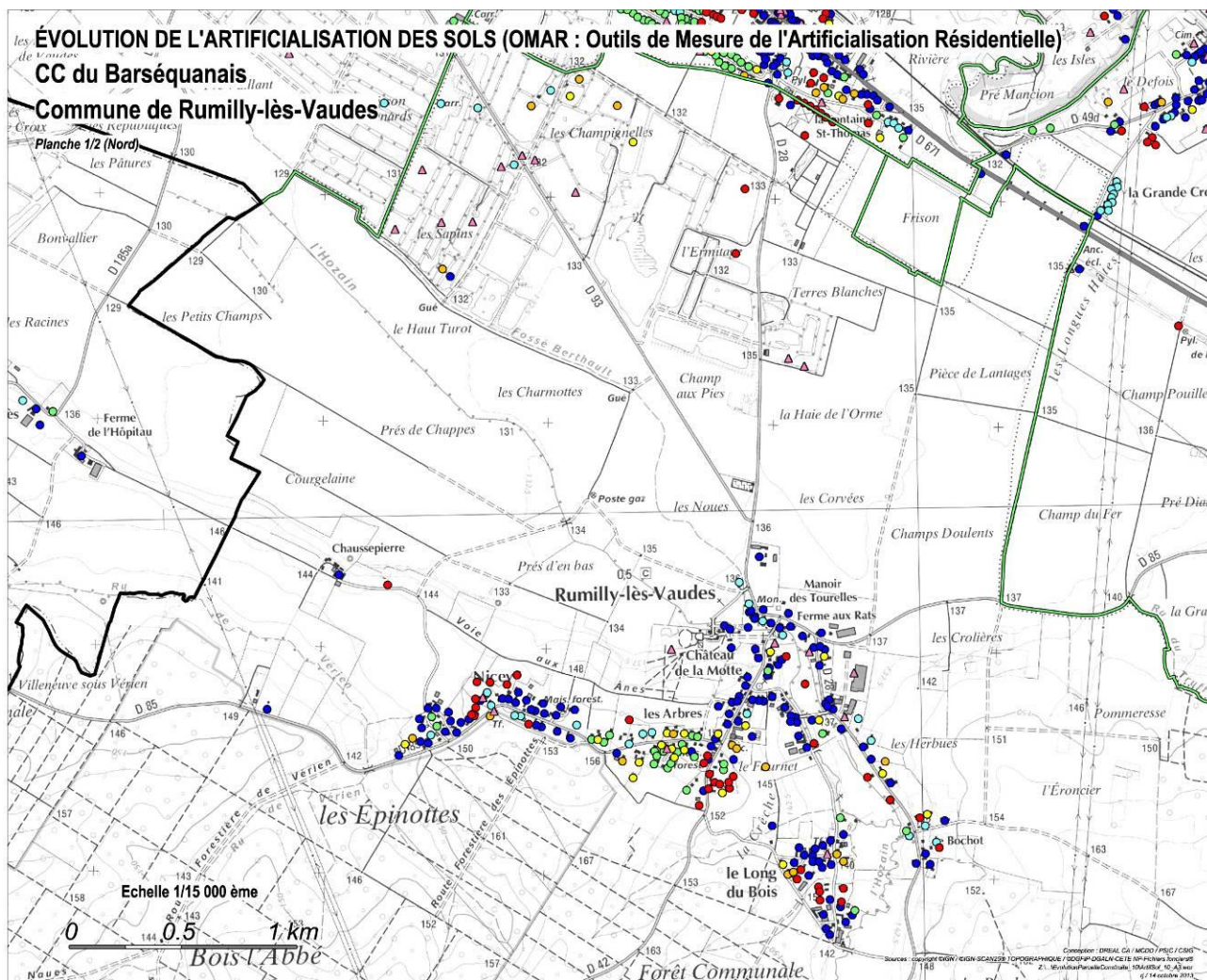
(Source : géoportail – Perspectives)

Le bâti dans la commune de Rumilly est réparti sur plusieurs entités :

- le bourg,
- les hameaux désormais rattachés au bourg de Nacey et du Bochot,
- le hameau du Long du Bois,
- la ferme de Chaussepierre,
- la ferme de Rocatelle dont l'accès se fait depuis la commune de Jully-sur-Sarce.
- l'habitation isolée rue de la Grand' Croix entre la RD671 et la voie ferrée
- une habitation et un bâtiment en limite de Saint-Parres-les-Vaudes au lieu-dit de la Fontaine Saint-Thomas.

L'organisation historique du bourg et des hameaux se distingue de moins au moins au regard de l'urbanisation qui s'est faite entre les hameaux de Nacey ou du Bochot et le bourg.

Carte de datation des constructions à Rumilly-les-Vaudes :



LEGENDE

Localisant de parcelle :
 Année de 1ère construction *

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- ▲ Date inconnue

▭ Limite d'EPCI au 01/01/2013
 ▭ Limite communale

* sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers 2011.

Source : DREAL Champagne-Ardenne

La commune recense ces 10 dernières années une moyenne de 4 à 5 permis de construire par an pour des logements.

Nombre de permis de construire à usage d'habitation (selon la commune) :

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
3	6	1	3	5	12	8	5	2	0

Le Porter-à-Connaissance de l'Etat précise que :

« L'artificialisation des sols liée à l'urbanisation résidentielle a Rumilly-lès-Vaudes a été au cours de la décennie 1999-2009 de **0,52 ha par an**, contre 6,52 ha par an dans l'intercommunalité et 98,56 ha par an dans le département de l'Aube.

Source : DREAL.

Récemment, la densité de constructions est d'environ 8 logements/ha, ce qui correspond au caractère rural de la commune.

En effet, sur l'exemple ci-contre, (au Long du Bois, dans des « dents creuses ») : 7 logements ont été construits sur 9000 m², soit une densité de 7,8 logements/ha.



La commune veillera à modérer sa consommation d'espaces en travaillant sur les densités de constructions et la localisation des terrains à bâtir.

2.2.3.B/ Caractéristiques du tissu urbain du centre bourg

Le bâti ancien s'est implanté à l'alignement, souvent sur un mur pignon. La continuité bâtie est ainsi bien marquée par l'alternance de constructions ou de clôtures à l'alignement. Cette implantation permet alors des espaces de jardin en arrières des constructions en entre les habitations.

On retrouve également des implantations sous forme de corps de ferme permettant d'avoir une cour intérieure.



Implantation à l'alignement – vue en plan



Implantation à l'alignement – vue sur site

2.2.3.C/ Caractéristiques du tissu urbain intermédiaire

Les constructions d’après-guerre répondent à une autre logique d’implantation. En effet la construction est le plus souvent située au milieu de la parcelle, permettant d’avoir un jardin de toute part. En revanche les espaces de jardin son ainsi morcelés et la maison semble être beaucoup plus imposante. On retrouve également la création d’un lotissement autour d’une impasse.



Implantation en milieu de parcelle – vue en plan



Implantation en milieu de parcelle – vue sur site

2.2.3.D/ Caractéristiques du tissu urbain récent

Les constructions les plus récentes se sont installées dans des dents creuses ou en arrière de constructions existantes. Ainsi pour les desservir, de longs linéaires de chemins d’accès sont créés. De plus, ces chemins étant privés, ils ne sont pas mutualisés et sont donc multipliés. Ils occupent un espace important sur le territoire. Les constructions sont un peu moins en milieu de parcelles, mais tout de même rarement construites sur une limite parcellaire.



Implantation en « double rideau » – vue en plan



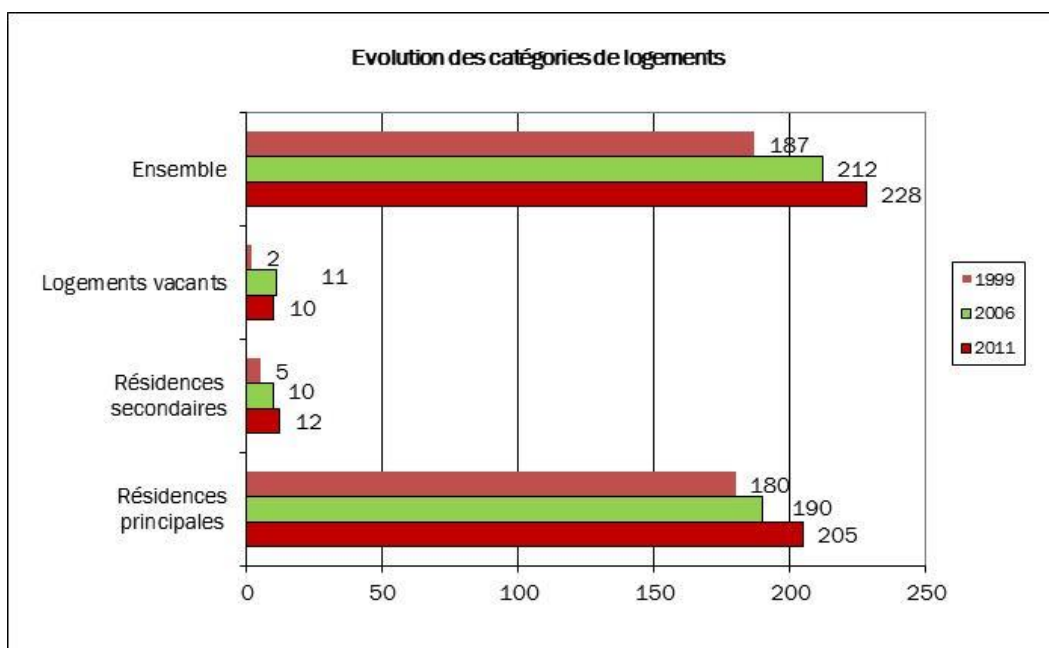
Implantation en « double rideau » – vue sur site

2.2.4 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Source : données INSEE, recensement 1999, 2009 et 2011

2.2.4.A/ Evolution et composition du parc de logements

Le nombre de logements à Rumilly-lès-Vaudes, est en augmentation constante. Ainsi, avec une production de 15 logements sur la dernière période 2006-2011 la commune a pu compenser le desserrement des ménages.



Source : INSEE

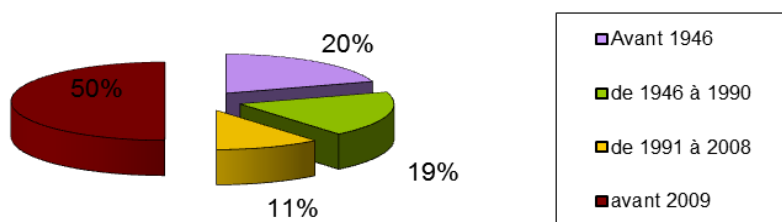
La part des résidences principales est dominante puisqu'elle représente 90% du parc des logements. Les autres catégories de logements (vacants et résidences secondaires) semblent surestimé par l'INSEE. En effet, début 2015, la commune recense 7 logements vacants, dont 3 ou 4 seraient insalubres et seulement 3 résidences secondaires.

Les logements vacants restants sont anciens et difficiles à réintégrer dans le parc de logements. Ainsi la commune ne bénéficie pas d'une « rotation » dans le parc de logements.

Le parc de logements est assez ancien puisque la moitié a été construite avant 1946. Les époques de constructions suivantes ont permis d'accueillir la population nécessaire pour maintenir une stabilité démographique.

Il est à noter qu'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) est en cours sur le Pays Barséquanais depuis début février 2013, et ce pour une durée de 3 ans.

Epoque d'achèvement des constructions



2.2.4.B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie des logements

Le parc de logements à Rumilly-lès-Vaudes est quasi entièrement constitué de maisons individuelles vu le caractère rural de la commune.

LOG T2 - Catégories et types de logements

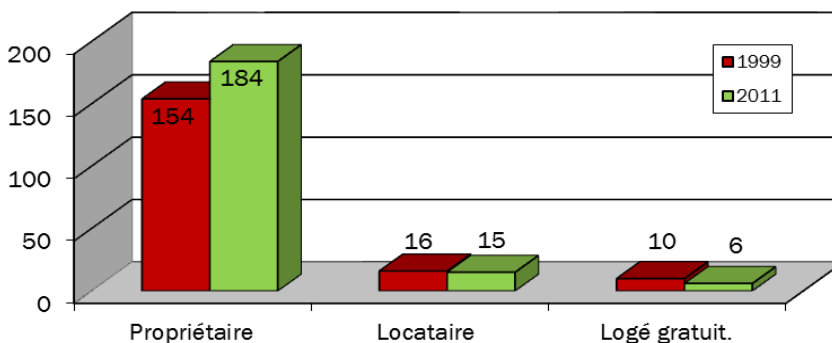
	2009	%	1999	%
Maisons	210	93,8	170	90,9
Appartements	8	3,6	14	7,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Statut d'occupation des logements

Evolution du statut d'occupation des résidences principales

La part des propriétaires est la plus importante. Au regard de la faible représentation des appartements, quelques maisons sont louées à Rumilly-lès-Vaudes. La location de logements participe au parcours résidentiel dans la commune.



Source : INSEE

Le tableau ci-dessous nous indique que le nombre de propriétaires a augmenté depuis 1999 et celui des locataires est stable ; l'offre de logements locatifs est restée la même. Ainsi, on peut supposer que les personnes qui ont loué un logement dans la commune s'y sont installés définitivement, soit en achetant un logement soit en construisant une résidence. Ce qui souligne l'intérêt du locatif dans le parc immobilier.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

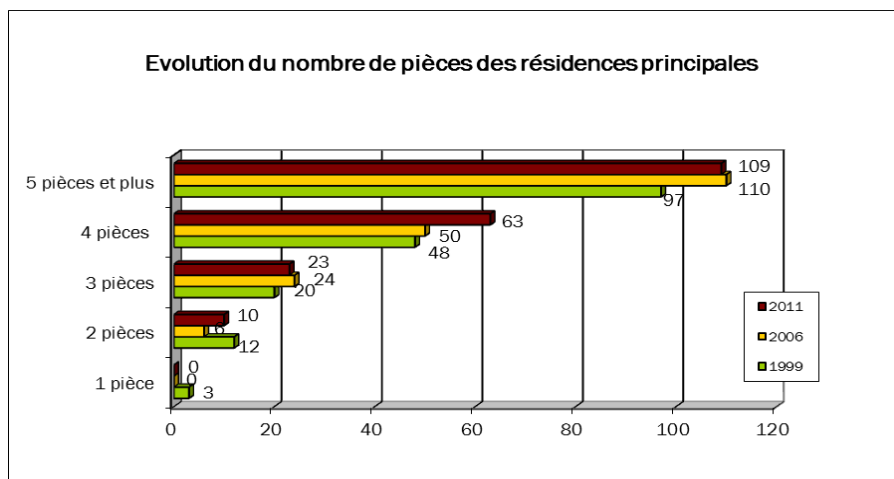
	2009		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999		
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre	%
Ensemble	202	100,0	468	24	180	100,0
Propriétaire	181	89,6	431	25	154	85,6
Locataire	15	7,4	26	14	16	8,9
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	6	3,0	11	18	10	5,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Taille des logements

Entre 1999 et 2009, les parts des logements selon leur taille ont très peu évolué sauf pour la part des 4 pièces qui a augmenté.

Il faut souligner que la part la plus importante est représentée par les logements de 5 pièces et plus alors que dans le même temps le nombre de personnes par ménage continue de diminuer. C'est peut-être aussi un des facteurs de l'augmentation des résidences de 4 pièces. De plus le confort des logements est très satisfaisant, puisque 98% des logements sont dotés de baignoire ou douche. Ils ont tous un chauffage majoritairement central individuel (83%) alors que la part du chauffage central collectif ne représente que 7% et celle du « tout électrique » 34%.



Équipement automobile des ménages

La commune est très dépendante des flux migratoire et des déplacements automobile puisqu'il n'y a pas de transport en commun sauf pour l'organisation du transport scolaire.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2009	%	1999	%
Ensemble	202	100,0	180	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	175	86,6	138	76,7
Au moins une voiture	183	90,6	165	91,7
- 1 voiture	88	43,6	80	44,4
- 2 voitures ou plus	95	47,0	85	47,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2009 est de 90,6%. Entre 1999 et 2009, la part des ménages possédant 2 voitures ou plus a est restée stable.

A RETENIR DE L'HABITAT :

- ✓ Un tissu urbain ancien de qualité.
- ✓ Des résidences principales constituées de maisons individuelles dans les occupants sont propriétaires.

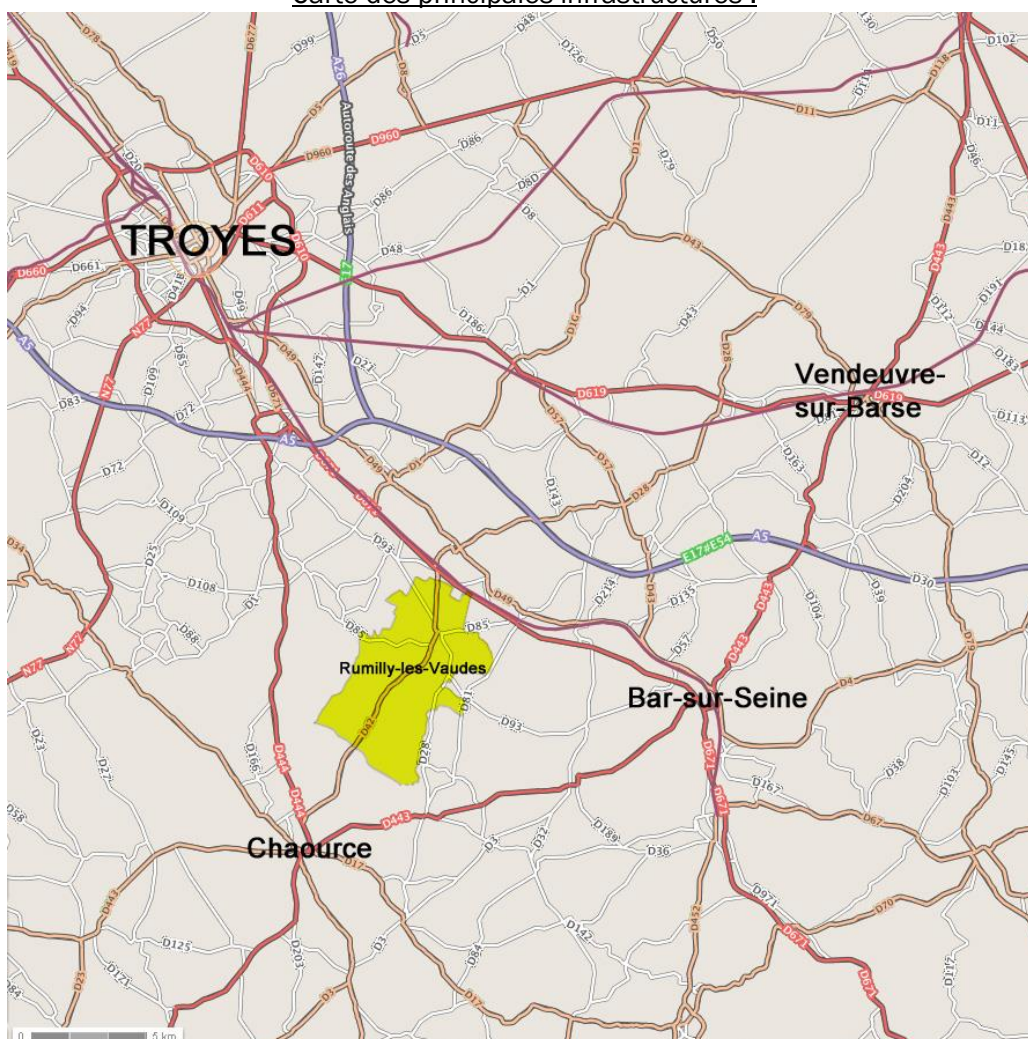
2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RÉSEAU VIAIRE

2.3.1.A/ Réseau viaire majeur

La commune de Rumilly-lès-Vaudes est longée sur un petit tronçon au Nord de son territoire par la RD671. Cette route départementale qui relie Troyes à Bar-sur-Seine permet la desserte de la commune. Cependant, l'accès au bourg se fait sur un axe principal des RD 28 et RD 42 joignant la RD 671 à Chaource et supportant les flux de déplacements les plus importants. Les RD 85 et RD 93 reliant le village aux communes voisines permettent des trajets plus courts et moins importants.

Carte des principales infrastructures :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Il est à noter que la RD671 est une voie classée à grande circulation et est identifiées comme une voie bruyante nécessitant des mesures contre le bruit et les nuisances sonores.

2.3.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Carte du réseau de voirie dans le bourg :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les routes départementales RD 28, RD 42 et RD 85, voies principales de desserte de la commune, semblent structurer l'ensemble du bourg. La plupart des constructions du village se sont greffées sur ces routes.

La rue du Long du Bois vient compléter ce réseau primaire de voirie et permet d'organiser le reste du tissu urbain.

La plupart du réseau secondaire, est composé de rues en impasse qui doivent certainement leur morphologie aux implantations en double front bâti et aux successions. La prolifération de cette forme de voirie est plus marquée à l'ouest du bourg.

La commune devra réaliser son PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics), prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.



La RD28



Une nouvelle impasse

Un réseau dense de chemins structure les liaisons dans l'espace agricole et naturel. Les forêts de Rumilly-lès-Vaudes comptent particulièrement plusieurs chemins quadrillant les parcelles et permettant l'exploitation et l'entretien des bois.



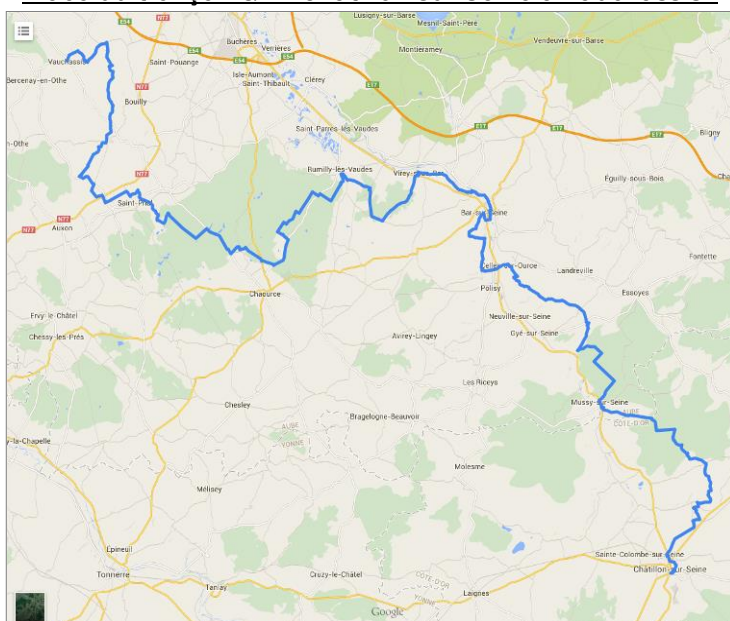
Un chemin forestier

Il est à noter que le sentier de randonnée GR2 reliant Dijon au Havre en passant par Paris traverse le territoire de la commune.

2.3.1.C/ Les chemins de randonnées

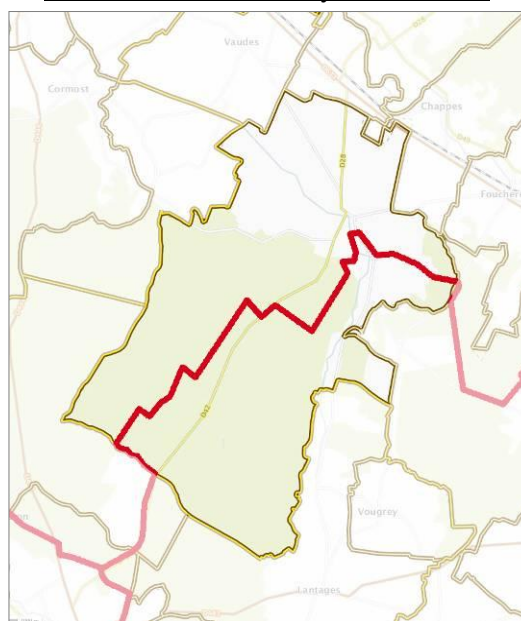
Le sentier de randonnée GR2 est un réseau de chemins reliant Dijon au Havre et traversant plusieurs communes. Il suit la Seine de sa source jusqu'à son embouchure. Il est composé de 7 tronçons. La traversée du territoire de Rumilly-lès-Vaudes fait partie du deuxième tronçon reliant Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or) à Vauchassis (Aube). Plus de 13 Km de chemins sont répertoriés sur le territoire de Rumilly-lès-Vaudes sur un total de 858 km de long.

Tracé du tronçon GR2 Châtillon-sur-Seine à Vauchassis :



Source : gr-infos.com

Tracé du GR2 à Rumilly-lès-Vaudes :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La commune de Rumilly-lès-Vaudes a inscrit par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 1984 les chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

- chemin rural dit de Chappes (entre le CE n° 10 et le CD 85),
- C.V.O. (Chemin Vicinal Ordinaire) n° 2 de l'église au pont de la Gravière,
- chemin rural dit de la Gravière,
- chemin rural de Baulieu (du CD n° 28 au CE n° 28),
- chemin d'exploitation n° 8, cadastre ZE 58,
- chemin d'exploitation n° 10, cadastre ZE44, ZE 19, ZE 20,
- chemin d'exploitation n° 28, cadastre ZI 55,
- chemin d'exploitation n° 13, cadastre ZB 10.

Ces chemins doivent conserver leur intégrité dans leur tracé et leur continuité d'origine.

2.3.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune de Rumilly-lès-Vaudes est desservie par le réseau de bus du Conseil Général, notamment par la ligne 4 (Troyes/Bar-sur-Seine/Chatillon-sur-Seine). Cette ligne est essentiellement utilisée pour le ramassage scolaire. L'arrêt est situé près du groupe scolaire.

Il existe également le transport scolaire des élèves vers leurs établissements d'enseignement primaire.

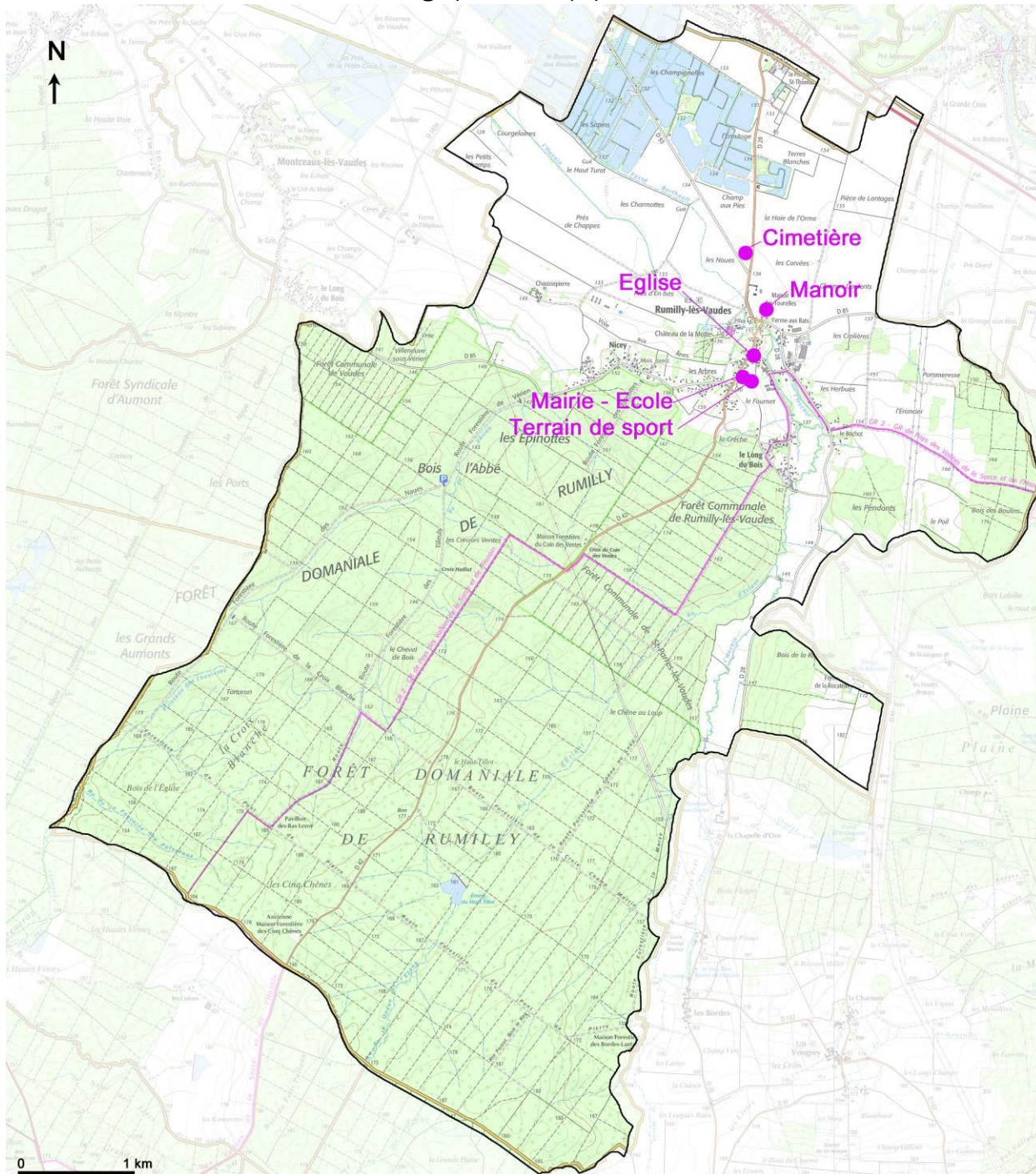
Il est à noter que la commune de Rumilly-lès-Vaudes est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération troyenne. De plus, elle n'est pas membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni d'une AOTU (Autorité Organisatrice de Transports Urbains). De ce fait, en vertu de l'article L.123-9-1 du code de l'urbanisme, le maire de Rumilly-lès-Vaudes doit recueillir l'avis de l'AOTU de l'agglomération troyenne - à savoir le Grand Troyes - sur les orientations du PADD du PLU.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune desservie par plusieurs départementales.
- ✓ Un réseau principal lié aux routes départementales.
- ✓ Un réseau secondaire peu développé et souvent en impasse.
- ✓ Un territoire traversé par le sentier de Grande Randonnée GR2.
- ✓ Pas de transport public en dehors du ramassage scolaire.

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Cartographie des équipements :



Source : Perspectives – fond Géoportail

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune est en regroupement pédagogique avec Vaudes et Montceaux-les-Vaudes.
 A Rumilly-les-Vaudes, il y a les 3 classes de maternelle (Petite, moyenne et grande section) et le CP.
 A Vaudes, il y a les classes de primaires (CE1, CE2, CM1 et CM2).
 Il n'y a pas de classes à Montceaux-les-Vaudes.

Les effectifs de maternelle :

2010	2011	2012	2013	2014
72	68	96	76	72

Les effectifs de primaire :

2010	2011	2012	2013	2014
43	52	64	70	61

Un ramassage scolaire est organisé par le syndicat de transport scolaire de Bar-sur-Seine.
 Une extension à l'école a été réalisée pour permettre une ouverture de classe.
 Le nombre d'élève dans le regroupement tend à augmenter notamment pour les élèves venant de Vaudes.

Pour le collège, les élèves vont à Bar-sur-Seine et pour le lycée ils sont rattachés au Lycée Chrestien de Troyes à Troyes.



L'école

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

La commune dispose :

- d'une mairie
- d'un cimetière
- d'une salle municipale au Manoir
- d'un boulodrome
- d'un terrain de foot enherbé
- d'une église



La mairie



Le cimetière

*Le boulodrome**Le terrain de sport*

Il y a très peu d'espaces publics. Ceux-ci sont souvent des espaces verts ponctuels.

*Espace vert près de l'Hozain**Espace vert près de la mairie*

La commune ne dispose pas d'aire spécifique pour l'accueil des gens du voyage. Conformément aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, la commune permettra dans son PLU, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

2.4.3 LES ASSOCIATIONS

On compte 5 associations sur la commune. Elles n'ont pas de locaux en particulier.

Il s'agit de :

- Syndicat d'Initiative - organisation de manifestations festives
- Histoire et patrimoine
- Chasse
- Pêche
- Amicale des Pompiers

2.4.4 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.4.4.A/ Assainissement

Eaux usées :

La commune est en assainissement autonome sur tout son territoire.

Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal en février 2004. L'étude d'assainissement précise dans la carte d'aptitudes des sols que Le Bochot est en zone « Peu favorable » et il est recommandé un filtre à sable vertical drainé, que le bourg Sud, Nicey et Le Long du Bois est en zone « Défavorable » avec une préconisation d'un terre d'infiltration drainé et la partie Nord et Est du bourg est en zone « assez favorable » avec la mise en place de filtres à sable verticaux non drainé. Toutefois cette dernière zone correspond en partie à la zone humide ou en aléa inondation.

L'assainissement est contrôlé par le SPANC qui s'occupe de la gestion et de la mise aux normes des assainissements non collectifs.

Eaux pluviales :

Le réseau des eaux pluviales permet de récupérer les eaux en surface des voiries et espaces publics. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le milieu naturel.

2.4.4.B/ Alimentation en eau potable

En matière d'eau potable, la commune fait partie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA), qui se substitue au Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) des Vallées Mogne Seine et Barse.

L'alimentation de la commune est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien de 500 m³, situé sur la commune de Saint-Thibault.

Sur la commune il n'y a aucun captage d'eau potable ni de périmètre de protection de captage actuellement.

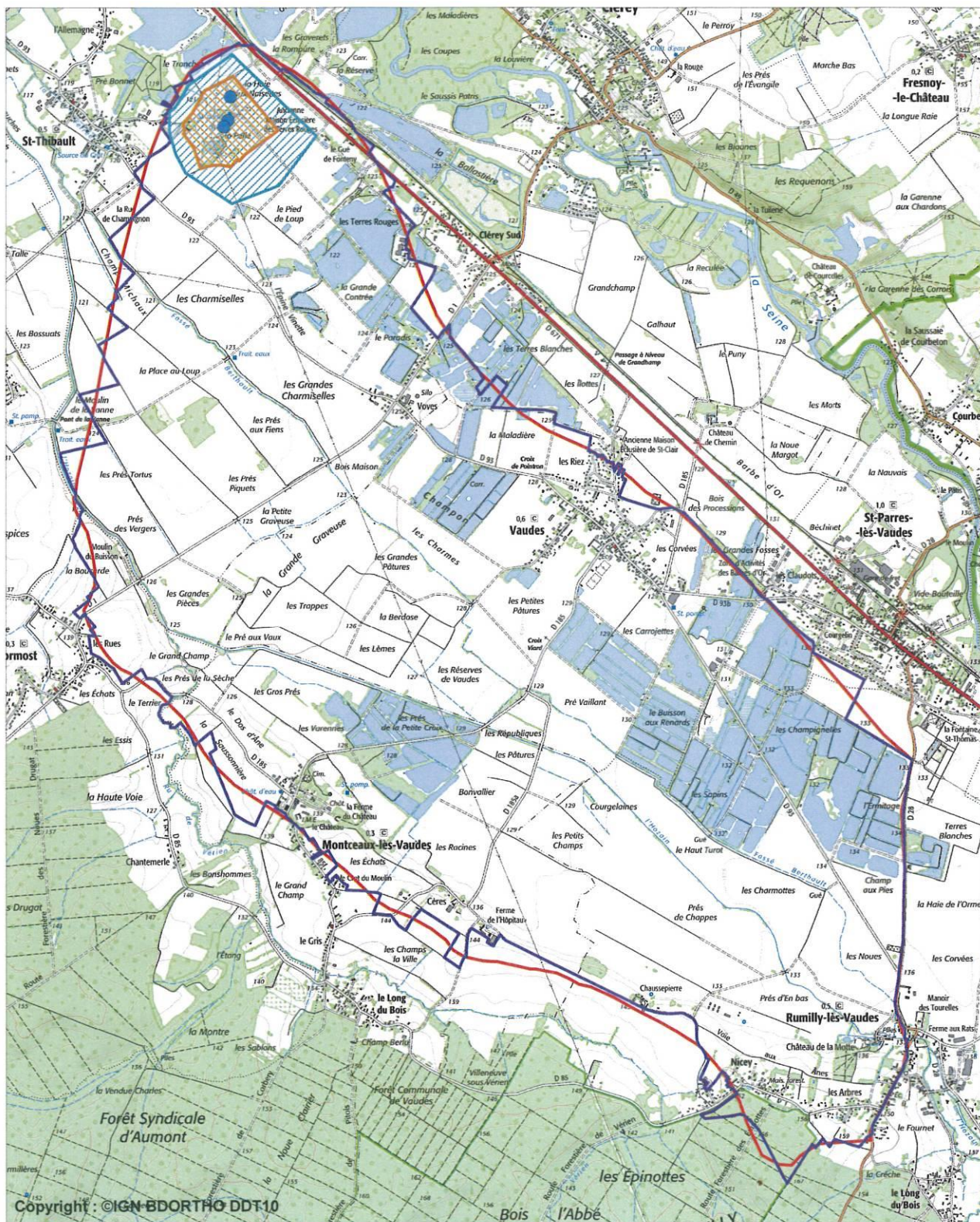
Toutefois, le territoire communal de Rumilly-lès-Vaudes est concerné par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint-Thibault, dits captages Grenelle, comme le précise l'arrêté préfectoral n°2014136-0024 du 16 mai 2014 de délimitation de cette zone. Le syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA), maître d'ouvrage, est chargé d'élaborer un plan d'actions en vue de garantir la qualité des eaux des captages.

Les captages dits « captages Grenelle » sont issus du programme « qualité écologique de l'eau » du Grenelle de l'environnement qui prévoit la protection des 500 captages d'eau les plus menacés d'ici 2012. Une liste de 507 « captages Grenelle » a été identifiée suivant un processus de concertation locale sur la base de trois critères :





- état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides
- caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie
- volonté de reconquérir certains captages abandonnés

Le dispositif de protection qui sera appliqué sur ces 507 captages est principalement celui des « zones soumises aux contraintes environnementales » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint-Thibault :



Copyright : ©IGN-BDORTHO DDT10

- Puits
-  Périmètre de protection rapproché
-  Périmètre de protection éloigné
-  Aire d'alimentation hydrogéologique
-  Zone de protection de l'aire d'alimentation ajustée au parcellaire

(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat)

2.4.4.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau. Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.



Croisement RD28/RD42

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - o l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - o la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune n'a pas de Centre de Première Intervention sur son territoire (CPI). Le CPI se situe sur la commune voisine de Saint-Parres-les-Vaudes.

La commune recense 14 points incendies répartis sur l'ensemble des zones bâties.

2.4.4.D/ Déchets

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube a été adopté le 20 Octobre 2014 par le Conseil Général.

Il précise que sur la commune de Rumilly-les-Vaudes, il existe un site de décharge brute, dont les impacts et risques sont limités et bien identifiés. Il s'agit de la parcelle ZE90 lieu-dit la Haie de l'Orme, le long de la RD28, près de la discothèque.

Sur Rumilly-les-Vaudes, les ordures ménagères sont collectées par la Communauté de Communes du Barséquanais (service environnement) une fois par semaine, le vendredi. La commune a également instauré la collecte sélective, celle-ci est collectée une semaine sur deux le mercredi.

Il existe également un point d'apport volontaire pour les papiers/cartons, plastiques et le verre dans le bourg.



Borne d'apport volontaire

2.4.4.E/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'information et de communication

Les habitants de Rumilly-les-Vaudes peuvent avoir accès à Internet, ADSL (jusqu'à 5,6 Mbits selon les endroits). De plus, la télévision est accessible par l'ADSL.

La commune est desservie par les réseaux de téléphonie mobile.

Le département a procédé en 2015 à la création d'un réseau fibre optique :

- une partie utilise le réseau existant entre la route de Chaource (RD42) et la route de Saint-Parres-lès-Vaudes (RD28) ;
- une partie nouvelle a été créée sur la route de Saint-Parres-lès-Vaudes (RD28) ainsi que la mise en place d'une armoire Point de Raccordements Multiples sur la place publique.

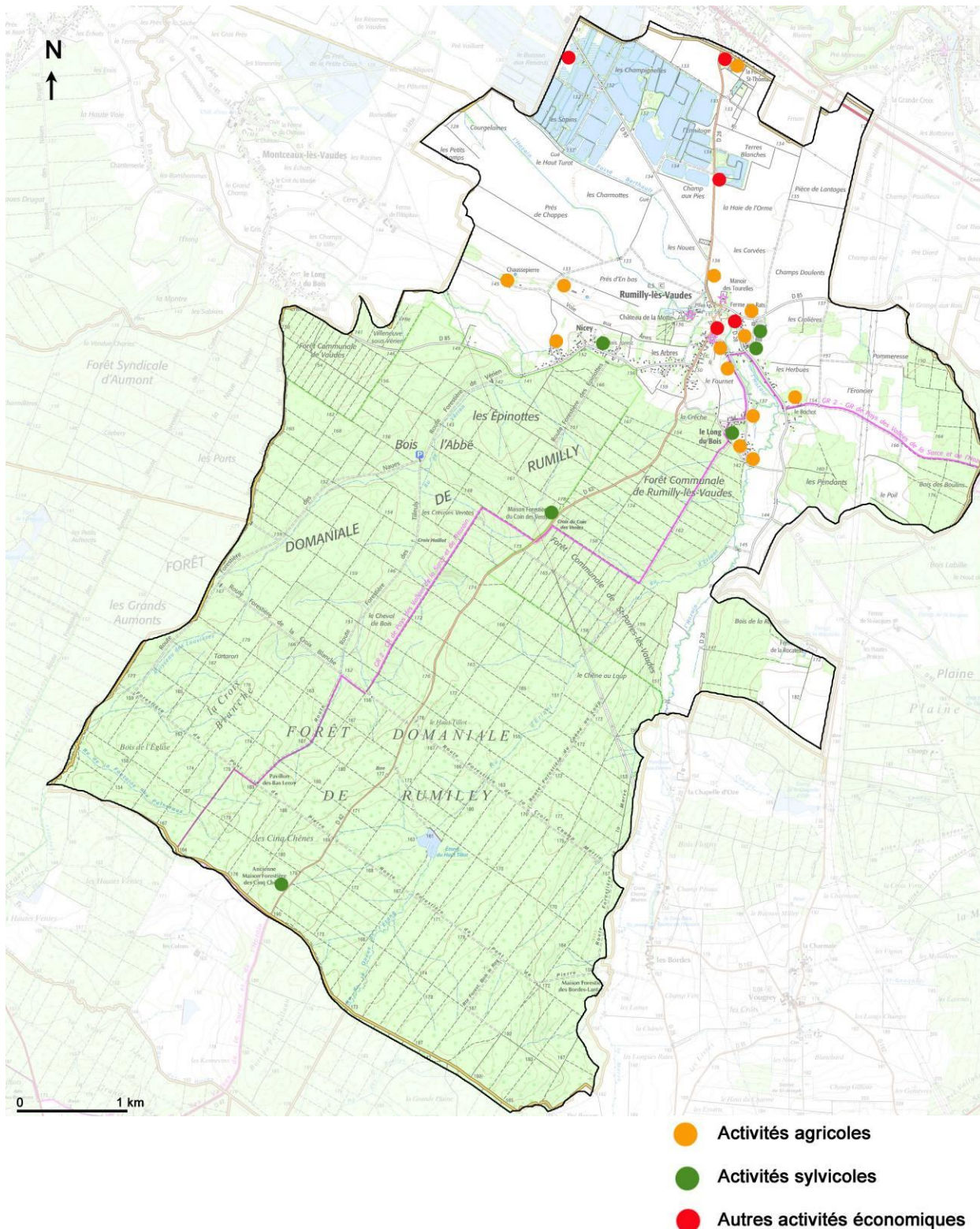
A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

- ✓ Une offre en équipements publics adaptée aux besoins de la population.
- ✓ Peu d'espaces publics.
- ✓ Commune en assainissement autonome

2.5 ECONOMIE LOCALE

Source : données INSEE; AGREST, recensement agricole 2010 ; mairie de Rumilly-les-Vaudes.

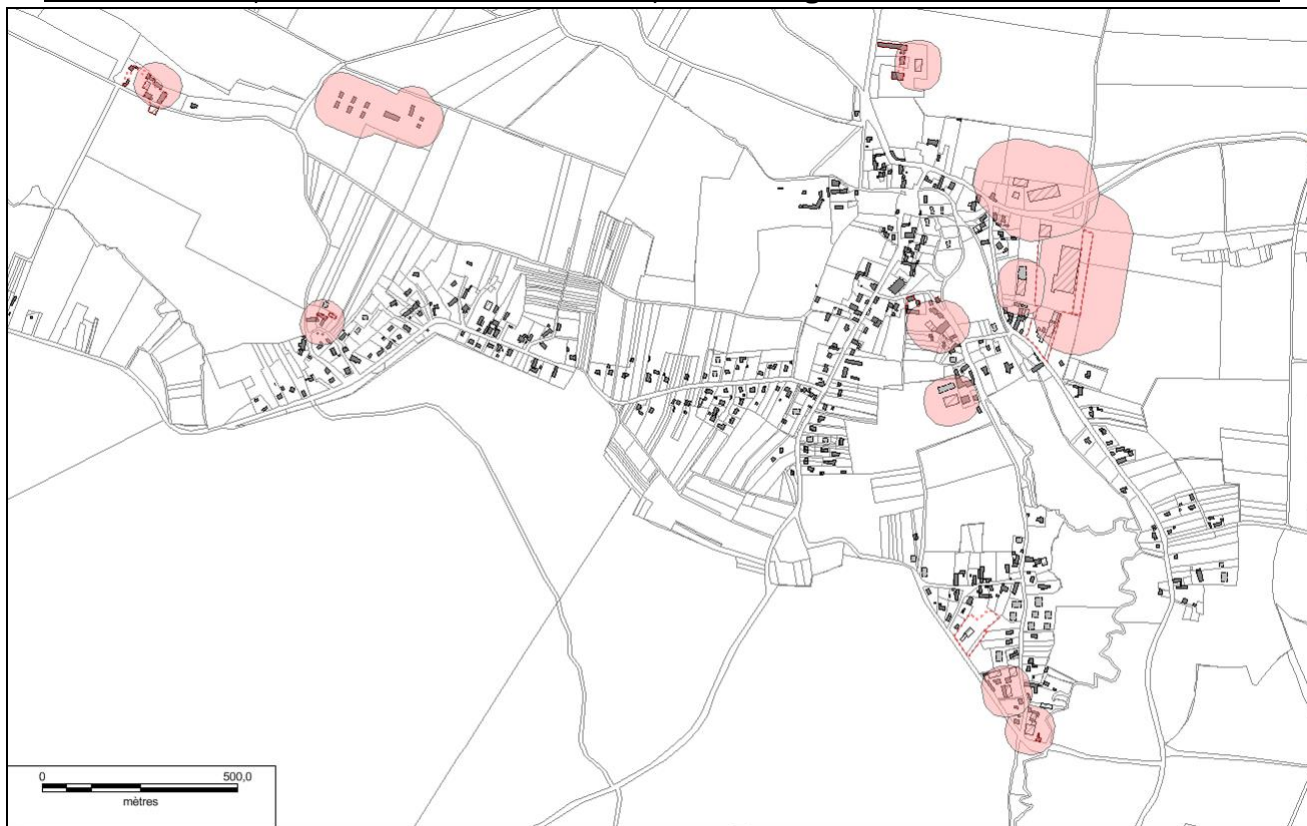
Localisation des activités économiques :



(Source - Perspectives - sur fond IGN)

2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

Localisation des périmètres sanitaires liés aux exploitations agricoles et à la scierie, à titre indicatif :



(Source : Perspectives – réunion avec les exploitants agricoles et sylvicoles)

2.5.1.A/ Exploitations agricoles

La commune compte en 2014, 8 exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est sur la commune. Il existe d'autres exploitants extérieurs, dont trois ont des bâtiments sur la commune de Rumilly-les-Vaudes, certains abritant des vaches allaitantes l'hiver.

Les exploitations agricoles sont essentiellement basées sur l'élevage de vaches allaitantes (charolaises). On retrouve aussi des vaches laitières. Il existe également un élevage de cochons et de poules. La plus part des exploitants font également de la polyculture.

La commune est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) ou l'appellation d'origine protégée (AOP) « Chaource ».

Les exploitations agricoles sont essentiellement installées dans les zones urbaines, ou juste en périphérie. Les périmètres sanitaires impactent donc des parcelles bâties ou non bâties.

Deux exploitations sont soumises à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'agit de la ferme située à l'entrée Est de la commune, exploitation CAFFE (élevage de vaches) et de l'EARL Les poulettes du jardin (élevage de porcs et volailles et abattage de volailles et lapins). Ces exploitations génèrent un périmètre sanitaire de 100 m. Les autres exploitations agricoles sont soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et génère donc un périmètre de 50 m autour de leur bâtiment abritant les animaux.



Élevage de poules et de cochons



Ferme à l'entrée Est du bourg

Un ranch était présent sur la commune, ainsi qu'un élevage de chiens de traîneaux, au lieu-dit du Bochot.

Il existe également un particulier à Nicey qui a construit des écuries pour 3 chevaux.

Un maraîcher est présent, au Jardin du Père Guyot.

Des serres sont situées en limite de Saint-Parres-les-Vaudes.



Signalétique vers le ranch



Les serres

2.5.1.B/ Exploitations sylvicoles

Sur la commune, il existe également deux scieries, l'une à l'entrée Est du bourg et l'autre au lieu-dit du Long du Bois.

Celle située dans le bourg, Bois et Scierie du Vaudois, est une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE) et génère un périmètre sanitaire de 100 m dû à son système d'arrosage en lien avec son activité.

L'autre scierie, scierie Triponet ne génère pas de périmètre sanitaire.



Bois et scierie du Vaudois à l'Est du bourg



Scierie Triponet au Long du Bois

On retrouve également sur la commune d'ancienne maison forestière dans la forêt domaniale. Il existe également deux maisons forestières de l'ONF à Nicey, l'une servant de logement de fonction et l'autre de bureau.

L'activité forestière est génératrice d'emplois, puisque deux agents travaillent à temps complets sur l'ensemble des forêts de Rumilly-les-Vaudes. L'équipe est complétée ponctuellement par 10 à 15 personnes selon les travaux à réaliser.

Les revenus moyens annuels entre 1993 et 2008 étaient de 462000€ pour la vente de bois et 107000€ pour le droit de chasse. Les travaux d'entretien et de renouvellement des parcelles représentent environ 120000€.

Le volume moyen de bois vendu par an entre 1993 et 2008 était de près de 9300 m³.

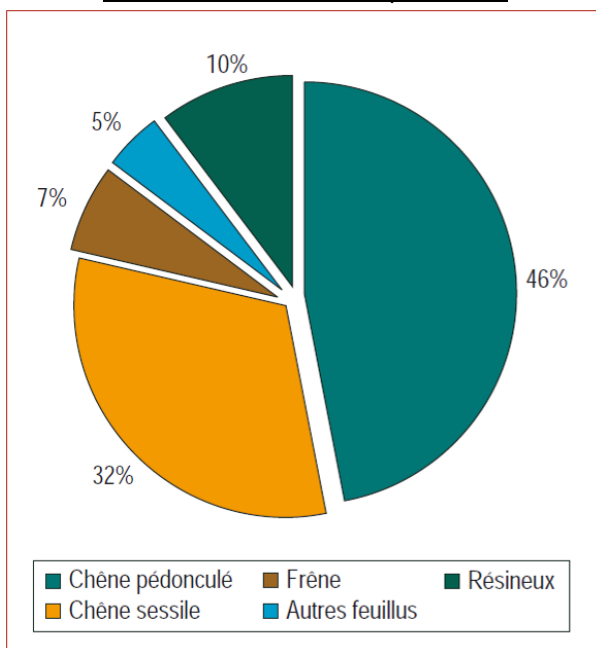
Il est prévu de régénérer entre 2009 et 2023 près de 260 ha.

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

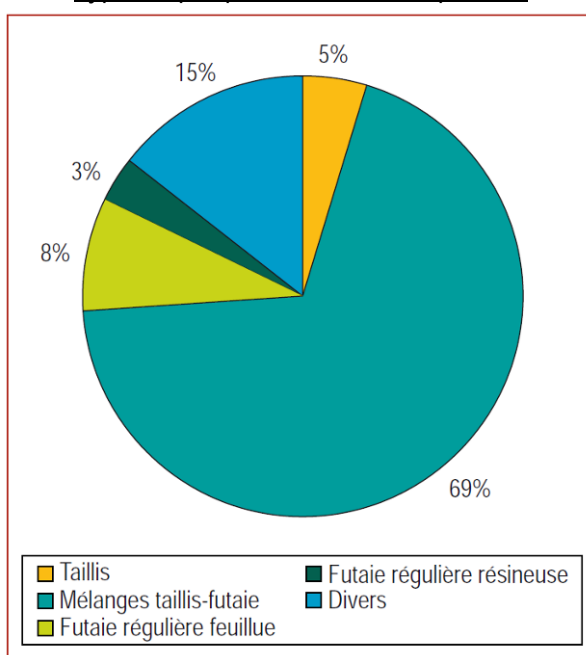
Concernant la Champagne Humide, il est précisé dans les aspects cynégétiques que « Le secteur Rumilly-Chaource connaît des problèmes de dégâts, le secteur de Soulaines également. Le cerf est présent partout avec des surdensités locales. Le sanglier est très (trop) présent et cause des dégâts en régénération et en plantation notamment lors des reconstitutions après tempête. »

Dans les forêts privées de Champagne Humide, le chêne pédonculé est majoritaire, et les forêts sont essentiellement en mélange taillis-futaie comme le montrent les diagrammes ci-dessous :

Les essences et leur répartition :



Type de peuplement en forêt privée :



2.5.2 AUTRES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

2.5.2.A/ Activités commerciales, artisanales et services publics

L'activité économique dominante à Rumilly-les-Vaudes est l'agriculture qui représente 43% des activités de la commune.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2011

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	44	100,0	29	14	1	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	19	43,2	15	4	0	0	0
Industrie	7	15,9	4	2	1	0	0
Construction	7	15,9	4	3	0	0	0
Commerce, transports, services divers	7	15,9	4	3	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	4,5	0	2	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	9,1	2	2	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

La commune est desservie par des commerces ambulants :

- Boulangerie Gelu (mercredi, vendredi et dimanche)
- Boulangerie Le Bon Pain de France (tous les jours)
- Boucherie Maricourt (mercredi)

Les habitants se rendent à Saint-Parres-les-Vaudes ou dans l'agglomération troyenne pour leurs achats, leurs besoins de santé...

Sur la commune il existe :

- Un café restaurant traiteur
- Le jardin du Père Guyot
- Les Poulettes du Jardins
- La discothèque l'Atmosphère
- Un chauffagiste
- Un couvreur
- Un atelier de Mécanique générale
- Un atelier de mécanique agricole
- L'entreprise Champagne Hygiène 5D
- Une toiletteuse pour chiens



Café-restaurant



Discothèque

2.5.2.B/ Activités de carrières

Il existe sur la commune des carrières d'extraction de matériaux, les carrières Champenoises. On peut observer des sites en extraction, des projets d'extension et des carrières désormais en eau qui deviennent des étangs de pêche.

Il est à noter que les Carrières Champenoises sont des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumises à autorisation d'une part par l'exploitation d'une carrière et d'autre part pour l'installation de traitements de matériaux.



Entrée des Carrières Champenoises

Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

Il précise que la commune de Rumilly-lès-Vaudes a déjà été le siège de nombreuses carrières, et compte encore sur son territoire, cette activité d'exploitation de carrières. Aussi, le schéma départemental des carrières, lequel est en cours de révision, prévoit dans sa version en vigueur sur ce secteur que :

- le phénomène de mitage doit cesser,
- la partie centrale du Vaudois ayant subi une très forte exploitation dont les séquelles se traduisent par une multitude de plans d'eau, ne doit plus être exploitée par des carrières nouvelles sauf si un réaménagement le justifie,
- des reprises d'anciennes exploitations peuvent avoir lieu, particulièrement dans le cadre de la restauration de ces zones,
- toute exploitation pouvant donner lieu à un remblaiement simultané sera recherchée.

2.5.2.C/ Activités touristiques

La commune est concernée par le passage du GR 2.

Il existe 15 chambres d'hôtes au château de La Motte.

Deux gîtes sont en cours d'installation, sur la route de Chaource, l'un pour 2 personnes et l'autre pour 4 personnes.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Importance de l'activité agricole et sylvicole.
- ✓ Des périmètres de protection sanitaire à prendre en compte.
- ✓ Des commerces et artisans sur la commune.
- ✓ Une offre d'hébergement touristique.

2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Parmi les actifs les salariés sont les plus représentés. Ceux qui expliquent les migrations alternantes les actifs étant employés dans une autre commune. La part des non salariés est assez représentée notamment de par la présence de l'activité agricole.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2009

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	221	100,0	11,3	45,7
Salariés	187	84,6	12,8	48,7
Non salariés	34	15,4	2,9	29,4

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2009

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	120	100,0	101	100,0
Salariés	96	80,0	91	90,1
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	82	68,3	79	78,2
Contrats à durée déterminée	8	6,7	10	9,9
Intérim	3	2,5	1	1,0
Emplois aidés	0	0,0	0	0,0
Apprentissage - stage	3	2,5	1	1,0
Non salariés	24	20,0	10	9,9
Indépendants	10	8,3	4	4,0
Employeurs	14	11,7	5	5,0
Aides familiaux	0	0,0	1	1,0

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Cette situation est confirmée par le tableau ci-contre puisque les non salariés sont essentiellement des hommes.

2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

Le taux d'actifs travaillant et résidant à Rumilly-lès-Vaudes a fortement diminué passant de 27,1 % à 15,8 % de 1999 à 2009. Cette situation augmente les flux migratoires et la dépendance à la voiture. Les actifs qui travaillent en dehors de la commune se rendent principalement dans le département de l'Aube, 84,2.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	%	1999	%
Ensemble	221	100,0	207	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	35	15,8	56	27,1
dans une commune autre que la commune de résidence	186	84,2	151	72,9
située dans le département de résidence	173	78,3	147	71,0
située dans un autre département de la région de résidence	3	1,4	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	10	4,5	4	1,9
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ Une stabilité du nombre d'actifs.
- ✓ Beaucoup de déplacements domicile-travail en voiture particulière et dans le département.

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.7.1 LES SERVITUDES

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

Ces servitudes concernent les monuments suivants :

- l'Eglise (classée monument historique sur la liste de 1840)
- le Manoir des Tourelles (classe monument historique par arrêté le 22 mai 1903)

Service gestionnaire :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
12 rue Begand
10000 TROYES

A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de **Rumilly-lès-Vaudes**, elles concernent les deux rives du Ru de Verien sur une largeur de 4 mètres à partir de la crête de la berge. Ces servitudes ont été instaurées par l'arrête préfectoral n° 03-1322A du 22 avril 2003.

Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde - CS 40769
10026 TROYES Cedex

I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz

La commune de **Rumilly-lès-Vaudes** est concernée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression dont les caractéristiques sont les suivantes:

Canalisation en service	Diamètre nominale (DN) (mm)	Pression maximale de service (PMS) (bar)	Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	Zone de dangers graves Distance PEL (m)	Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Voisines – Dierrey-Saint-Julien	750	67,7	245	330	405
Branchement de Saint-Parres-lès-Vaudes	80	67,7	10	15	15
Canalisation en construction					
Voisines – Dierrey-Saint-Julien	1 200	67,7	470	600	720
Poste en service			Zone de danger		
Rumilly-lès-Vaudes – 01 Sectionnement			35*	(autour de la clôture)	

*Depuis la transmission du PAC, le périmètre de la zone de danger autour des postes GRTgaz a évolué, passant de 25 mètres à 35 mètres.

Service gestionnaire :

GRTgaz - Region Nord Est
Centre de Traitement Travaux Tiers
Boulevard de la République - BP 34
62232 ANNEZIN

Les servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Aube ont été instituées par l'arrêté préfectoral n°2015062-0006 du 3 mars 2015.

Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précisent notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvicandi de :

- 10 mètres de large (7 mètres à droite, 3 mètres à gauche par rapport à la canalisation) pour la canalisation de DN 750 dans le sens Voisines vers Dierrey,
- 4 mètres de large (2 mètres à droite et 2 mètres à gauche) pour la canalisation de DN 80.

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de **Rumilly-lès-Vaudes** est concernée par les lignes suivantes:

- Ligne 63kV POLISOT - PIQUAGE A ST-PARRES-LES-VAUDES
- Ligne souterraine 63 kV POLISOT-PIQUAGE A ST-PARRES-LES-VAUDES
- Ligne 225kV ROSIERES - PIQUAGE CHATILLON SUR SEINE
- Ligne 400kV CRENEY - VIELMOULIN
- Ligne à 2 circuits 400kV n°1 MERY SUR SEINE - VIELMOULIN et 400kV n°2 MERY SUR SEINE - VIELMOULIN*

**La bande de servitude pour les espaces boisés classés est de 100m pour les 2x400kV.*

Service gestionnaire :

RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité - groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de Rumilly-lès-Vaudes est concernée par les lignes suivantes :

N° de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27955	18/03/2013	MONTGUEUX / PETIT TOT 0100140063	LES RICEYS / CHAMPON 0100140061
2782	20/10/1987	LUYERES / LES VERMILLONES 0100220002	CHESLEY / LA CROIX THIEBAULT 0100220012
Station hertzienne de Montceaux-lès-Vaudes (735 844; 235 2076)			

Service gestionnaire :

ORANGE

Unité d'Intervention Champagne Ardenne

Site Aube

22 rue Marc Verdier

10150 PONT SAINTE MARIE

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau ORANGE.

Service gestionnaire :

ORANGE

Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube

22 rue Marc Verdier

10150 PONT SAINTE MARIE

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

Elles concernent la ligne SNCF et ses emprises.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire :

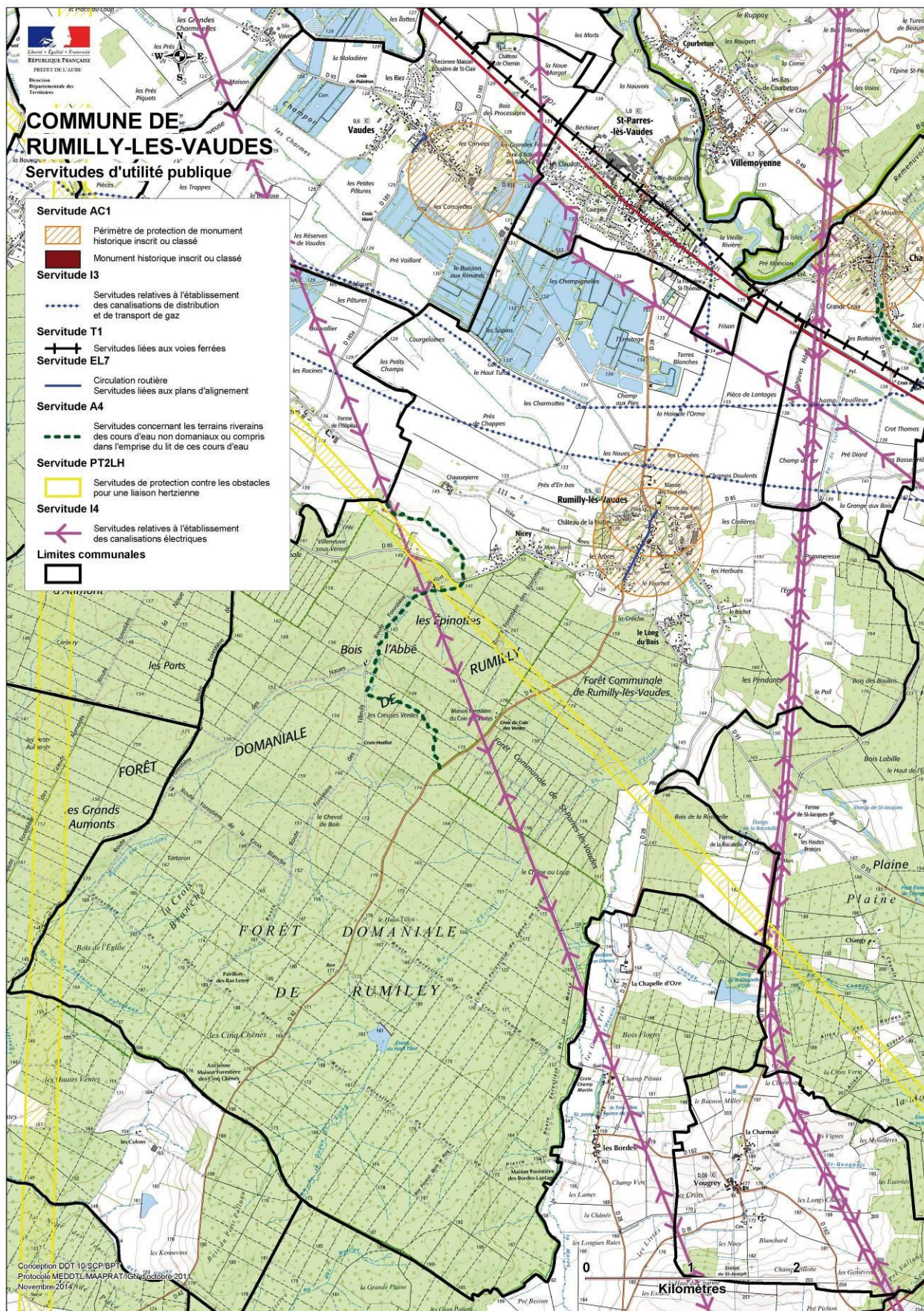
SNCF

Délégation Territoriale de l'immobilier Est

17 rue André Pingat

51100 REIMS

Plan des Servitudes d'Utilité Publique :



(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat de Janvier 2015)

2.7.2 AUTRES INFORMATIONS

(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat)

2.7.2.A/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Liste des ICPE :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
	CAFFE Bernard	élevage de vaches	2101-1b	D	16/02/2001
Les Champignelles	Carrières Champenoises	exploitation d'une carrière	2510-1	A	11/02/2009
	Carrières Champenoises	installation de traitement matériaux	2515-1	A	07/12/2011
16 Route de Saint Parres	EARL Les poulettes du jardin	abattage de volailles et lapins	2210-2	D	13/08/1999
Lieudit "Les Grèves"	EARL Les poulettes du jardin	élevage de porcs et de volailles	2101-2 2111-2	D	25/04/2005
RD n°28	EARL Les poulettes du jardin	abattage de volailles et lapins	2210-2	D	13/08/1999
31 Rte de Lantages, parcelles C1041, ZK153, ZK160	S.A. Bois et Scierie du Vaudois	stockage de bois par voie humide	1531	D	22/06/2000

(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat)

2.7.2.B/ Transport de matières dangereuses

Il existe des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment suite à un accident lors de ce transport, que ce soit sur voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.

Sur la commune, les infrastructures concernées sont :

- la RD671
- les canalisations de gaz naturel : DN 750 (actuelle) et DN 1200 (en construction)

2.7.2.C/ RD671 : Voie sonore et voie à grande circulation

La RD671 est une infrastructure bruyante identifiée par l'arrêté préfectoral n° 2012051-0017 du février 2012 concernant les routes départementales.

Ainsi des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes sont faites sur les niveaux sonores dans les 100 m de part et d'autre de l'emprise de la voie.

Infrastructure	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RD n°671	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

La RD 671 est une voie routière classée à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Ainsi les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent à la commune de Rumilly-lès-Vaudes. Cet article vise à lutter contre les désordres urbains le long des voies routières, notamment dans les entrées de ville. Les pressions économiques se traduisent généralement par la

multiplication de constructions à usage d'activités commerciales ou de services, implantées de façon linéaire, souvent en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

La situation de la RD671, loin du bourg, ne semble pas amener une urbanisation le long de cet axe.

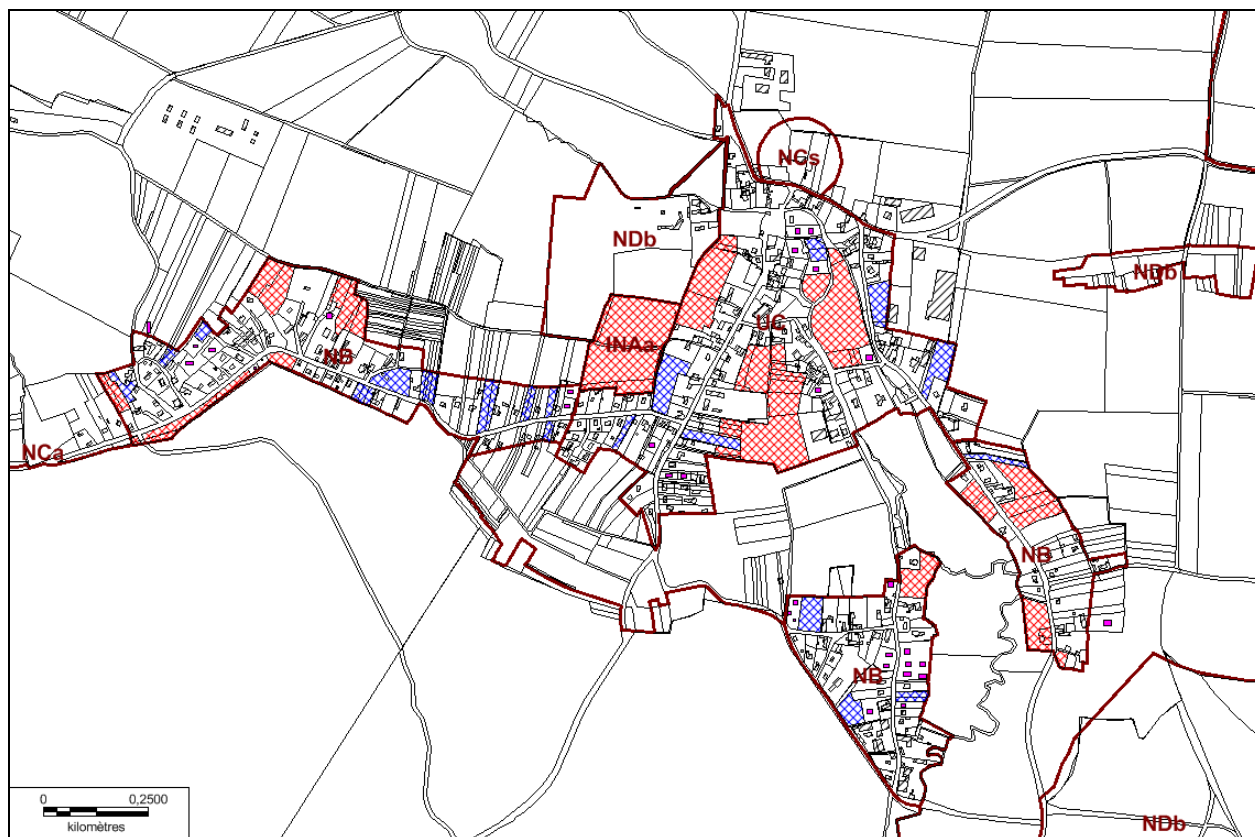
2.7.2.D/ Sites industriels et activités de service

D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, les trois établissements suivants ont été répertoriés sur la commune de Rumilly-lès-Vaudes :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000594	Ets Gérald SOT	Serrurerie, ferronnerie	c25.1	Activité terminée	Inventorié
CHA1000848		Ferronnerie	c25.22z, c25.1	Activité terminée	Inventorié
CHA1001109	Commune de Rumilly-les-Vaudes	Décharge	e38.42z, e38.43z, e38.48z	Ne sait pas	Inventorié

2.8 BILAN DU POS

Bilan du potentiel constructible restant au POS :



(Source : Perspectives)

UC : zone urbaine

NB : Zone naturelle où sont déjà implantés des bâtiments desservis partiellement par des équipements

INAa ; zone d'urbanisation future

NC1 : Zone agricole concernée par ligne HT

NCa : zone agricole

NCc : secteur de carrières ou gravières

NCs : secteur de protection du Manoir

ND1 : zone naturelle concernée par ligne HT

NDb : zone naturelle sylvicole

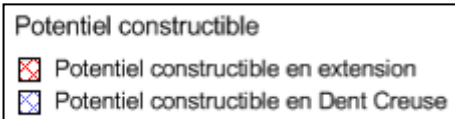


Tableau des surfaces constructibles du POS :

Lieu	Zonage	Potentiel constructible en extension (en ha)	Potentiel constructible en dent creuse (en ha)	Total (en ha)
Rumilly-les-Vaudes	UC	6,5	1,5	8
	NB	7,8	4	11,8
	INAa	3,9	0	3,9
Total		18,2	5,5	23,7

A noter, cette estimation ne prend pas en compte les zones fréquemment inondées, les zones humides et les périmètres de protection sanitaires.

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PREVUE PAR LE POS :

Selon le tableau ci-dessus, on observe que le POS prévoyait de consommer encore en zones d'urbanisation future 3,9 ha. Toutefois, la zone NB prévoyait encore un potentiel important de constructions avec 11,8 ha constructibles dont 7,8 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, si l'on se projette sur les 15 ans à venir, le POS prévoyait une consommation moyenne de 0,26 ha/an en zone d'urbanisation future.

Cette consommation moyenne est de 1,2 ha/an si l'on considère l'ensemble des sites en extension urbaine.

Pour rappel, la consommation effective des 10 dernières années est de 0,52 ha/an (voir paragraphe 2.2.3.A, du présent rapport de présentation).

PARTIE 3 :

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA
DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE
REGLEMENT**

3.1. CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi ALUR.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de RUMILLY-LES-VAUDES (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de RUMILLY-LES-VAUDES.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 101-1 et L.101-2 CU), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune** de RUMILLY-LES-VAUDES dans son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p>1. Principe d'équilibre entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville 	<p>Une urbanisation qui s'est étirée entre le bourg et Nicey en particulier, et vers le Bochet</p> <p>Un hameau : Le long du Bois</p> <p>Quelques habitations isolées</p> <p>Des fonds de parcelle en jardin constituant une frange végétale</p> <p>Un massif boisé important au sud du territoire</p> <p>Une plaine agricole, souvent humide au nord</p> <p>Du « grand » patrimoine référencé au titre des Monuments Historiques, et du patrimoine local intéressant</p> <p>Commune traversée par plusieurs routes départementales</p> <p>Présence au nord de la commune de la RD671, classée voie à grande circulation, et d'une voie ferrée</p> <p>Plusieurs itinéraires de randonnée</p> <p>Une commune rurale, aux entrées de village à l'échelle du bourg</p>	<p>Développer l'urbanisation d'une manière réfléchie pour garder l'identité du village</p> <p>Augmenter progressivement la population</p> <p>Réhabiliter les logements vacants</p> <p>Développer légèrement l'offre locative</p> <p>Encadrer l'activité liée aux carrières</p> <p>Permettre le maintien et l'accueil d'activités économiques</p> <p>Modérer la consommation d'espaces</p> <p>Pérenniser l'activité agricole et sylvicole</p> <p>Identifier les éléments de paysage et de patrimoine les plus importants</p> <p>Maintenir ou créer des franges végétales</p> <p>Prendre en compte les problématiques de déplacement et de stationnement</p> <p>Affiner un traitement qualitatif des entrées du bourg et des hameaux</p>	<p>Classement en zone urbaine UC des zones urbanisées (ancien et contemporain)</p> <p>Intégration des « dents creuses » potentielles desservies en UC</p> <p>Identification des zones urbaines, situées en zone humide, en Uzh</p> <p>Classement en UY des parcelles à vocation économique</p> <p>Classement en zone d'urbanisation future 1AUa, 1AUb, 1AUC afin de pouvoir accueillir progressivement de nouvelles constructions</p> <p>Classement en AUY d'une zone à vocation économique non desservie par les réseaux</p> <p>Classement en zone 2AU des zones à urbaniser à long terme pour un phasage dans le temps</p> <p>Classement en Nj des jardins contribuant aux franges paysagères</p> <p>Classement en zone agricole A des espaces identifiés pour l'activité agricole (constructibilité possible)</p> <p>Classement en zone agricole inconstructible An des espaces agricoles non constructibles pour éviter le mitage du territoire</p> <p>Classement en Ah et Nhzh des habitations isolées pour limiter leur développement</p> <p>Identification d'éléments de patrimoine et de paysage à protéger</p> <p>Création d'emplacements réservés pour des projets d'équipements ou d'urbanisation</p>	<p>Équilibre à trouver entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un développement urbain maîtrisé dans l'enveloppe urbaine ou en épaissement du bourg - Le respect de la structure historique des espaces urbanisés (architecture, alignement, franges paysagères...) - L'accueil de nouvelles constructions dans les espaces potentiels les plus appropriés

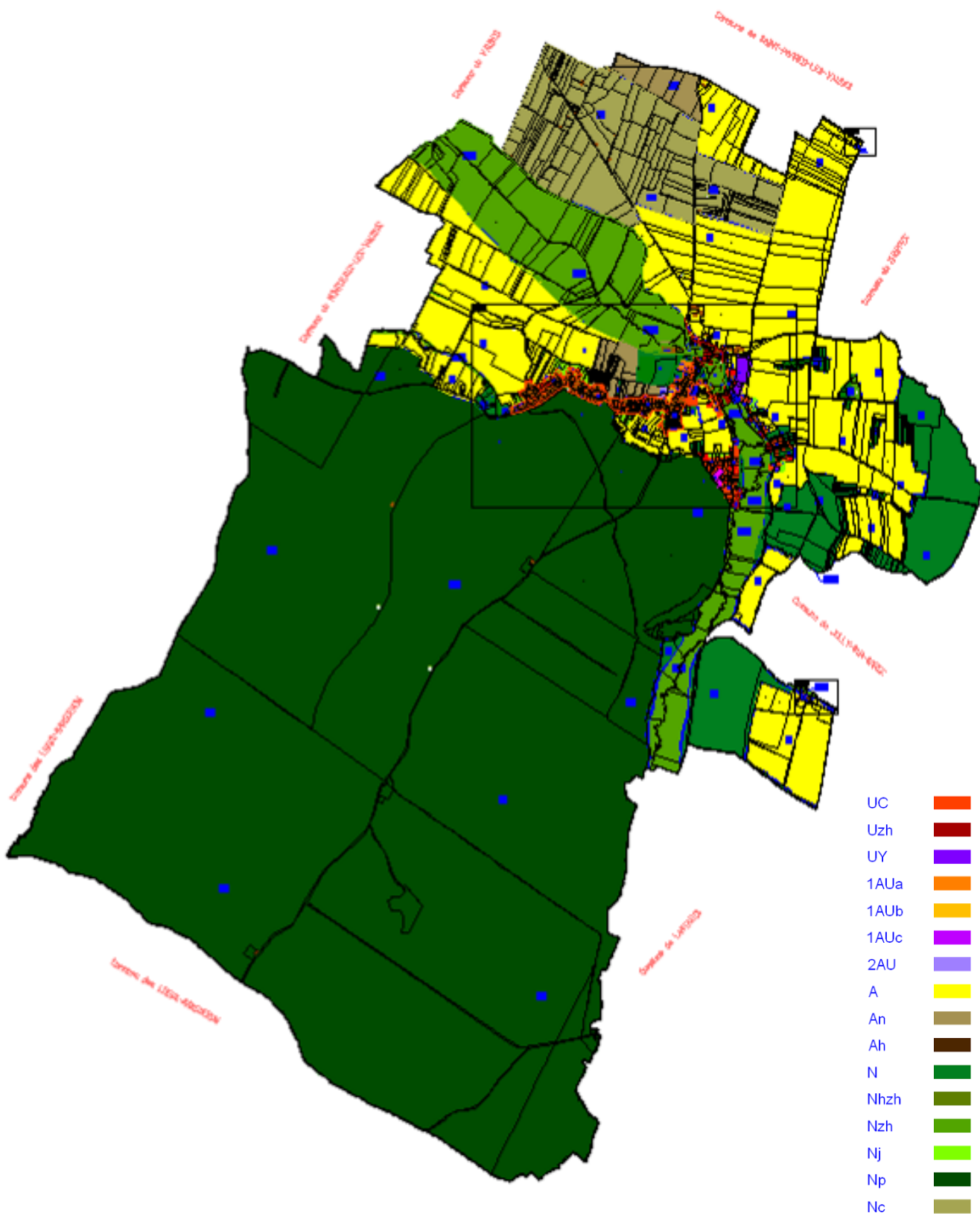
Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p>2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : <ul style="list-style-type: none"> - D'habitat - D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général - D'équipements publics et d'équipement commercial - En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs 	<p>Des constructions récentes le long des voies existantes en comblement des dents creuses ou sous forme de lotissement</p> <p>Des équipements concentrés dans le centre du bourg</p> <p>Diversité des fonctions dans le bourg (habitat, équipements, activités économiques...)</p> <p>Présence d'élevage et de scierie générant des périmètres sanitaires</p> <p>Des espaces de carrières au nord-est de la commune</p> <p>Passage de plusieurs routes départementales dans les zones urbanisées</p> <p>Au nord de la commune, loin des zones urbanisées, présence d'une voie ferrée, de la RD671 – des normes acoustiques à prévoir</p>	<p>Poursuivre les continuités urbaines déjà commencées entre les hameaux/faubourgs de Nicey et du Bochet et le bourg</p> <p>Conserver le statut de hameau du Long du Bois</p> <p>Concourir à un développement urbain (équipements, déplacements) respectueux de l'environnement et du cadre de vie.</p> <p>Augmenter progressivement la population</p> <p>Maintenir le niveau d'équipements, voire le développer en fonction de son essor démographique</p> <p>Préserver le cadre de vie</p> <p>Prendre en compte les problématiques de déplacement et de stationnement</p> <p>Développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication</p> <p>Encourager les activités économiques tout en préservant l'environnement</p> <p>Pérenniser l'activité agricole et sylvicole</p> <p>Encadrer l'activité liée aux carrières</p> <p>Permettre le maintien et l'accueil d'activités économiques</p> <p>Proposer une mixité des fonctions sur son territoire</p> <p>Développer l'offre touristique</p>	<p>Classement en zone urbaine UC des zones urbanisées (ancien et contemporain)</p> <p>Identification des zones urbaines, situées en zone humide, en Uzh</p> <p>Classement en UY des parcelles à vocation économique</p> <p>Classement en zone d'urbanisation future 1AUa, 1AUb, 1AUc afin de pouvoir accueillir progressivement de nouvelles constructions</p> <p>Classement en AUY d'une zone à vocation économique non desservie par les réseaux</p> <p>Classement en zone 2AU des zones à urbaniser à long terme pour un phasage dans le temps</p> <p>Classement en Nj des jardins contribuant aux franges paysagères</p> <p>Classement en zone agricole A des espaces identifiés pour l'activité agricole (constructibilité possible)</p> <p>Classement en zone agricole inconstructible An des espaces agricoles non constructibles pour éviter le mitage du territoire</p> <p>Identification en Nc des espaces de carrières pour permettre leur reconversion</p> <p>Création d'emplacements réservés pour des projets d'équipements ou d'urbanisation</p> <p>Précision à titre indicatif des périmètres sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (hors zone fréquemment inondée ou zone humide) - Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels – urbaniser en épaissement de l'existant et à proximité des équipements - Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements, ...) - Maintenir et développer les activités économiques (agricoles, sylvicoles, artisanales, ...) sur la commune - Prendre en compte les recommandations acoustiques auxquelles est soumise la commune, ainsi que les périmètres sanitaires

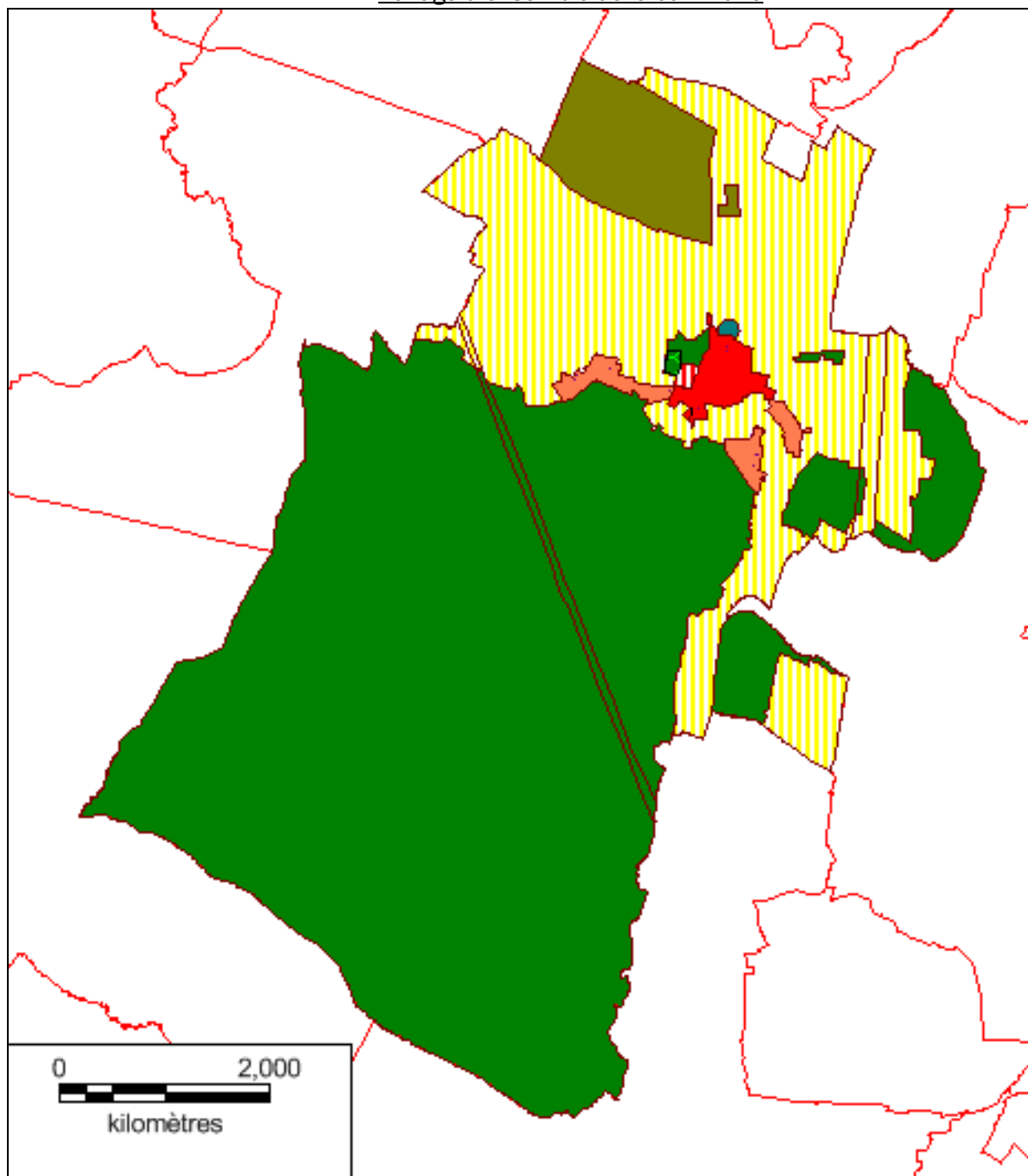
Objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
<p>3. <u>Respect de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction des émissions de gaz à effet de serre - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation - La remise en bon état des continuités écologiques - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature 	<p>Un relief relativement plat</p> <p>Passage de l'Hozain au cœur des zones urbanisées – un risque d'inondation mais pas de PPRI</p> <p>Zones fréquemment inondées et zones humides dans la vallée de l'Hozain</p> <p>Des carrières en activité et d'autres devenues des plans d'eau</p> <p>Une trame verte et bleue essentiellement le long de la Seine</p> <p>Un massif boisé important au sud de la commune (ZNIEFF, réserve biologique intégrale...)</p> <p>Des bosquets dans la plaine agricole</p> <p>Des parcelles en culture au nord du bourg</p> <p>Des espaces de prairies près de l'urbanisation</p> <p>Des fonds de parcelle en jardin constituant une frange végétale</p> <p>Des risques liés au gaz, aux inondations, aux ICPE (Silos) et aux transports de matières dangereuses</p> <p>Plusieurs lignes de gaz – des zones de danger</p>	<p>Prendre en compte les risques (inondations, transport de gaz...)</p> <p>Préserver la qualité environnementale et le patrimoine paysager et bâti</p> <p>Préserver les continuités écologiques, (la trame verte et bleue)</p> <p>Protéger les espaces naturels référencés sur son territoire</p> <p>Maintenir et valoriser le patrimoine paysager et bâti</p> <p>Prendre en compte les caractéristiques du paysage local</p> <p>Prendre en compte les zones fréquemment inondées ou humides connues</p> <p>Conserver l'espace de respiration entre le Long du Bois et le bourg</p> <p>Maintenir ou créer des franges végétales</p> <p>Encadrer l'activité liée aux carrières</p>	<p>Identification de la zone inondée fréquemment par un aplat</p> <p>Classement en zone naturelle N des espaces naturels</p> <p>Classement en zone naturelle patrimoniale Np des espaces naturels sensibles (ZNIEFF...)</p> <p>Classement spécifique des zones humides en Nzh</p> <p>Classement en Nj des jardins contribuant aux franges paysagères</p> <p>Réalisation d'orientations d'aménagement sur les zones à urbaniser afin d'avoir un futur ensemble bâti cohérent et de traiter l'intégration des constructions dans leur contexte paysager</p> <p>Classement en zone agricole inconstructible An des espaces agricoles non constructibles en limite de Saint-Parres-les-Vaudes, pour une réflexion conjointe à long terme</p> <p>Identification en Nc des espaces de carrières pour permettre leur développement et leur reconversion</p> <p>Classement en Espace Boisé Classé des bois présents sur le territoire communal</p> <p>Identification en élément de paysage de mares, puits...</p> <p>Indication du périmètre de part et d'autre de la RD671 dans lequel des recommandations sur l'acoustique sont émises</p> <p>Indication de la zone de risque liée aux canalisations de gaz</p>	<p>Volonté de prendre en compte le risque d'inondation, malgré l'absence d'un PPRI</p> <p>Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection des ressources (zones humides notamment) sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent</p> <p>Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire</p>

Dispositions supra-communales à respecter		
<p>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</p> <p>Rappel :</p> <p>Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.</p>	<p>Liste des servitudes :</p> <p>AC1 : servitudes liées à la protection de monuments historiques inscrits ou classés</p> <p>A4 : servitudes de passage concernant les terrains riverains de cours d'eau</p> <p>I3 : servitudes relatives aux canalisations de gaz</p> <p>I4 : servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension >45kV</p> <p>PT2LH : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne</p> <p>T1 : Servitudes liées au passage des voies ferrées</p>	<p>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</p> <p>AC1 : la servitude est prise en compte, le développement est limité aux abords immédiats des monuments historiques, notamment le Manoir</p> <p>A4 : la servitude est prise en compte, classement en Nzh des abords des cours d'eau</p> <p>I3 : la zone de danger est indiquée à titre d'information sur le plan de zonage.</p> <p>I4 : la servitude est prise en compte, aucun EBC n'est présent dans les espaces spécifiés de part et d'autre des lignes haute-tension</p> <p>PT2 : la servitude est prise en compte, aucune construction n'est concernée</p> <p>T1 : une habitation existante à proximité de la voie ferrée – développement très encadré</p>
<p>Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un SCoT. Elle est à proximité de communes concernées par le SCoT du PNR de la Forêt d'Orient ou celui du SCoT du Grand Troyes. Ainsi ces deux SCoT sont consultés en tant que personnes publiques associées.</p>	
<p>Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)</p>	<p>La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU. L'Autorité Organisatrice du Transport Urbain du Grand Troyes a été consultée sur les orientations du PADD et a rendu un avis favorable.</p>	
<p>Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie</p>	<p>Les principaux objectifs du SDAGE sont :</p> <p>Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;</p> <p>Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;</p> <p>Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;</p> <p>Réduire les pollutions microbiennes des milieux ;</p> <p>Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;</p> <p>Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;</p> <p>Gérer la rareté de la ressource en eau ;</p> <p>Limiter et prévenir le risque inondation.</p>	<p>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :</p> <p>Le zonage a classé les zones naturelles à protéger (zone humides, mares...) en N, Np ou Nzh selon leurs caractéristiques.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU.</p> <p>Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement autonome.</p> <p>⇒ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</p>

3.2. DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

Vue d'ensemble du zonage du PLU :

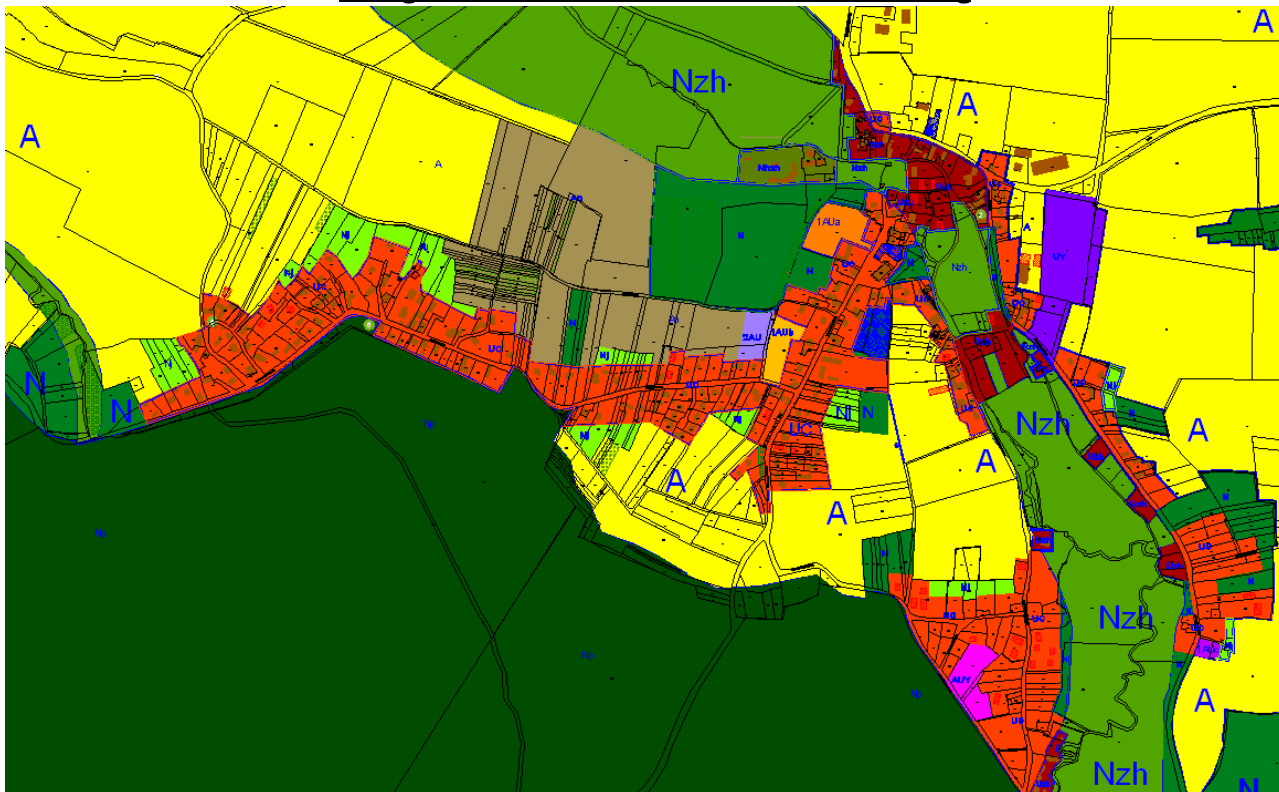


Zonage du POS approuvé en 1979 :**Zonage d'ensemble de la commune**

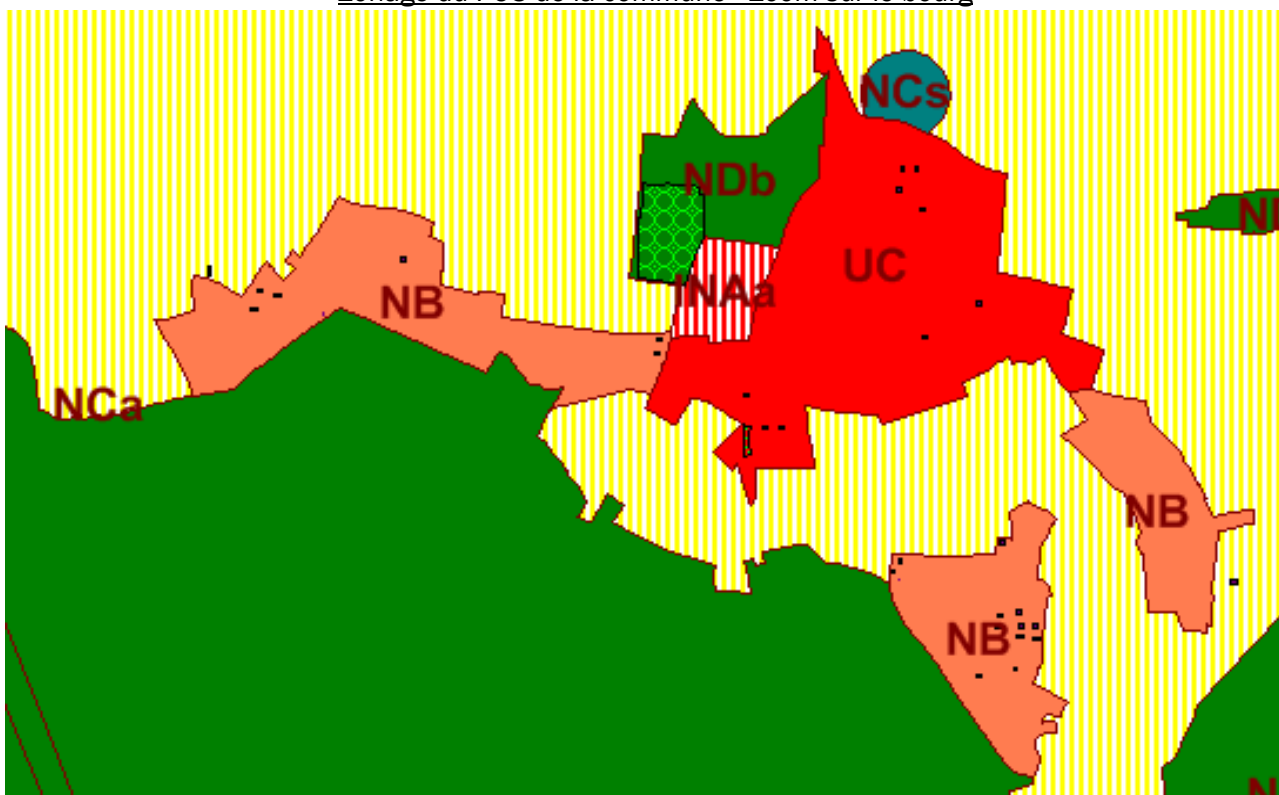
Zonage du POS retracé par Perspectives

- UC : zone urbaine
- NB : Zone naturelle où sont déjà implantés des bâtiments desservis partiellement par des équipements
- INAa ; zone d'urbanisation future
- NC1 : Zone agricole concernée par ligne HT
- NCa : zone agricole
- NCc : secteur de carrières ou gravières
- NCs : secteur de protection du Manoir
- ND1 : zone naturelle concernée par ligne HT
- NDb : zone naturelle sylvicole

Zonage du PLU de la commune - Zoom sur le bourg



Zonage du POS de la commune - Zoom sur le bourg



Zonage du POS retracé par Perspectives

3.2.1 ZONES FREQUEMMENT INONDEES

La commune connaissant un risque d'inondation avéré sur son territoire, et ne disposant pas d'un PPR Inondation, elle a décidé de définir sur le plan de zonage la zone fréquemment inondée. Cette zone reprend la cartographie réalisée avec les services de l'Etat et présentée dans le paragraphe 1.2.3.D du présent rapport de présentation.

La commune de Rumilly-lès-Vaudes est située dans un réseau hydrographique très important. La multitude des cours d'eau recensés sur le territoire engendre occasionnellement, lors de grandes crues, des débordements de ces derniers de leur lit mineur causant des inondations. Ce phénomène, bien que souvent ponctuel, représente un risque pour la population.

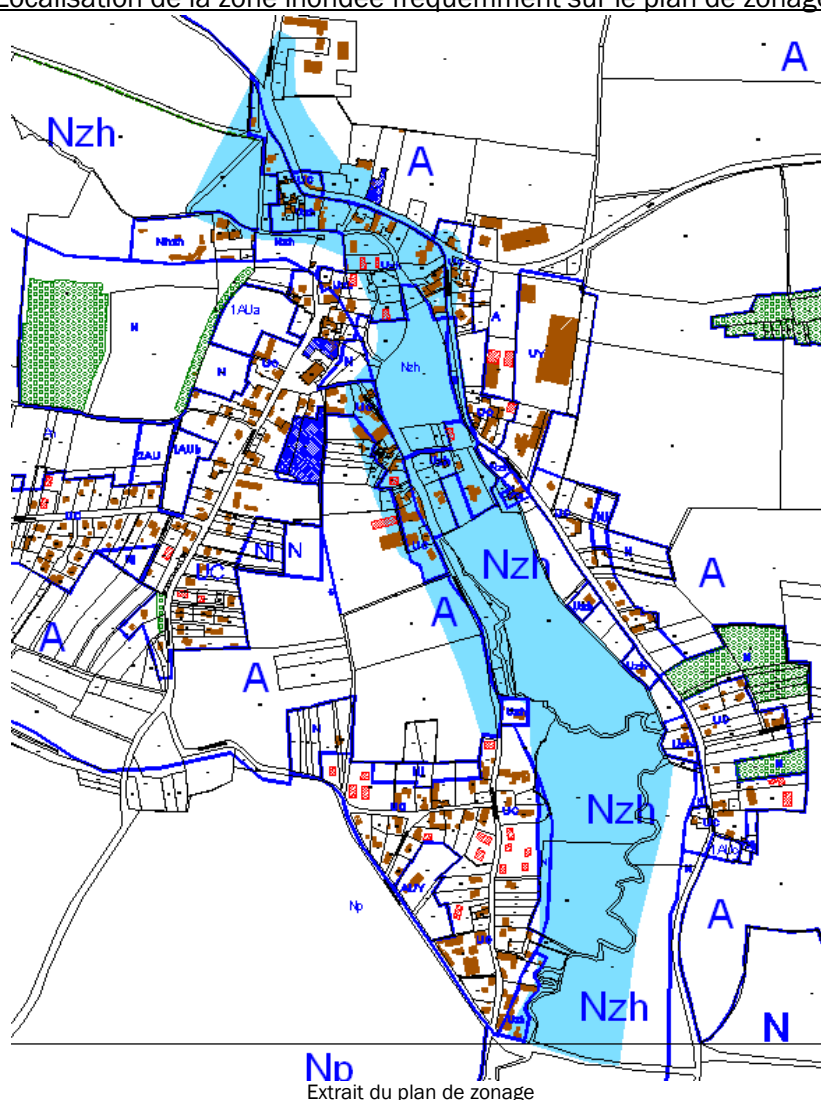
Au-delà du risque de débordements de l'Hozain, la commune connaît des inondations par les remontées de nappe et le ruissellement.

Ces risques sont connus de la population et partagés par tous, puisque la cartographie a été réalisée sur la base de témoignages des élus et d'habitants.

Localisation de la zone inondée fréquemment sur le plan de zonage :

Ainsi, la zone inondée fréquemment a été identifiée au regard des débordements de l'Hozain, des remontées de nappe et des ruissellements observés et constatés lors des crues de 2010 et 2012.

Les zones inondées fréquemment sont identifiées sur le plan de zonage avec un aplat bleu :



Note : Les justifications du zonage présentés ci-après présente toujours la zone fréquemment inondée afin de visualiser l'impact de celle-ci sur les différentes zones du PLU.

De plus, le règlement écrit permet de prendre en compte ce risque notamment, avec des règles pour une emprise au sol limitée, une élévation du plancher-bas...

Ces points réglementaires complètent la cartographie. Ils sont développés dans la partie 3.3.

3.2.2 ZONES URBAINES

Définition :

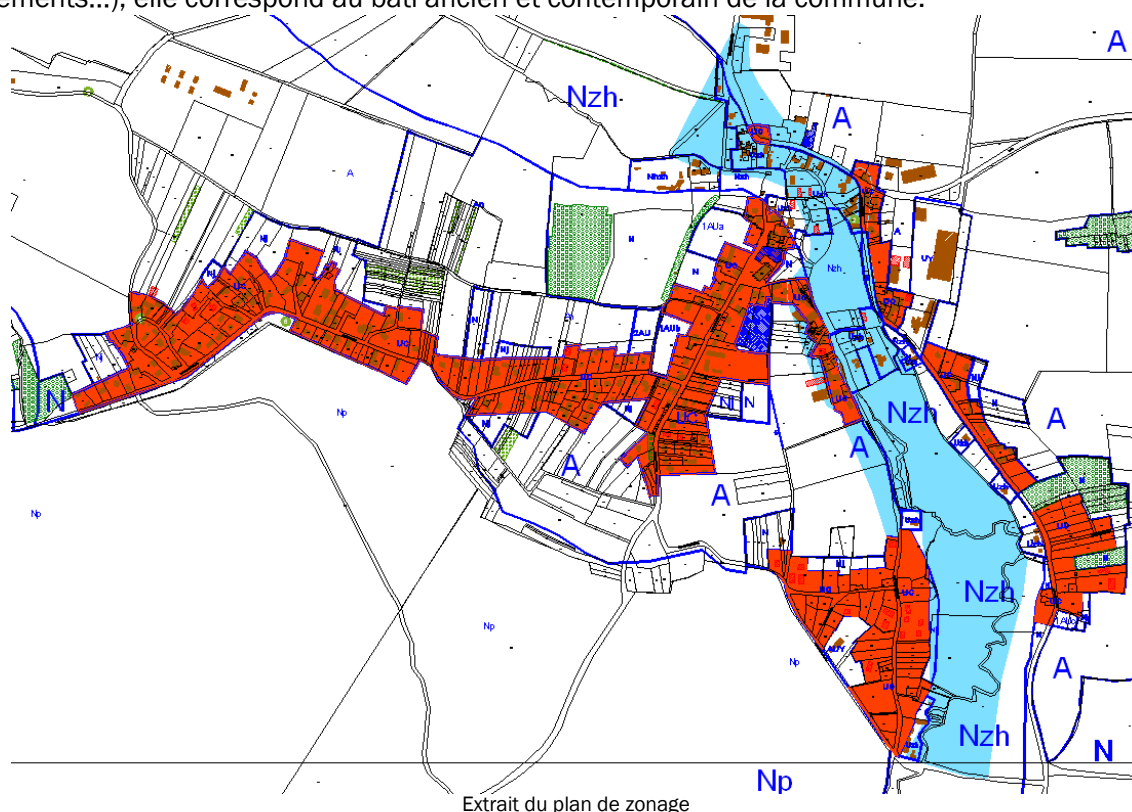
(Cf. article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Plusieurs zones U ont été définies sur la commune selon leurs spécificités. Elles sont détaillées ci-après. Certaines de ces zones sont inondées fréquemment.

3.2.2.A/ Zone UC

La zone UC est une zone urbaine à vocation mixte entièrement équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation (activités artisanales, commerces, équipements...), elle correspond au bâti ancien et contemporain de la commune.



D'un point de vue général, la zone UC du PLU reprend une grande partie des zones UC et NB du POS. En effet, le PLU inclut désormais Nicey, Bochot et le Long du Bois comme des espaces urbains.

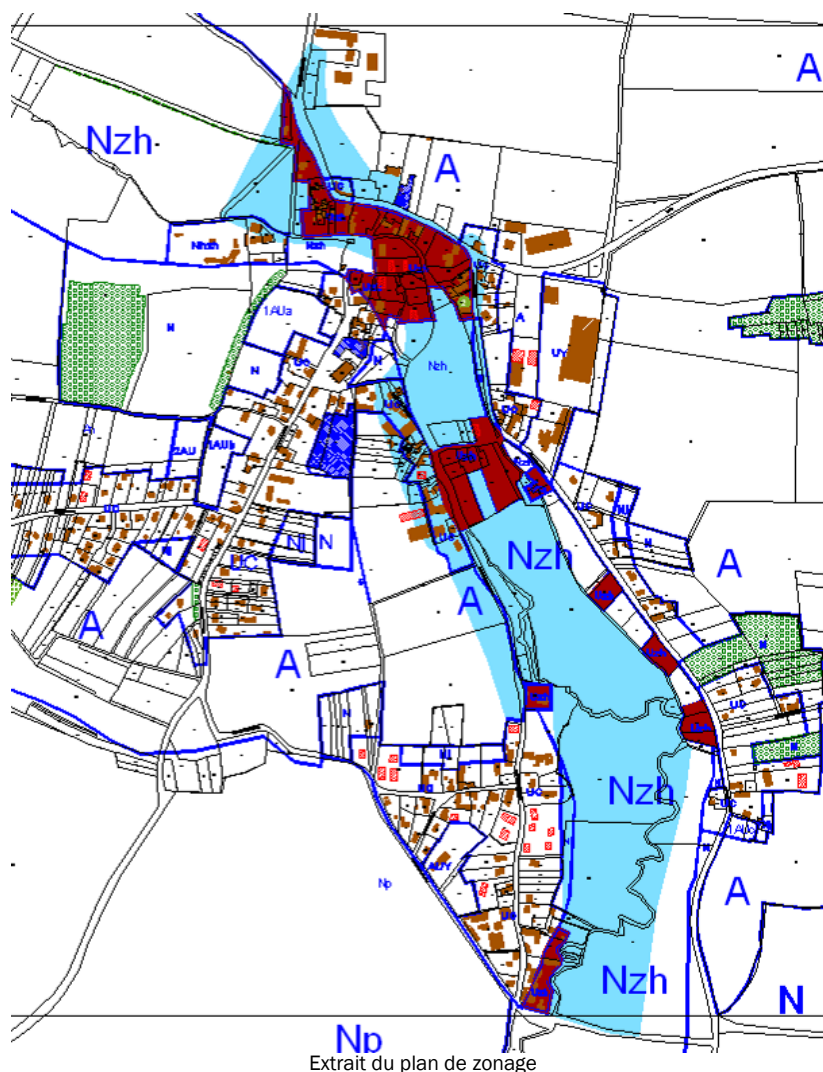
Toutefois, les profondeurs de parcelle sont réduites afin d'éviter les double, voire triple front bâti. Certaines parcelles en UC ou NB du POS sont reclassées en 1AUa et 1AUc, les réseaux n'étant pas au droit des parcelles concernées.

La zone UC du PLU intègre des constructions existantes qui étaient en zone NCa du POS, afin de tenir compte de la réalité du territoire.

Certaines parcelles situées dans la vallée, bien que déjà bâties sont en zone inondée fréquemment. Le PLU prend en compte la réalité des constructions et du tissu urbain en maintenant ces parcelles en zone UC mais prend aussi en compte le risque d'inondation en précisant les parcelles concernées par ce risque. Le règlement écrit encadre alors les constructions sur ce secteur fréquemment inondé.

3.2.2.B/ Zone Uzh

La zone Uzh est une zone urbaine, située en zone humide. Elle est à vocation mixte entièrement équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation (activités artisanales, commerces, équipements...), elle correspond au bâti ancien et contemporain de la commune.



La zone Uzh du PLU reprend une partie des zones UC et NB du POS.

Désormais, le PLU prend en compte les zones humides. Ainsi les parcelles bâties en zone humide sont identifiées en Uzh. Il sera nécessaire au propriétaire de prouver que les terrains déjà bâtis ne sont pas en zone humide pour pouvoir permettre de nouvelles constructions.

Ceci permet de prendre en compte d'une part, les constructions existantes et, d'autre part, le caractère humide des sols.

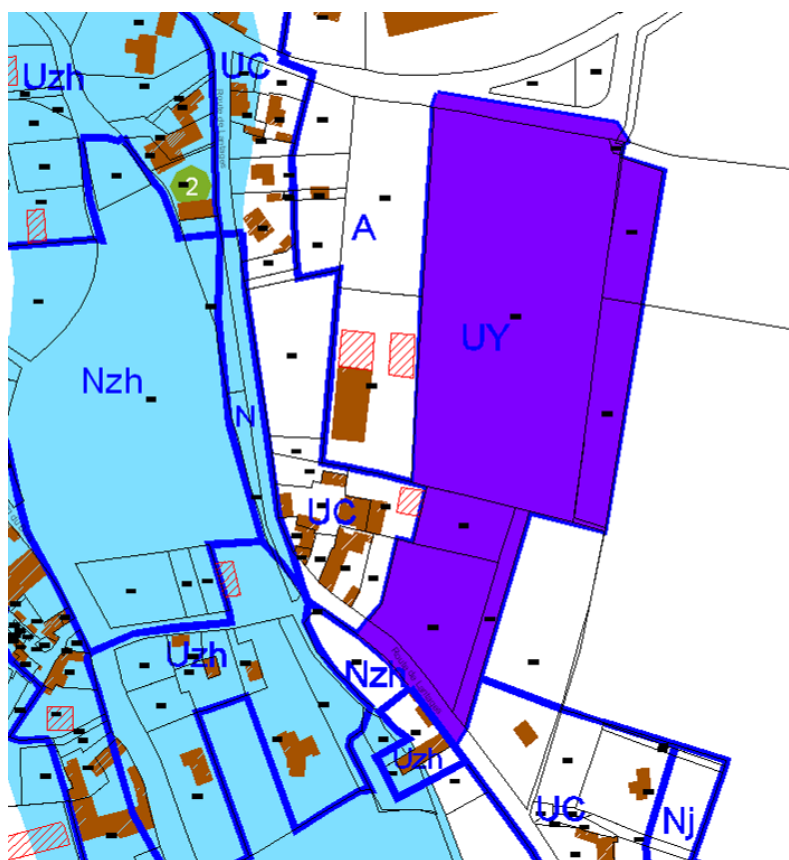
Il est à noter que la majorité des constructions en Uzh sont soit des constructions anciennes d'avant-guerre, soit des constructions réalisées après 2000, notamment route de Lantages.

Les parcelles non bâties en zones humides sont maintenues en zones Nzh, et inconstructibles afin de préserver la zone humide. Route de Lantages, les constructions coté vallée sont éparses. Chacune d'entre elle fait l'objet d'une zone Uzh afin de prendre en compte l'existant. Toutefois, les interstices sont laissés en zone naturelle pour préserver la zone humide et prendre en compte l'objectif du PADD de préserver le paysage local en prenant en compte les zones fréquemment inondées et humides.

De plus, une majorité des zones Uzh est également concernée par le risque inondation. Le règlement écrit encadre alors davantage les constructions autorisées.

3.2.2.C/ Zone UY

La zone UY est une zone urbaine à vocation économique.



Extrait du plan de zonage

Cette zone concerne une scierie en activité. Cette zone était classée en UC au POS dans sa partie sud et en NCa dans sa partie Nord.

Le classement en UY permet d'affirmer la vocation économique de cette parcelle et permet ainsi, en cas d'arrêt ou de changement d'activités, de pouvoir accueillir de nouvelles activités économiques sur ce site dédié.

Conclusion sur les zones urbaines :

Les zones urbaines permettent de prendre en compte l'existant, que ce soit pour l'habitat ou à vocation économique. Les zones humides sont désormais prises en compte à travers un secteur Uzh particulier et les zones inondées fréquemment sont précisées à travers un aplat bleu.

Les constructions récentes, les réseaux, les besoins en équipements, les risques liés aux inondations... ont orientés les modifications apportées aux zones urbaines du POS. Ainsi le zonage du PLU répond aux objectifs du PADD.

3.2.3 ZONES À URBANISER

Définition :

(Cf. article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme)

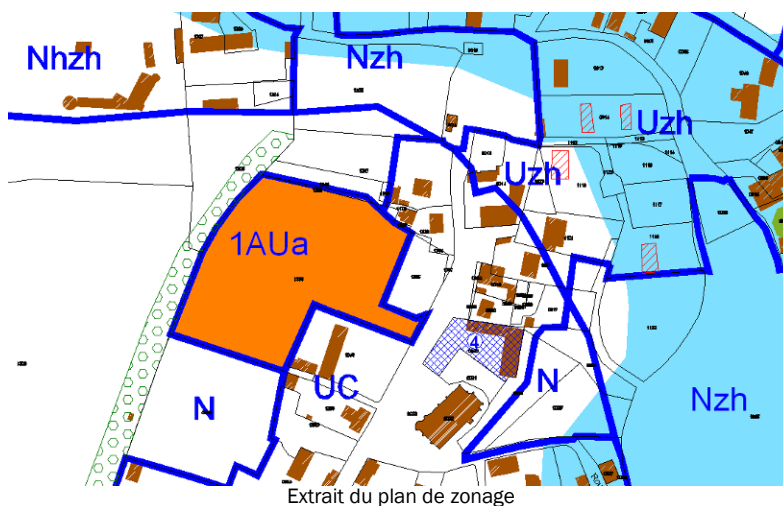
Il s'agit des terrains destinés à être urbanisés et non équipés.

Dans chaque zone, les constructions y sont autorisées et prévues dans les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement et à condition que l'aménageur prenne en charge les coûts de cet aménagement.

3.2.3.A/ Secteur 1AUa

Le **secteur 1AUa** correspond à un site d'urbanisation future à vocation principale d'habitat. Ce site est un projet en cours, dont le permis d'aménager a été accepté.

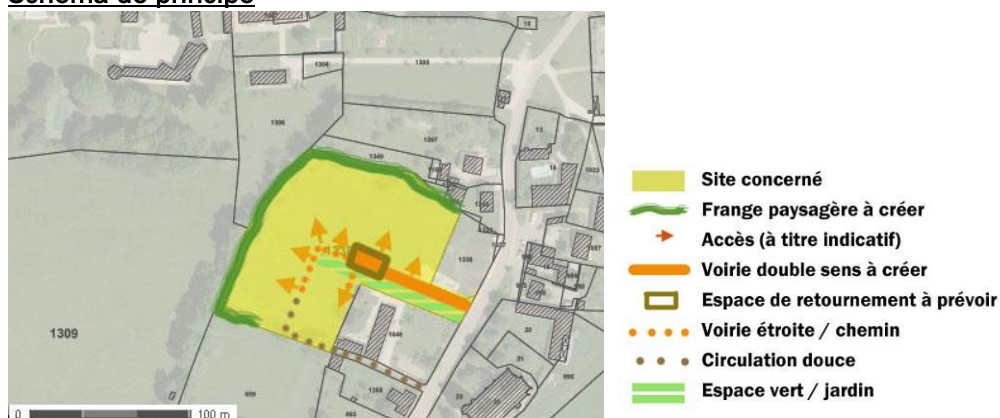
Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.



L'ensemble de ce site était en zone UC du POS.

Les limites de la zone 1AUa reprennent celles du projet en cours, qui prévoit une desserte en impasse.

Schéma de principe



L'urbanisation de cet espace se fera par l'intermédiaire d'une voie en impasse, mais qui peut être connectée au sud par une circulation douce. Cette zone s'appuie sur un projet en cours pour la réalisation de 7 logements.

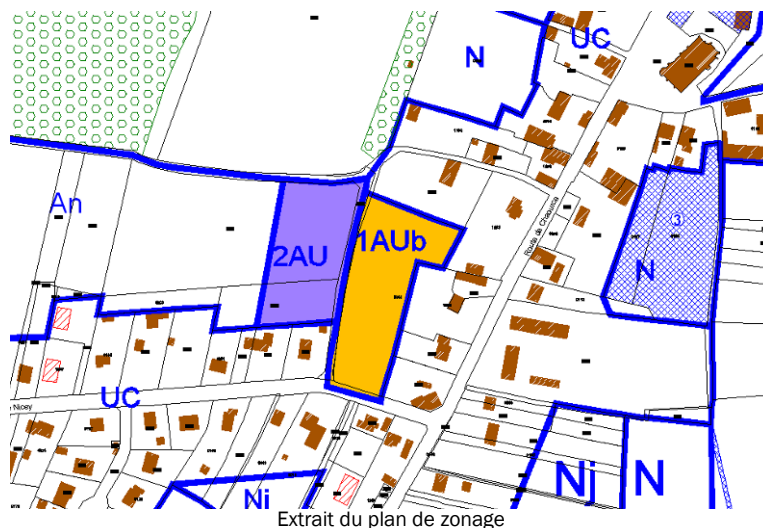
Les réseaux sont amenés depuis la route de Chaource. Le projet est prévu à court terme puisque celui-ci est déjà commencé.

3.2.3.B/ Secteur 1AUb et zone 2AU

Le **secteur 1AUb** est un site d'urbanisation future à vocation principale d'habitat. Les commerces ou l'artisanat sont possibles s'ils sont compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

Ce secteur est identifié au nord de la route de Nicey, le long de la Voie aux Ânes.

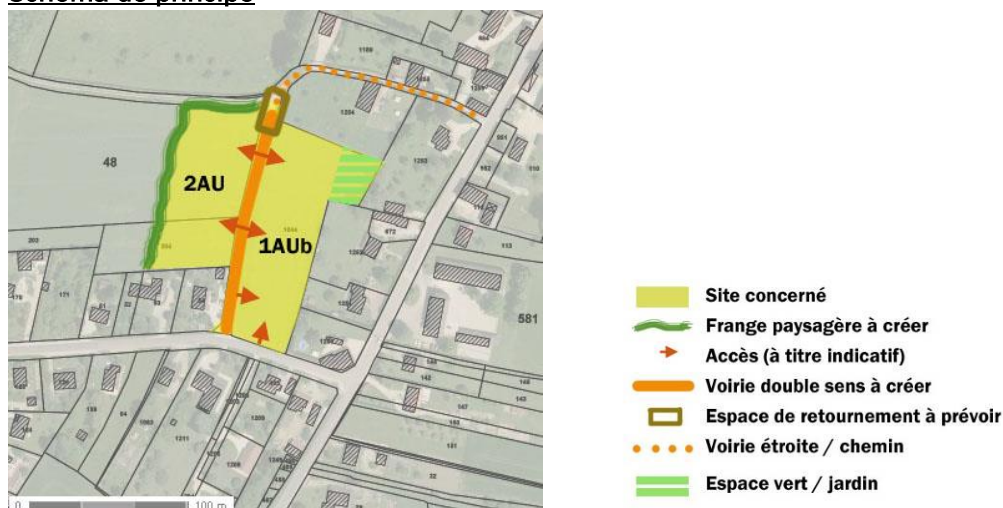
Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (pouvant être réalisée en plusieurs phases).



La zone 1AUb correspond à une parcelle acquise par la commune. Elle était en zone UC du POS. Ce site est stratégique car il permet de pouvoir créer des logements à proximité immédiate des équipements publics. Afin d'accueillir progressivement de nouveaux habitants, la partie Ouest de la zone est classée en 2AU pour une urbanisation à plus long terme. Ce site était en zone 1NAa du POS.

Ainsi la commune travaille à une meilleure densité bâtie au cœur du bourg, de façon progressive.

Schéma de principe



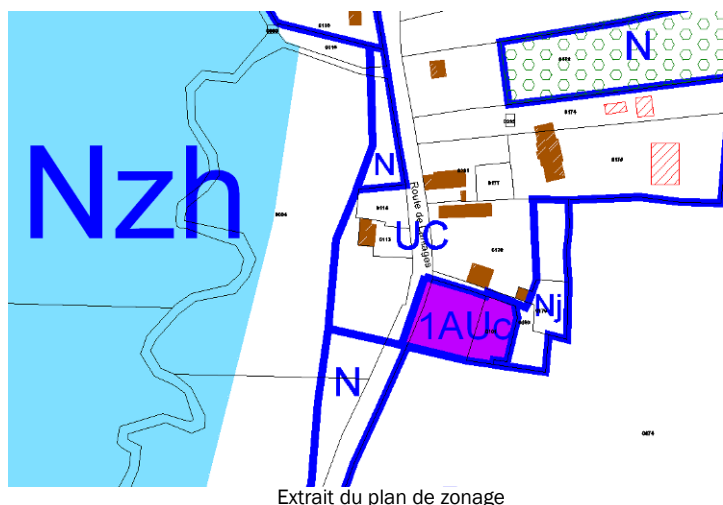
L'urbanisation de ce site est prévue à moyen terme pour la zone 1AUb et à long terme pour la zone 2AU. L'orientation d'aménagement de ces deux sites permet une cohérence d'ensemble et une programmation sur la durée. Un potentiel de 6 à 7 constructions est envisagé en zone 1AUb et de 5 à 6 constructions en 2AU.

Les réseaux seront amenés depuis les rues avoisinantes.

La circulation est continue bien qu'un sens unique devra être prévu sur une partie de la voie aux Ânes au regard de son étroitesse.

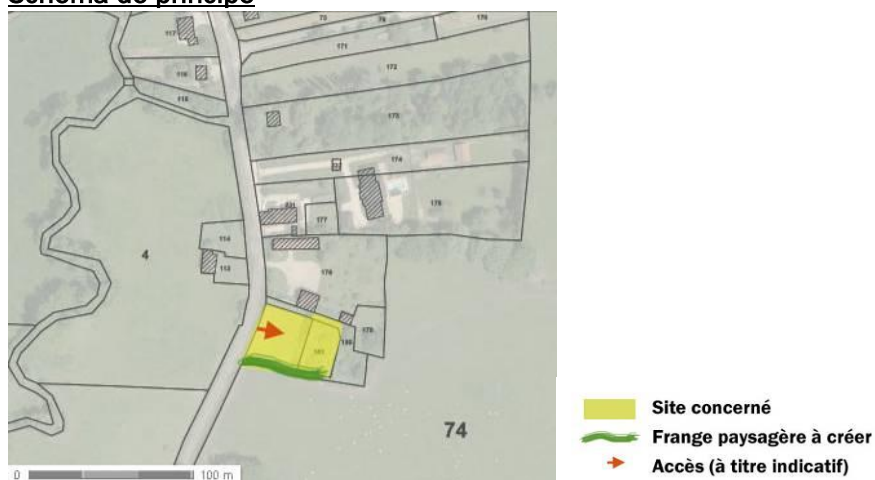
3.2.3.C/ Secteur 1AUc

Le **secteur 1AUc** est un site d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et d'activités. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de l'amenée des réseaux.



Cette parcelle accueillait une construction qui a été démolie. Elle était en zone UC du POS. Ainsi la commune souhaite prendre en compte le fait que cette parcelle a déjà été bâtie et que l'urbanisation est possible de l'autre côté de la rue en UC puisqu'une construction existe déjà. Toutefois, il semble que tous les réseaux ne soient pas au droit des parcelles en 1AUc, ce qui justifie que ce site soit classé en zone d'urbanisation future. De plus, ce site nécessite une orientation d'aménagement et de programmation pour s'assurer de la création d'une frange paysagère.

Schéma de principe

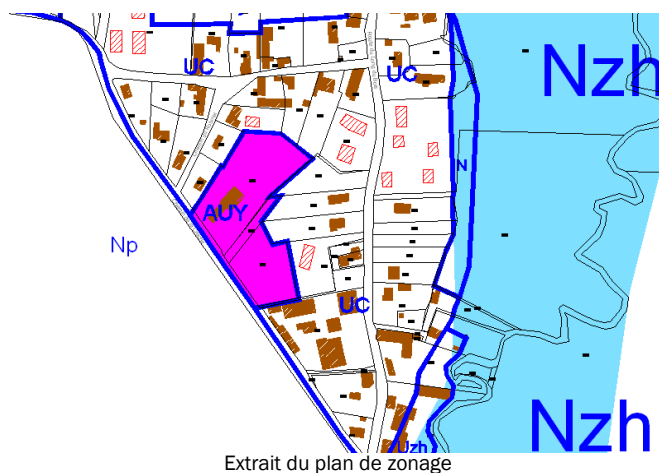


L'urbanisation de ce site permet la réalisation d'une construction face à la zone urbaine existante de l'autre côté de la rue. Une frange végétale est demandée pour intégrer cette construction en entrée de village.

Les réseaux doivent être rallongés depuis la route de Lantages, à la charge du propriétaire, ceux-ci n'arrivant pas tous au droit de la parcelle. Ce secteur est ainsi urbanisable au fur et à mesure de l'amenée des réseaux.

3.2.3.D/ Zone AUJ

La zone AUJ est une zone d'urbanisation future à vocation économique.
Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de l'amenée des réseaux.



Cette zone accueille déjà une scierie sur une majorité du site. Toutefois, les réseaux n'étant pas disponibles au droit de la parcelle, ce classement en zone AUJ est plus judicieux. Les réseaux sont actuellement raccordés depuis le Nord par le chemin du Robinet.
La zone AUJ intègre également une parcelle non bâtie au sud de la scierie. Ceci permet de proposer une parcelle à vocation économique pour accueillir un artisan par exemple. L'activité économique devra être compatible avec la présence d'habitations sur les parcelles voisines.

Schéma de principe



- Site concerné
- Frange paysagère à créer
- Accès (à titre indicatif)

L'orientation d'aménagement permet de définir les accès depuis le chemin de la crèche et de demander la création de franges végétales au nord et au sud du site en limite avec l'habitat. Il n'est pas demandé de franges végétales à l'Est puisqu'il existe déjà des espaces de jardins entre la zone AUJ et les habitations.

Conclusion sur les zones à urbaniser :

L'ouverture à l'urbanisation est indispensable pour la commune pour répondre à son objectif démographique défini dans le PADD. Les sites d'urbanisation future étaient déjà en zone urbaine (UC ou NB) ou à urbaniser du POS.

Ainsi, la commune n'étend pas son enveloppe urbaine.

Les choix portés sur ces zones s'inscrivent dans les objectifs du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants ou nouvelles activités économiques en réduisant l'impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers et de porter attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

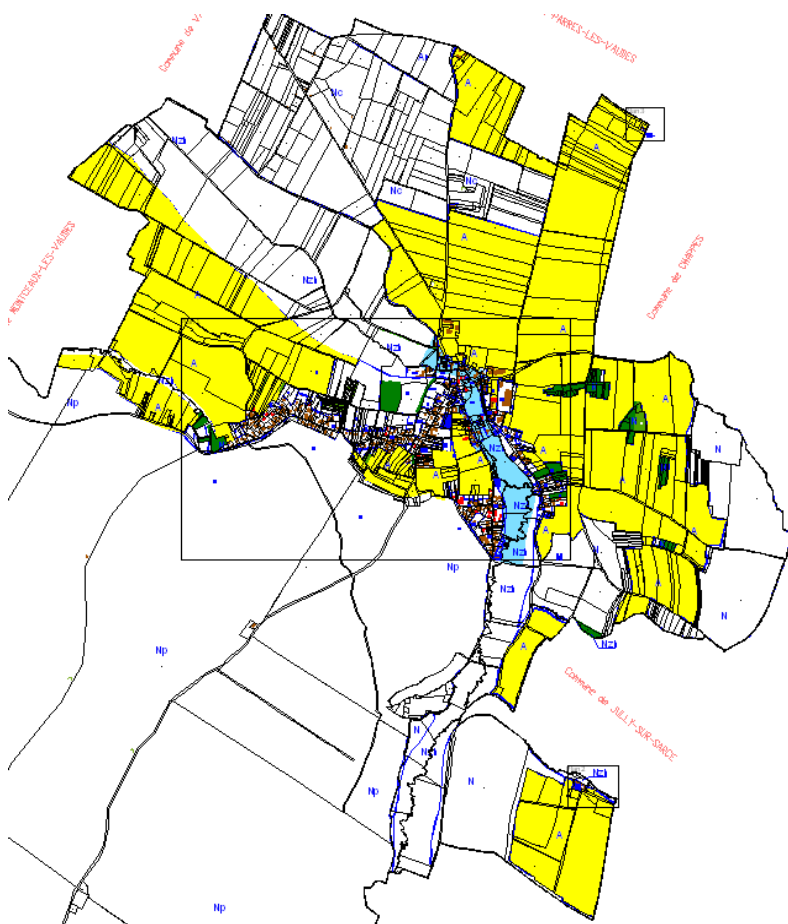
3.2.4 ZONES AGRICOLES (ZONES A)

3.2.4.A/ Zone A

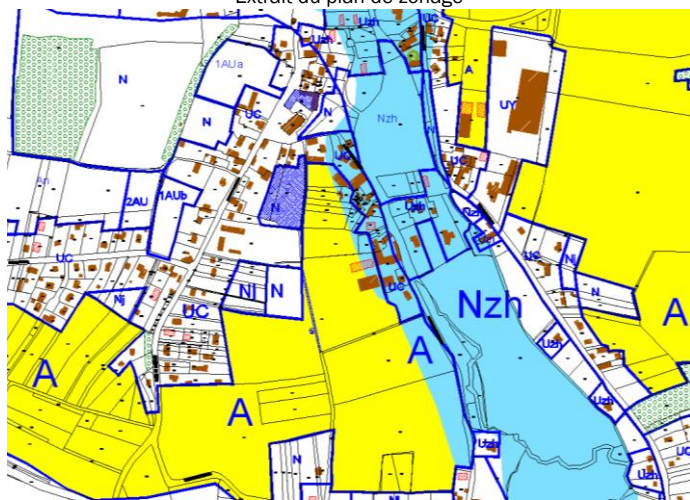
Définition :

(Cf. articles R. 151-22 et R. 121-23 du Code de l'Urbanisme)

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.



Extrait du plan de zonage



Extrait du plan de zonage

La zone agricole A reprend des parcelles qui étaient toutes en zone NCa ou NC1 du POS.

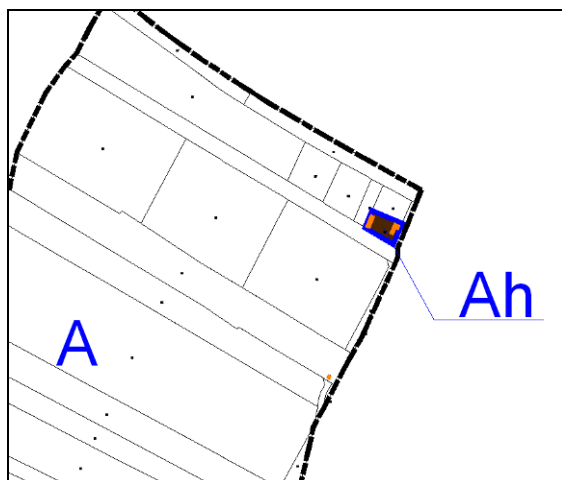
Désormais il n'est pas nécessaire de définir un secteur spécifique sous les lignes haute tension, la servitude I4 s'appliquant de fait au PLU.

En zone A (secteur An exclu) sont donc définies les parcelles à vocation agricole susceptibles d'accueillir des bâtiments liés à l'activité agricole. En cas de cessation de l'activité de la discothèque, un exploitant agricole pourrait alors utiliser ces locaux pour son activité.

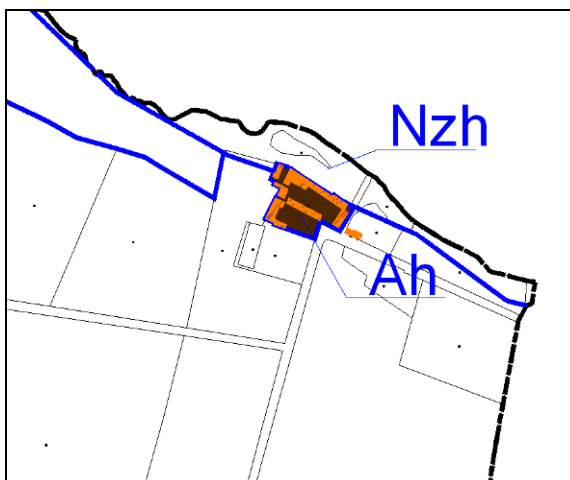
Il est à noter qu'une partie de la zone A est concernée par des inondations fréquentes, à l'Ouest de la rue du Long du Bois. En conséquence le règlement écrit demande à ce que le libre écoulement des eaux puisse se faire dans ce secteur. En effet, au regard de l'exploitation agricole qui existe d'ores et déjà, une vigilance doit être maintenue dans le cadre d'extensions.

3.2.4.C/ Secteurs Ah

Le secteur Ah permet d'identifier des constructions isolées au sein de l'espace agricole.



Au nord de la RD671



La ferme de la Rocatelle

Deux secteurs sont définis, afin de permettre aux propriétaires de réaliser une extension ou une annexe de façon limitée à proximité de leur habitation. Ceci permet une équité envers les différents habitants de la commune, sans toutefois augmenter le mitage du territoire.

Un secteur est situé entre la voie ferrée et la RD671, sur lequel il existe une habitation. Les limites du secteur Ah sont celles de la parcelle cadastrale. Cette parcelle était en NCa dans le POS.

Un second secteur se situe autour de la ferme de la Rocatelle, dans la partie Est de la commune. Cette ancienne ferme n'est plus utilisée par un exploitant agricole en activité. En conséquence, un secteur Ah a été défini pour ce particulier. Les limites du secteur s'appuient sur le pourtour du corps de ferme. Cet espace était en zone NCa dans le POS.

Conclusion sur la zone agricole :

Le zonage relatif à la zone agricole (A) est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui visent à pérenniser l'activité agricole et à permettre de nouveaux projets.

La création des secteurs An permet d'une part, l'anticipation d'une urbanisation éventuelle à très long terme, en limite de Saint-Parres, et, d'autre part, de prendre en compte un espace agricole composé de vergers, prairies...

Deux habitations isolées sont identifiées en Ah afin de ne pas développer le mitage autour de ces habitations.

Il est précisé qu'une partie de la zone agricole est située dans une zone fréquemment inondée. Ce risque est désormais pris en compte dans le PLU.

3.2.5 ZONES NATURELLES (ZONES N)

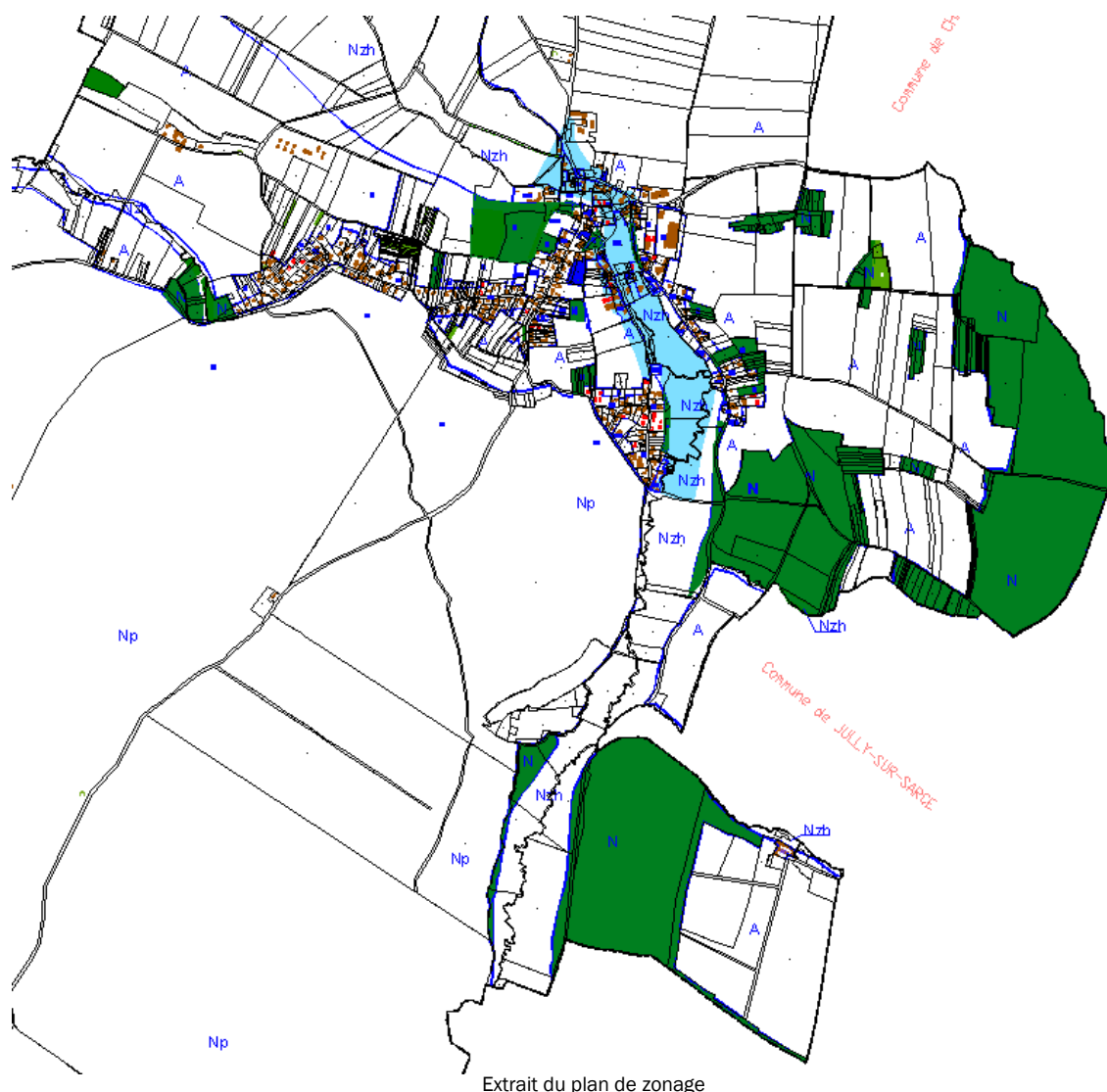
3.2.5.A/ Zone N

Définition :

(Cf. articles R. 151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme)

« La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

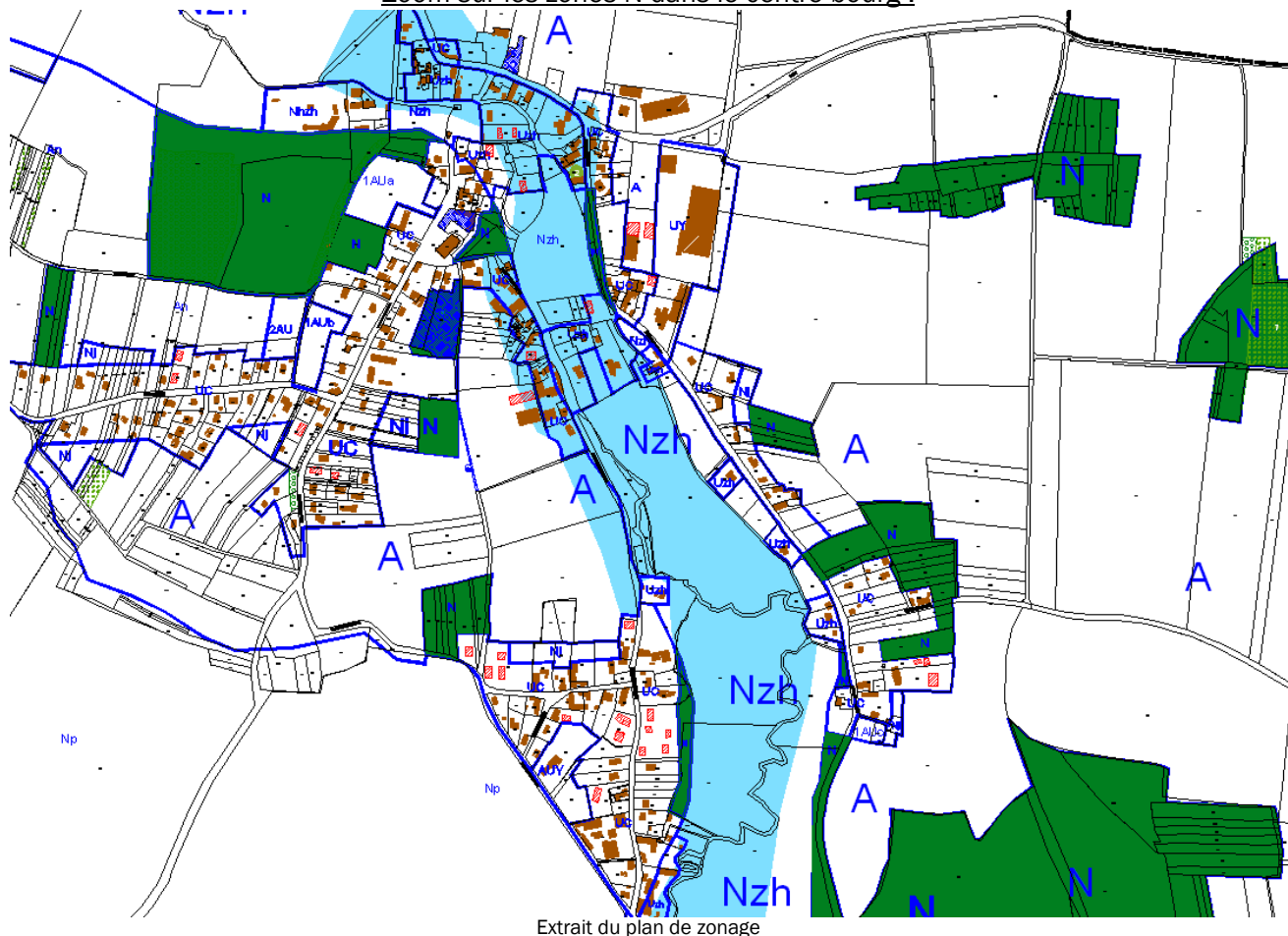
Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages ».



La zone N regroupe les espaces qui ne sont ni des sites écologiques référencés, ni des zones humides, car ces espaces plus sensibles ont été identifiés en secteur Np et Nzh. Ils correspondent en grande partie à des zones ND ou ND1 du POS.

Le classement en zone N concerne les bosquets présents dans l'espace agricole, notamment vers l'Est du ban communal.

Zoom sur les zones N dans le centre bourg :



Extrait du plan de zonage

Sont identifiées en zone N près de Nicey et du Bochot, des parcelles boisées, classées en NB ou NCA dans le POS.

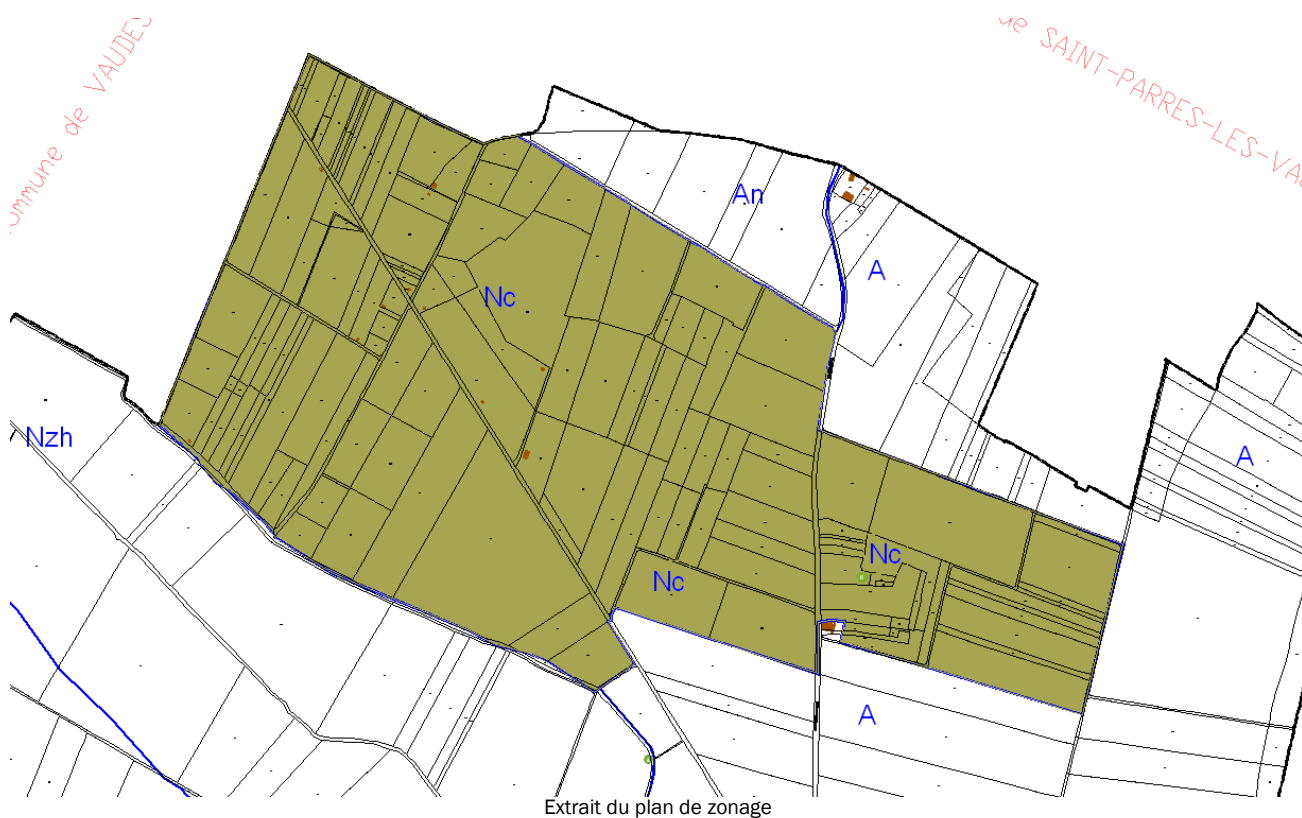
Dans le bourg, la zone N au sud de la zone 1AUa est identifiée ainsi, pour éviter des constructions en double ou triple front bâti sur ce secteur, bien que ce secteur était en UC dans le POS.

Coté Est de la route de Chaource, les parcelles situées derrière les équipements publics (classées en UC dans le POS) sont classées en N pour permettre une réserve foncière à très long terme si des extensions d'équipements étaient nécessaire. Ainsi la commune anticipe le développement du pôle d'équipements central.

Certaines parcelles en zone N sont inondées fréquemment. Elles sont ainsi identifiées sur le plan de zonage par un aplat bleu et le règlement écrit prévoit des prescriptions particulières y compris pour les équipements publics d'intérêt collectif.

3.2.5.B/ Secteur Nc

La zone Nc est une zone naturelle de carrières. Elle permet l'activité liée aux carrières.



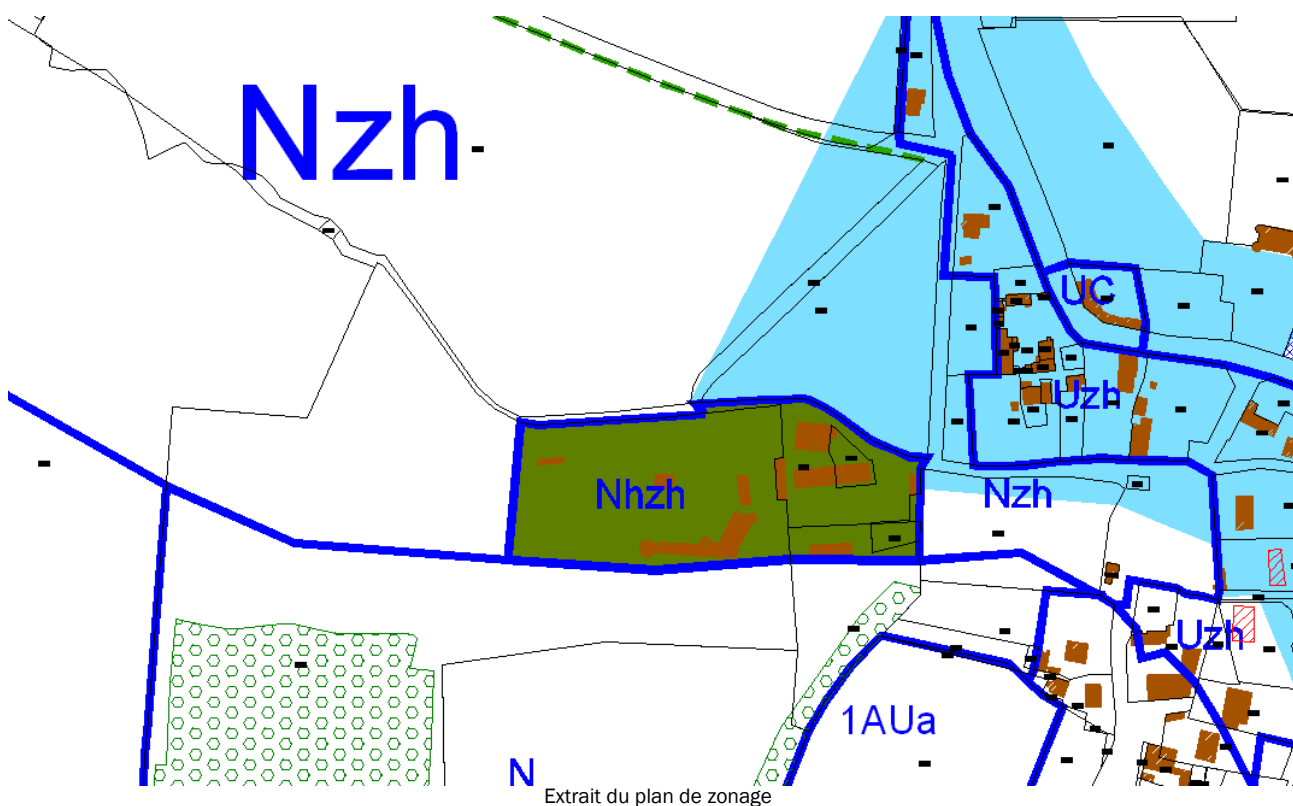
Le périmètre de ce site s'appuie sur les parcelles de carrière en activités ou celles devenues des plans d'eau pour les loisirs.

Une possibilité d'extension est prévue vers l'Est, aux abords d'une ancienne carrière. Toutefois une partie de ce site est concernée par la servitude liée aux canalisations de transport de gaz.

La commune souhaite autant que possible qu'en fin d'activité, ces parcelles soient remises en culture. Ces parcelles étaient en zone Nc dans le POS, à l'exception de l'extension vers l'Est qui était en Nca dans le POS.

3.2.5.C/ Secteur Nhzh

La zone N comprend un **secteur Nhzh** qui désigne un site d'habitats isolés en zone naturelle et humide. Ce secteur permet de prendre en compte des bâtiments ou habitations isolées sur la commune et autoriser le changement de destination ou la création d'annexes ou d'extensions uniquement.



Le périmètre est délimité autour des constructions récentes (château, ancien moulin et les annexes). Ce site était en NDb du POS (zone naturelle sylvicole).

Ce secteur est défini afin de permettre aux propriétaires de réaliser une extension ou une annexe de façon limitée à proximité de leur habitation. Ceci permet une équité envers les différents habitants de la commune, sans toutefois augmenter le mitage du territoire.

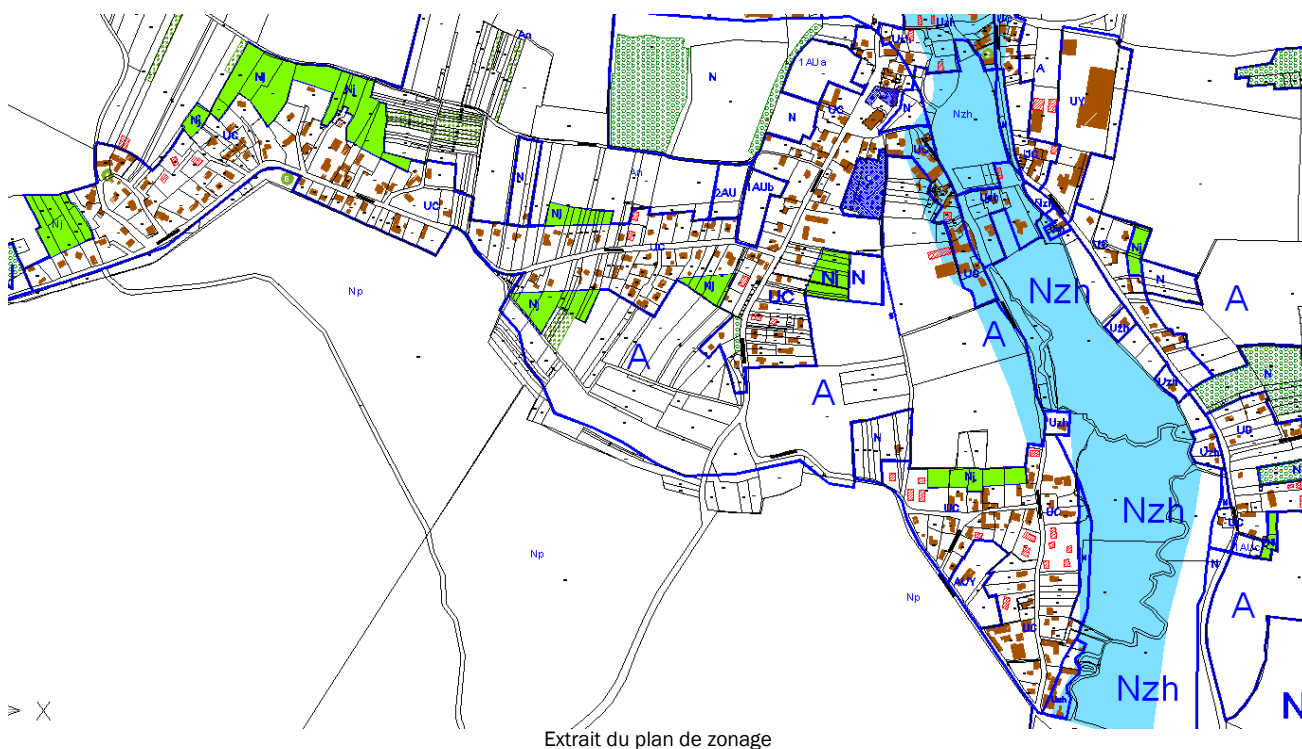
Toutefois, il sera nécessaire au propriétaire de prouver que les terrains déjà bâtis ne sont pas en zone humide pour pouvoir permettre de nouvelles constructions.

Ceci permet de prendre en compte d'une part, les constructions existantes et, d'autre part, le caractère humide des sols.

La partie nord de ce secteur est inondée fréquemment. Le zonage alerte sur ce risque et le règlement écrit prévoit des dispositions pour prendre en compte ce risque.

3.2.5.D/ Secteur Nj

Le secteur Nj correspond à des espaces de jardins contribuant à la frange végétale des zones urbanisées.



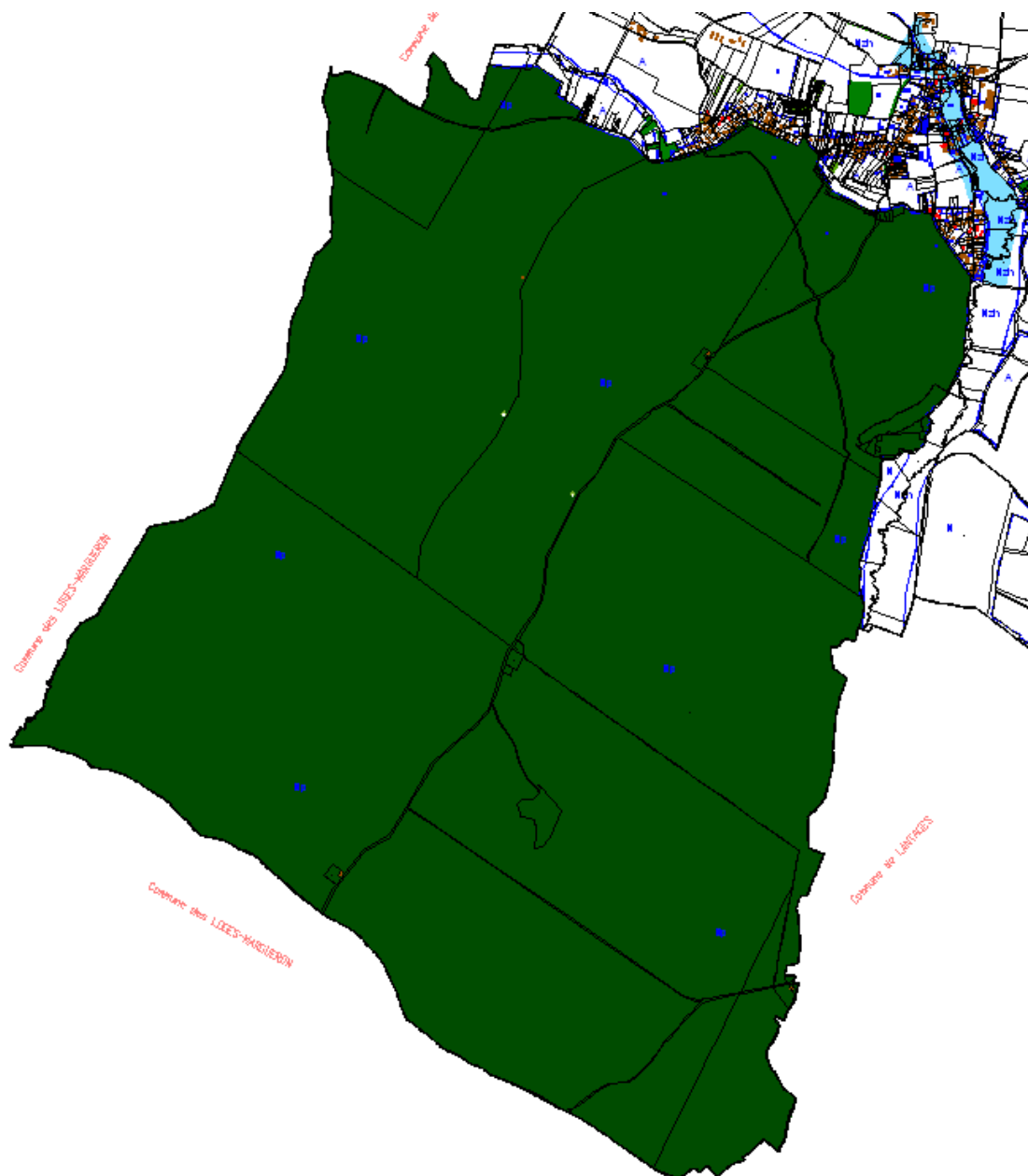
Les secteurs Nj ont été définis au regard des jardins existants en fond de parcelle ou ceux à prévoir pour constituer une frange paysagère et éviter des double voir triple fronts bâtis.

Ces secteurs permettent aux particuliers la construction limitée d'annexes afin de concilier besoin d'annexes et préservation de la nature de jardins de ces sites.

Ces parcelles étaient en zone NB ou NCa du POS.

3.2.5.E/ Secteur Np

La zone **Np** est une zone naturelle patrimoniale. Elle concerne les ZNIEFF, et la réserve biologique intégrale.



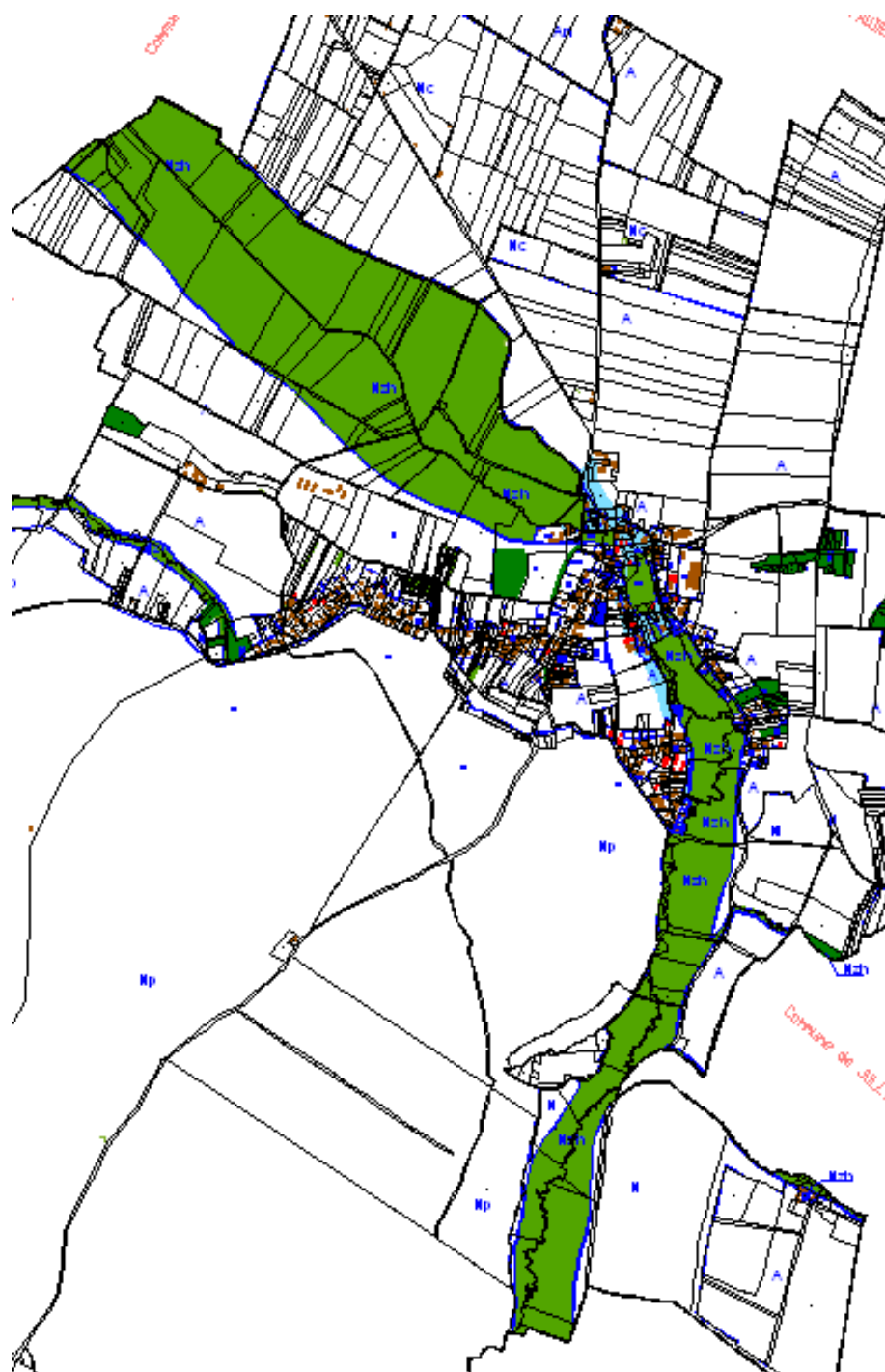
Extrait du plan de zonage

Le secteur Np correspond aux périmètres des ZNIEFF et de la réserve biologique intégrale. Cela correspond au grand massif boisé. Ces parcelles étaient en NDb et ND1 du POS (zone naturelle sylvicole).

Le classement en zone Np permet de préciser la sensibilité de ces sites, d'un point de vue écologique.

3.2.5.F/ Secteur Nzh

La zone Nzh est une zone naturelle, à dominante humide.

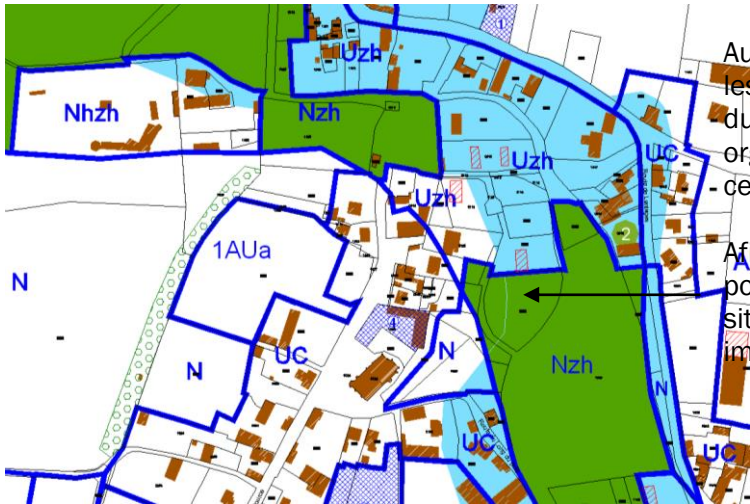


Extrait du plan de zonage

Le secteur Nzh est défini au regard des zones humides identifiées par la DREAL. Ainsi, le secteur Nzh concerne la vallée de l'Hozain. Celle-ci traversant le bourg, plusieurs parcelles au centre de l'urbanisation sont désormais classées en Nzh afin de prendre en compte les zones humides. Ces parcelles étaient auparavant en zone UC, NB, NCA ou NDB du POS.

Certaines parcelles sont aussi concernées par le risque inondation.

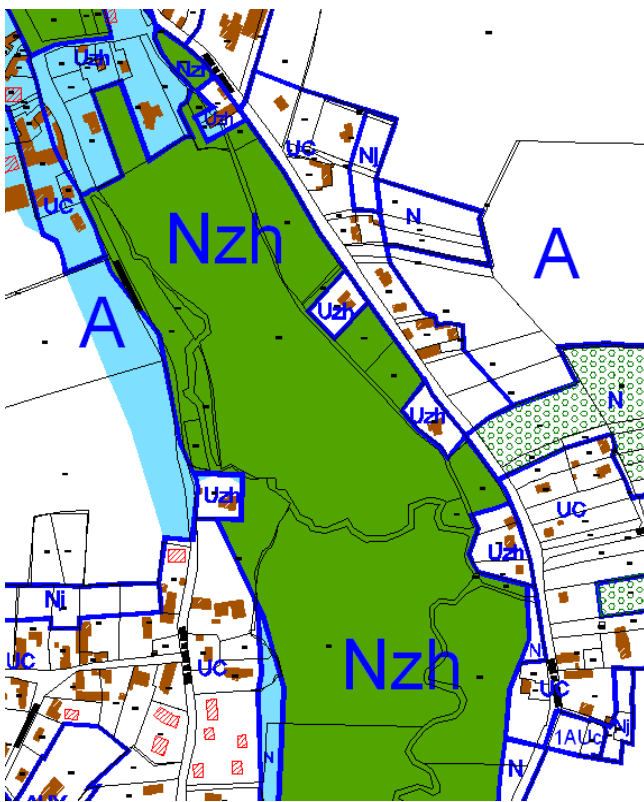
Zoom sur les zones Nzh dans le centre bourg :



Extrait du plan de zonage

Au cœur du bourg le secteur Nzh identifie les parcelles non bâties, constituant l'entrée du château, afin de conserver cette organisation historique et l'espace de prairie centrale entre les deux bras de l'Hozain.

Afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux risques, la parcelle 1122 située en extension du tissu bâti, en impasse est classée en zone Nzh.

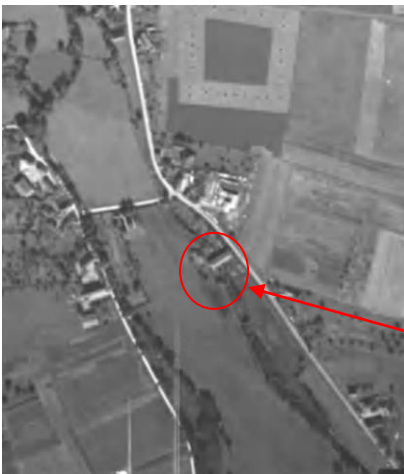


Extrait du plan de zonage



Vue aérienne (2012) - géoportail

Photo aérienne 1948 - source géoportail



L'espace de la vallée de l'Hozain entre la Route de Lantages et la Route du Long du Bois est classé en Nzh. En effet, à cet endroit se superposent la zone fréquemment inondée et la zone à dominante humide.

Cet espace participe à la constitution de la trame verte et bleue du territoire et présente un intérêt paysager majeur identifié par la vallée de l'Hozain.

Cet espace a toujours été préservé de toutes constructions. La photo aérienne de 1948 ci-contre montre ce corridor inhabité et préservé.

Seul le moulin « branché » sur un bras de dérivation de l'Hozain était présent.

L'ensemble des boisements existent encore aujourd'hui y compris sur les parcelles le long de la voie. C'est en 1975 que l'on observe les premières implantations de constructions à l'est de la voie et le site n'évolue pas dans les années 1980.

Dans les années 1990, une construction s'installe à l'ouest de la voie et le site est resté figé ainsi.

Photo aérienne 1975 – source géoportail

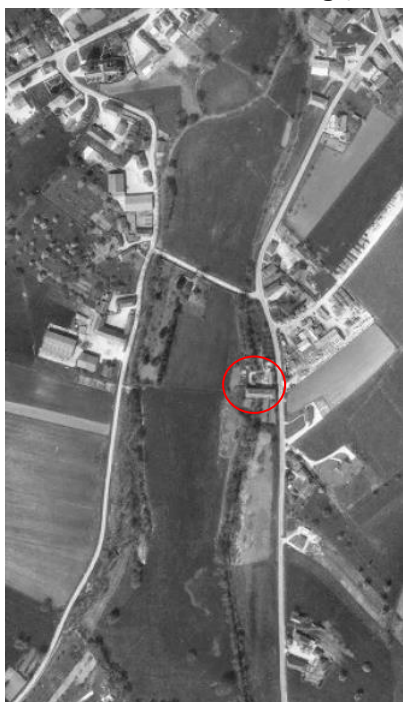


Photo aérienne 1980 – source géoportail

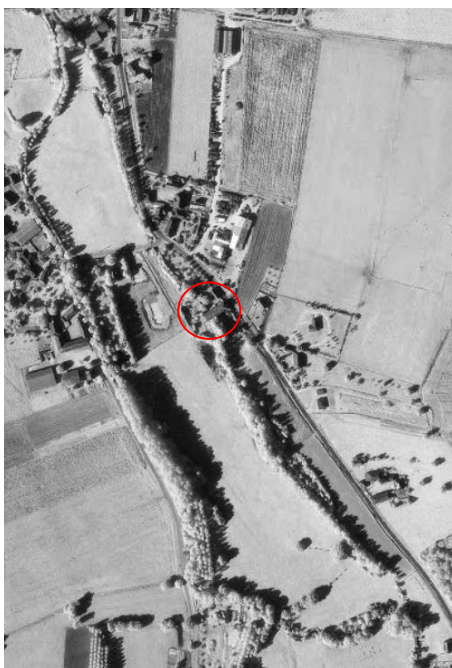
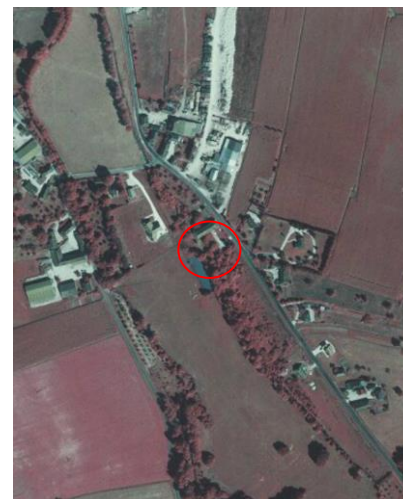


Photo aérienne 1990
– source géoportail



Ainsi, la commune a tenu compte de cet historique dans son document et soucieuse de préserver le paysage et l'environnement, de réduire les impacts sur les espaces naturels et notamment sur la zone humide (respect du SDAGE et du code de l'environnement entre autre) et de prendre en compte les risques, elle a décidé de ne pas rendre constructible cet espace mais a tenu compte du passé en identifiant les constructions existantes en Uzh. Il s'agit ainsi de localiser l'ancien moulin (qui disposait d'un trou d'eau à proximité afin de refroidir les haches qui y étaient fabriquées), ainsi que les habitations éparses et très isolées qui se sont installées sans cohérence.

Ce classement en Nzh de l'ensemble des parcelles y compris des plus proches de la voie a été renforcé par le fait que cet espace n'est pas propice à l'urbanisation et que la présence des réseaux n'est pas un argument suffisant pour nuire à cet environnement. De plus, la commune a fait le choix d'un développement modéré qui l'a conduit à identifier des secteurs constructibles plus proches du centre bourg, plus homogènes et cohérents avec les espaces sur lesquels elle se développe. Un développement de part et d'autre de la voie aurait contrarié le principe d'utilisation économe des espaces et les objectifs de développement fixés dans le PADD. L'autre côté de la voie est inscrit en UC car il s'agit de recoudre le tissu urbain dans un secteur non concerné par des enjeux environnementaux majeurs (pas de zone humide, pas de risque inondation)

Conclusion pour les zones naturelles :

Ainsi le PLU prend en compte les zones humides, les zones fréquemment inondées et le caractère environnemental et paysager de la vallée de l'Hozain, conformément aux objectifs du PADD.

Il est à noter qu'une grande majorité des parcelles fréquemment inondées est également en zone humide.

Ces choix de zonage répondent aux objectifs de la commune (exprimés dans le P.A.D.D.) de limiter l'exposition de la population aux risques d'inondation connus, de préserver la diversité environnementale et paysagère de la commune, de prendre en compte des franges végétales, de préserver les zones humides, de prendre en compte l'activité des carrières... et de concilier développement urbain et préservation du cadre vie et du contexte environnemental et paysager.

3.3 CARACTERE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions réglementaires :

Le règlement a été rédigé en :

- s'appuyant sur celui du POS approuvé en 1979, afin de conserver une certaine cohérence
- prenant en compte les modifications récentes du Code de l'Urbanisme, notamment la loi ALUR
- prenant en compte les évolutions de la commune en termes d'architecture
- prenant en compte les zones humides et fréquemment inondées

Afin d'avoir une compréhension rapide des destinations de chaque zone et secteur, le tableau ci-après présente une synthèse des destinations autorisées par zone.

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations, notamment lorsque les zones sont concernées par les zones humides ou les zones fréquemment inondées.

Tableaux de synthèse des destinations autorisées selon les zones ou secteurs :

	Habitat	Extensions d'une habitation	Annexes Piscines	Hébergement hôtelier	Bureaux	Commerces	Artisanat	Industrie	logement de gardiennage	Exploitation agricole ou forestières	Habitation liée à une activité agricole	Fonction d'entrepôt	Constructions / installations pour services publics / interet collectif
Zone inondée fréquemment	Voir l'ensemble des conditions d'urbanisation dans le règlement écrit												
Uc : zone urbaine	X sous-sol interdit	X	X	X	X	X	X			x liée à celle existantes			X
Uzh : zone urbaine en zone humide	X* sous-sol interdit	X*	X*										X*
UY : zone économique					X	X	X	X		X scierie existante		x lié à l'activité	X
1AUa : urbanisation future en cours	X sous-sol interdit	X	X	X	X	X	X						X
1AUb / 1AUc : urbanisation future	X sous-sol interdit	X	X	X	X	X	X						X
2AU : urbanisation future à long terme	Constructions interdites ouverture à l'urbanisation par le biais d'une modification ou une révision du PLU												X
AUY : urbanisation économique					X	X	X	X		X scierie existante		x lié à l'activité	X
A : zone agricole										X	X*		X
An : zone agricole inconstructible													X
Ah : habitat isolé		X*	X*										X
N : zone naturelle													X
Nj : zone de jardin			X*										X
Nhzh : habitat isolé		X*	X*										X*
Nc : zone de carrière												x lié à l'activité	X
Nzh : zone humide													X*
Np : zone patrimoniale													X

* sous conditions particulières

	ZONE UC	ZONE Uzh
	<i>Zone urbaine mixte dédiée essentiellement à l'habitat et aux activités. Une partie de cette zone est concernée par le risque inondation</i>	<i>Cette zone correspond à la zone construite en zone à dominante humide. Une partie de cette zone est concernée par le risque inondation.</i>
Article 1	<p>Les constructions qui pourraient créer des nuisances dans la zone et de l'inconfort pour les habitations sont interdites (ICPE, industrie, ...).</p> <p>Les sous-sols sont interdits dans toute la zone car, même en zone où l'inondation n'est pas avérée et en l'absence de PPRi, compte tenu des caractéristiques des sols, il s'agit de prévenir ce risque.</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sols, et les remblais en zones fréquemment inondées sont interdits pour assurer le libre écoulement des eaux en cas d'inondation.</p>	<p>La zone Uzh est une zone urbaine qui doit pouvoir accueillir l'ensemble des constructions caractéristiques d'une zone habitée.</p> <p>Ainsi, les autorisations et interdictions sont les mêmes que la zone UC. Cependant, au regard de la sensibilité de ces espaces concernés par la cartographie de zone à dominante humide de la DREAL, tout projet ne pourra être réalisé que s'il est prouvé par une étude de sols que le terrain n'est pas en zone humide.</p>
Article 2	<p>Il s'agit d'accueillir les constructions dont les destinations sont compatibles avec une zone habitée.</p> <p>La commune est une commune rurale où des bâtiments d'exploitations sont insérés dans le tissu urbain. Il s'agit de permettre l'extension de ces bâtiments conformément au PADD qui indique que la commune souhaite pérenniser l'agriculture.</p> <p>Le stationnement des résidences mobiles est admis en UC afin de répondre à l'article R421-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Une partie de la zone étant soumise aux risques inondation, tout projet dans ces secteurs devra assurer une transparence hydraulique.</p> <p>Bien qu'il n'y ait pas de PPRi, la commune doit respecter l'application de l'article R122-2 du code de l'urbanisme ; les constructions sont autorisées sous réserves de prescriptions qui devraient mettre hors de danger les biens et les personnes. La surélévation d'au moins 50 cm est demandée mais peut être augmentée s'il s'avère que l'eau a déjà été vue à une hauteur supérieure à 50 cm.</p>	<p>Les sous-sols sont interdits dans toute la zone car, même en zone où l'inondation n'est pas avérée et en l'absence de PPRi, compte tenu des caractéristiques des sols, il s'agit de prévenir ce risque.</p>

	ZONE UC	ZONE Uzh
Article 3	<p>Les constructions admises dans la zone doivent être accessibles pour l'ensemble des véhicules. Pour cela l'emprise minimale de ces accès est fixée à 6 mètres minimum.</p> <p>En cas de création de voirie pour desservir plusieurs parcelles, la voie créée devra avoir une largeur minimale cela afin de garantir l'emprise de chaussée (bande de roulement) et un espace pour les piétons ou cycle. En effet, le règlement impose que le cheminement piéton doit toujours être assuré.</p> <p>Les impasses sont interdites ceci afin de maintenir les continuités entre tous les espaces du territoire et de favoriser les déplacements piétons.</p>	
Article 4	<p><u>Eau potable :</u> La zone étant une zone mixte à vocation principale d'habitat ; toutes les constructions qui nécessitent une desserte en eau doivent être raccordées au réseau d'eau potable. En revanche, les autres constructions, de type annexes, garage, extension de bâtiment agricole peuvent être desservies par des captages sous réserve d'avoir obtenu une autorisation. Afin de favoriser un usage durable de l'eau ; les dispositifs de récupération de l'eau de pluie sont autorisés.</p> <p><u>Assainissement :</u> Comme pour l'eau potable, les constructions qui créent des rejets devront obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement autonome. Comme la zone est mixte elle peut accueillir des constructions artisanales ; si ces dernières créent des rejets spécifiques ils devront subir un traitement spécifique. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle conformément au SDAGE et en aucun cas dans le réseau d'eaux pluviales. Dans un souci de préservation de l'environnement et du cadre de vie les réseaux devront être de préférence enfouis ou dissimulés.</p>	
Article 5	Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	
Article 6	<p>Afin de maintenir une bande d'implantation des constructions et de garder une cohérence entre l'implantation du bâti ancien et du bâti récent, les constructions devront s'implanter entre 5 et 30 mètres en recul de l'alignement. Cette règle permet également d'éviter les doubles fronts bâtis.</p> <p>Les annexes sont reculées pour permettre un accès aisé à la parcelle et ne pas avoir d'implantation d'annexe à l'alignement. Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p>	
Article 7	<p>Afin de préserver une perméabilisation des sols et de favoriser des aménagements paysagers, une distance de 4 mètres est imposée par rapport aux limites séparatives y compris en fond de parcelle.</p> <p>Cela permet aussi de préserver de l'espace sur la parcelle pour le stationnement des véhicules. Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p>	
Article 8	Entre deux habitations sur une même unité foncière, une distance est imposée de 20 mètres afin de maintenir une perméabilisation des sols et de garantir l'infiltration des eaux pluviales et de limiter les obstacles en cas d'inondation.	
Article 9	<p>Afin de maintenir une perméabilisation des sols et de garantir l'infiltration des eaux pluviales l'emprise au sol de l'ensemble des constructions sur une unité foncière est limité à 60%.</p> <p>Dans les espaces soumis aux risques inondation, l'emprise au sol est limitée à 20% de l'unité foncière et les agrandissements, vérandas,... sont limités pour assurer le bon écoulement des eaux en cas d'inondation.</p>	

	ZONE UC	ZONE Uzh
Article 10	Afin de garder une cohérence des constructions, la hauteur est réglementée et reprend en partie celle du POS et permet de garder une unité des constructions déjà existantes.	
Article 11	L'ensemble des prescriptions édictées à cet article visent à garantir une homogénéité dans le bâti et à respecter les formes traditionnelles. Concernant les clôtures, dans les secteurs soumis à inondation, les clôtures ne devront pas créer d'obstacles au libre écoulement des eaux. C'est la raison pour laquelle les murs et murets sont interdits en zone fréquemment inondée.	
Article 12	Afin d'éviter le stationnement des véhicules sur l'espace public et le long des voies, il est exigé 2 places de stationnement par logement sur l'unité foncière en plus de celles qui pourraient être créées sous la forme de garage.	
Article 13	Les exigences de plantations et de surfaces dédiées aux espaces verts et plantées doivent permettre de maintenir la perméabilité des sols et de garantir l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Certaines essences sont interdites car elles ne sont pas locales et peuvent créer des nuisances y compris pour le voisinage.	
Article 14	Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	
Article 15	Ces articles ne sont pas réglementés ; la commune n'ayant pas souhaité exprimer d'exigences particulières au regard du développement envisagé. En revanche, les dispositifs d'énergies renouvelables et des performances en matière énergétiques sont souhaités.	
Article 16		

	ZONE UY	ZONE AUY
	<i>La zone UY est une zone urbaine qui est dédiée aux activités économiques.</i>	<i>La zone AUY est une zone d'urbanisation future à vocation économique. Les constructions et installations doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 4 du présent dossier de PLU).</i>
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites doivent permettre de garantir un respect du site. Les habitations non liées et nécessaires à l'activité sont interdites pour ne pas créer de conflits d'usage. L'hébergement hôtelier est plutôt souhaité en zone UC où il y a déjà un restaurant et viendrait compléter l'offre dans le village. Les sous-sols sont interdits dans toute la zone car, même en zone où l'inondation n'est pas avérée et en l'absence de PPRi, compte tenu des caractéristiques des sols, il s'agit de prévenir ce risque.	
Article 2	Il s'agit d'accueillir les constructions uniquement dédiées aux activités économiques. Les logements de gardiennage autorisés sont limités en surface pour garantir leur vocation.	
Article 3	Les constructions admises dans la zone doivent être accessibles pour l'ensemble des véhicules. Pour cela l'emprise minimale de ces accès est fixée à 6mètres minimum. En cas de création de voirie pour desservir plusieurs parcelles, la voie créée devra avoir une largeur minimale cela afin de garantir l'emprise de chaussée (bande de roulement) et un espace pour les piétons ou cycle. En effet, le règlement impose que le cheminement piéton doit toujours être assuré. Les impasses sont interdites ceci afin de maintenir les continuités entre tous les espaces du territoire et de favoriser les déplacements piétons.	
Article 4	<p><u>Eau potable :</u> La zone étant une zone mixte à vocation principale d'habitat ; toutes les constructions qui nécessitent une desserte en eau doivent être raccordées au réseau d'eau potable. En revanche, les autres constructions, de type annexes, garage, extension de bâtiment agricole peuvent être desservies par des captages sous réserve d'avoir obtenu une autorisation. Afin de favoriser un usage durable de l'eau ; les dispositifs de récupération de l'eau de pluie sont autorisés.</p> <p><u>Assainissement :</u> Comme pour l'eau potable, les constructions qui créent des rejets devront obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement autonome. Comme la zone est à vocation économique elle peut accueillir des constructions artisanales ; si ces dernières créent des rejets spécifiques ils devront subir un traitement spécifique. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle conformément au SDAGE et en aucun cas dans le réseau d'assainissement. Dans un souci de préservation de l'environnement et du cadre de vie les réseaux devront être de préférence enfouis ou dissimulés.</p>	
Article 5	Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	
Article 6	Afin de maintenir une distance entre la voirie et les constructions, et de permettre un accès aisé à la parcelle, les constructions devront observées un recul de 3 mètres minimum. Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.	

	ZONE UY	ZONE AUY
Article 7	Afin de préserver une perméabilisation des sols et de favoriser des aménagements paysagers, une distance de 4 mètres est imposée par rapport aux limites séparatives y compris en fond de parcelle. Cela permet aussi de préserver de l'espace sur la parcelle pour le stationnement des véhicules. Des dérogations sont autorisées pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.	
Article 8	Une distance entre deux constructions devra respecter les normes notamment en matière de défense contre l'incendie.	
Article 9	Afin de maintenir une perméabilisation des sols et de garantir l'infiltration des eaux pluviales l'emprise au sol de l'ensemble des constructions sur une unité foncière est limité à 80%.	
Article 10	Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie et de garder une certaine homogénéité dans les hauteurs de bâti existantes, les constructions sont limitées à 6 mètres de hauteur à l'égout.	
Article 11	L'ensemble des prescriptions édictées à cet article visent à garantir une homogénéité dans le bâti et à respecter les formes traditionnelles.	
Article 12	Ces dispositions garantissent le stationnement des véhicules sur le terrain d'assiette de la construction.	
Article 13	Les exigences de plantations et de surfaces dédiées aux espaces verts et plantées doivent permettre de garantir une bonne insertion des constructions et leur accompagnement paysager. Certaines essences sont interdites car elles ne sont pas locales et peuvent créer des nuisances y compris pour le voisinage.	
Article 14	Article supprimé par la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	
Article 15	Ces articles ne sont pas règlementé ; la commune n'ayant pas souhaité exprimer d'exigences particulières au regard du développement envisagé. En revanche, les dispositifs d'énergies renouvelables et es performances ne matière énergétique sont souhaité.	
Article 16		

	ZONE 1AU	ZONE 2AU
	<p>La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.</p> <p>Les constructions et installations doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 4 du présent dossier de PLU). Cette zone comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur 1AUa dont l'urbanisation est soumise à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (projet en cours) ; - le secteur 1AUb dont l'urbanisation est soumise à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ; - le secteur 1AUc dont l'urbanisation sera réalisée « au coup par coup » au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réseaux. 	<p>La zone 2AU est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone. L'urbanisation de cette zone est soumise à une procédure de modification du PLU ou par une révision du PLU.</p>
Article 1	<p>Les constructions qui pourraient créer des nuisances dans la zone et de l'inconfort pour les habitations sont interdites (ICPE, industrie, ...).</p> <p>Les sous-sols sont interdits dans toute la zone car, même en zone où l'inondation n'est pas avérée et en l'absence de PPRi, compte tenu des caractéristiques des sols, il s'agit de prévenir ce risque.</p>	<p>Puisque la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation, aucune construction n'est autorisée sauf les constructions et installations techniques, ... qui participent aux équipements de la commune.</p>
Article 2	<p>Il s'agit d'accueillir les constructions dont les destinations sont compatibles avec une zone habitée.</p> <p>L'identification des différents secteurs permet de différencier les modes opératoires.</p> <p>Chaque zone est ouverte à l'urbanisation immédiatement mais l'aménagement respectera les exigences du règlement et des OAP.</p>	

	ZONE 1AU	ZONE 2AU
Article 3	<p>Les constructions admises dans la zone doivent être accessibles pour l'ensemble des véhicules. Pour cela l'emprise minimale de ces accès est fixée à 6mètres minimum.</p> <p>En cas de création de voirie pour desservir plusieurs parcelles, la voie créée devra avoir une largeur minimale cela afin de garantir l'emprise de chaussée (bande de roulement) et un espace pour les piétons ou cycle.</p> <p>Les impasses sont interdites (sauf dans le secteur 1AUa au regard du projet en cours) ceci afin de maintenir les continuités entre tous les espaces du territoire et de favoriser les déplacements piétons.</p> <p>En effet, le règlement impose que le cheminement piéton doit toujours être assuré.</p>	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 4	<p><u>Eau potable</u> :</p> <p>La zone étant une zone mixte à vocation principale d'habitat ; toutes les constructions qui nécessitent une desserte en eau doivent être raccordées au réseau d'eau potable. En revanche, les autres constructions, de type annexes, garage, peuvent être desservies par des captages sous réserve d'avoir obtenu une autorisation.</p> <p>Afin de favoriser un usage durable de l'eau ; les dispositifs de récupération de l'eau de pluie sont autorisés.</p> <p><u>Assainissement</u> :</p> <p>Comme pour l'eau potable, les constructions qui créent des rejets devront obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement autonome. Comme la zone est mixte elle peut accueillir des constructions artisanales ; si ces dernières créent des rejets spécifiques ils devront subir un traitement spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle conformément au SDAGE et en aucun cas dans le réseau d'assainissement.</p> <p>Dans un souci de préservation de l'environnement et du cadre de vie les réseaux devront être de préférence enfouis ou dissimulés.</p>	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 5	Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	

	ZONE 1AU	ZONE 2AU
Article 6	<p>Afin de maintenir une bande d'implantation des constructions et de garder une cohérence entre l'implantation du bâti ancien et du bâti récent, les constructions devront s'implanter entre 5 et 30 mètres.</p> <p>Cette règle permet également d'éviter les doubles fronts bâtis.</p> <p>Les annexes sont reculées pour permettre un accès aisé à la parcelle et ne pas avoir d'implantation d'annexe à l'alignement.</p> <p>Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p> <p>Une précision d'implantation est apportée pour le secteur 1AUa ceci afin de respecter les caractéristiques du lotissement dont le projet est en cours.</p>	
Article 7	<p>Afin de préserver une perméabilisation des sols et de favoriser des aménagements paysagers, une distance de 4 mètres est imposée par rapport aux limites séparatives y compris en fond de parcelle.</p> <p>Cela permet aussi de préserver de l'espace sur la parcelle pour le stationnement des véhicules.</p> <p>Une précision d'implantation est apportée pour le secteur 1AUa ceci afin de respecter les caractéristiques du lotissement.</p> <p>Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p>	
Article 8	<p>Entre deux habitations sur une même unité foncière, une distance est imposée de 20 mètres afin de maintenir une perméabilisation des sols et de garantir l'infiltration des eaux pluviales et de limiter les obstacles en cas d'inondation.</p>	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 9	<p>Afin de maintenir une perméabilisation des sols et de garantir l'infiltration des eaux pluviales l'emprise au sol de l'ensemble des constructions sur une unité foncière est limité à 60%.</p> <p>Au regard des caractéristique du lotissement engagé en zone 1AUa, l'emprise au sol est limitée à 40%.</p>	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation

	ZONE 1AU	ZONE 2AU
Article 10	Afin de garder une cohérence des constructions, la hauteur règlementée reprend celle du POS et permet de garder une unité des constructions déjà existantes.	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 11	L'ensemble des prescriptions édictées à cet article visent à garantir une homogénéité dans le bâti et à respecter les formes traditionnelles en cohérence avec la zone urbaine.	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 12	Afin d'éviter le stationnement des véhicule sur l'espace public et le long des voies, il est exigé 2 places de stationnement par logement sur l'unité foncière en plus de celles qui pourraient être créées sous la forme de garage.	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 13	Les exigences de plantations et de surfaces dédiées aux espaces verts et plantées doivent permettre de maintenir la perméabilité des sols. Certaines essences sont interdites car elles ne sont pas locales et peuvent créer des nuisances y compris pour le voisinage.	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 14	Article supprimé par la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	
Article 15	Ces articles ne sont pas règlementé ; la commune n'ayant pas souhaité exprimer d'exigences particulières au regard du développement envisagé. En revanche, les dispositifs d'énergies renouvelables et es performances ne matière énergétique sont souhaité.	Article non réglementé dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation
Article 16		

	ZONE A	ZONE N
	<p>La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.</p> <p>Une partie de la zone est affectée par les risques de débordements de l'Hozain, des remontées de nappe et des ruissellements observés et constaté lors des crues de 2010 et 2012.</p> <p>La zone A comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur An où les constructions ne sont pas autorisées, - le secteur Ah qui désigne les sites d'habitat isolé. 	<p>La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>Une partie de la zone est affectée par les risques de débordements de l'Hozain, des remontées de nappe et des ruissellements observés et constaté lors des crues de 2010 et 2012.</p> <p>La zone N comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur Nzh est un secteur naturel à protéger en raison de la sensibilité de l'espace et du caractère humide des sols. - Le secteur Nhzh qui désigne les sites d'habitat isolé en zone naturelle, concernés par la zone humide. - Le secteur Np est un secteur naturel à protéger en raison de la sensibilité de l'espace : ZNIEFF, et la réserve biologique intégrale. - Le secteur Nj désigne des espaces de jardins. - Le secteur Nc désigne l'espace d'exploitation de carrières.
Article 1	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole et aux occupations autorisées à l'article 2 afin de respecter le caractère agricole des lieux.	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dans certains secteurs où selon les caractéristiques des lieux des constructions sont autorisées.
Article 2	<p>L'ensemble des constructions liées à l'exploitation agricole est autorisée sauf dans la zone fréquemment inondée où il convient de respecter des prescriptions particulières notamment pour garantir le libre écoulement des eaux et de maintenir des transparences hydrauliques.</p> <p>Le secteur Ah permet d'identifier les lieux habités de la zone agricole sans permettre de nouvelles habitations mais des compléments aux constructions existantes.</p> <p>Les dispositions liées aux risques inondation doivent permettre de garantir la sécurité des usagers.</p>	<p>La zone est concernée par la zone à dominante humide et le risque inondation. Les deux phénomènes se superposent à certains endroits. Il a donc été décidé que toutes occupations autorisées ne le seraient que si les études de sols permettent de prouver que le terrain ne rassemble pas les caractéristiques d'une zone humide.</p> <p>Dans la zone de carrière pour respecter la vocation des lieux et être en conformité avec le PADD, seules les occupations liées à ces activités sont admises.</p> <p>Le secteur Nj est dédié aux espaces de jardins et de vergers et participent à la constitution de franges urbaines c'est la raison pour laquelle, pour veiller à l'entretien de ces espaces les constructions d'annexes, ... sont autorisées.</p>

	ZONE A	ZONE N
Article 3	Les constructions admises dans la zone doivent être accessibles pour l'ensemble des véhicules.	
Article 4	<p><u>Eau potable</u> :</p> <p>La zone étant une zone mixte à vocation principale d'habitat ; toutes les constructions qui nécessitent une desserte en eau doivent être raccordées au réseau d'eau potable. En revanche, les autres constructions, de type annexes, garage, extension de bâtiment agricole peuvent être desservies par des captages sous réserve d'avoir obtenu une autorisation.</p> <p>Afin de favoriser un usage durable de l'eau ; les dispositifs de récupération de l'eau de pluie sont autorisés.</p> <p><u>Assainissement</u> :</p> <p>Comme pour l'eau potable, les constructions qui créent des rejets devront obligatoirement disposer d'un dispositif d'assainissement autonome. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle conformément au SDAGE et en aucun cas dans le réseau d'assainissement. Dans un souci de préservation de l'environnement et du cadre de vie les réseaux devront être de préférence enfouis ou dissimulés.</p>	
Article 5	Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	
Article 6	<p>Un retrait de 5 mètres est imposé afin de garantir la sécurité des accès aux espaces agricoles bâtis.</p> <p>Dans le secteur Ah, les annexes sont reculées pour permettre un accès aisé à la parcelle et ne pas avoir d'implantation d'annexes à l'alignement en cohérence comme c'est le cas en zone urbaine.</p> <p>Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p>	<p>Un retrait de 5 mètres est imposé afin de garantir la sécurité des accès aux espaces bâtis.</p> <p>Dans le secteur Nhzh, les annexes sont reculées pour permettre un accès aisé à la parcelle et ne pas avoir d'implantation d'annexes à l'alignement en cohérence avec la zone urbaine.</p> <p>Des dérogations sont autorisées en cas d'extension et pour les constructions publiques, d'intérêt collectif.</p>
Article 7	<p>Afin de préserver une perméabilisation des sols et de favoriser des aménagements paysagers, une distance de 4 mètres est imposée par rapport aux limites séparatives y compris en fond de parcelle.</p> <p>Cela permet aussi de préserver de l'espace sur la parcelle pour le stationnement des véhicules.</p>	
Article 8	Article non règlementé	Les occupations du sol en Nc sont particulières il est exigé un retrait entre constructions afin de garantir la sécurité des lieux et des constructions.
Article 9	<p>Afin de maintenir une perméabilisation des sols et de garantir l'infiltration des eaux pluviales l'emprise au sol de l'ensemble des constructions sur une unité foncière est limité à 60% en cohérence avec la zone urbaine.</p> <p>Dans les espaces soumis aux risques inondation des prescriptions particulières sont précisées afin de prendre en compte le risque d'inondation.</p>	<p>Afin de maintenir une perméabilisation des sols et de garantir l'infiltration des eaux pluviales et le respect de la zone même si une construction était autorisée après avoir prouvé que les caractéristiques d'une zone humide ne sont pas rassemblées, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions sur une unité foncière est limité à 20%.</p>

	ZONE A	ZONE N
Article 10	La hauteur des constructions agricoles est limitée à 10 mètres ceci afin de garantir une bonne insertion des constructions dans le paysage et de permettre de nouvelles constructions agricoles en lien avec les objectifs du PADD et la concertation organisée pendant le PLU. En Ah et pour les constructions à usage d'habitations les règles de la zone UC sont reprises par cohérence.	Dans le secteur Nj la hauteur limitée à 3 mètres permet d'être cohérent avec le type de constructions autorisées. Il s'agit d'annexes qui n'ont pas vocation à accueillir des occupations autres que du matériel pour le jardinage par exemple. Dans le secteur Nhzh, la hauteur des constructions de la zone urbaine est reprise en cas de réhabilitation d'une construction existante notamment.
Article 11	L'ensemble des prescriptions édictées à cet article visent à garantir une homogénéité dans le bâti et à respecter les formes traditionnelles en cohérence avec la zone urbaine. Pour les clôtures, il s'agit de garantir la transparence hydraulique.	
Article 12	Afin d'éviter le stationnement des véhicules sur l'espace public et le long des voies, il est exigé 2 places de stationnement par logement sur la parcelle en plus de celles qui pourraient être créées sous la forme de garage. Pour les zones fréquemment inondées il s'agit de maintenir la perméabilité des sols.	
Article 13	Les exigences de plantations et de surfaces dédiées aux espaces verts et plantées doivent permettre de maintenir la perméabilité des sols. Certaines essences sont interdites car elles ne sont pas locales et peuvent créer des nuisances y compris pour le voisinage.	Les exigences de plantations et de surfaces dédiées aux espaces verts et plantées doivent permettre de maintenir la perméabilité des sols. Certaines essences sont interdites car elles ne sont pas locales et peuvent créer des nuisances y compris pour le voisinage. Les exigences de plantation doivent permettre de garantir la qualité environnementale des lieux.
Article 14	Article supprimé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 (ALUR).	
Article 15	Ces articles ne sont pas règlementés ; la commune n'ayant pas souhaité exprimer d'exigences particulières au regard du développement envisagé. En revanche, les dispositifs d'énergies renouvelables et les performances en matière énergétique sont souhaités.	
Article 16		

3.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

3.4.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

(Cf. articles L. 151-41 et L. 152-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

3.4.2 CHOIX ETABLIS POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le P.A.D.D, la commune a décidé d'apposer plusieurs emplacements réservés dans le cadre du P.L.U afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

Les limites de ces emplacements réservés s'appuient sur les tracés du cadastre fournis par la commune et servant de support au zonage.

EMPLACEMENTS RESERVES			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Création d'un espace de stationnement	1242 m ²	Commune
2	Création d'un cheminement	477 m ²	Commune
3	Equipements publics (sportifs...)	7452 m ²	Commune
4	Equipements publics	1576 m ²	Commune

Il est à noter qu'il n'y avait pas d'emplacement réservé dans le POS.

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

4.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Rumilly-les-Vaudes a été élaboré dans le souci de permettre une urbanisation maîtrisée sur la commune, compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

4.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

4.1.1.A/ Partie urbanisée existante :

A vocation d'habitat

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de Rumilly-les-Vaudes à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇒ des constructions existantes, notamment en intégrant en zone urbaine Nicey, le Bochot (côté Est de la Route de Lantages) et le Long du Bois qui étaient en zone NB dans le POS
- ⇒ des zones humides et fréquemment inondées situées dans la vallée de l'Hozain
- ⇒ de la présence ou non des réseaux au droit des parcelles

A vocation d'activités économiques

La présence de bâtiments d'activités (de scieries) est désormais identifiée pour dédier ces parcelles à la vocation économique. Toutefois, les réseaux n'étant pas au droit de la parcelle au Long du Bois, la scierie existante est en zone d'urbanisation future à vocation économique AUY.

Le PLU prend ainsi en compte la réalité du territoire et des réseaux actuels, sans modifier le paysage économique actuel.

4.1.1.B/ Zones à urbaniser :

La révision du Plan d'Occupation des Sols par élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard du POS, le PLU réalise une « mise à jour » des zones à urbaniser.

En effet toutes les zones d'urbanisation du PLU étaient soit déjà des zones d'urbanisation future dans le POS, soit des parcelles classées en UC ou NB du POS, mais au droit desquelles finalement il n'y a pas tous les réseaux.

Il est à noter que globalement, les zones d'urbanisation future ont été réduites par rapport au POS, notamment afin de préserver le parc de château.

Les zones d'urbanisation futures à vocation d'habitat se situent soit dans l'enveloppe urbaine (1AUa et 1AUb), soit juste en limite de l'urbanisation (1AUc).

La zone d'urbanisation future à vocation économique permet de dédier un secteur aux activités économiques au sein de l'urbanisation du Long du Bois, là où une scierie est déjà existante.

La zone 2AU permet une vision à long terme du PLU, en épaissement du centre bourg.

Ainsi les zones d'urbanisation future impactent peu le paysage urbain, et tendent dans leurs nouvelles limites à restituer des espaces à la zone agricole ou naturelle.

4.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

La révision du POS a permis d'aboutir à un constat partagé de la nécessité de renforcer davantage la protection du paysage naturel et agricole.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des terres agricoles non situées en zone humide.

Le Plan Local d'Urbanisme répond :

- au souhait de la commune de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole; cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figurant d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.),
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, sauvegarde du patrimoine, prise en compte des risques).

Les espaces agricoles constructibles sont identifiés en zone A et permettent l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole.

La commune reconnaît le caractère agronomique d'autres terres, mais souhaitent anticiper un besoin d'urbanisation à très long terme, en rendant certaines parcelles cultivées inconstructibles, y compris pour l'activité agricole. Ainsi, des parcelles situées au nord de la commune et au Nord de Nicey sont classées en zone agricole inconstructible An.

Deux habitations isolées sont identifiées en Ah afin de permettre des extensions ou annexes limitées et d'éviter le mitage du territoire.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (jardins, vergers...), de la qualité des sites, des milieux naturels (zones à dominante humide), des paysages, des risques (inondations...).

Elles permettent également d'afficher la volonté de marquer une continuité des espaces naturels afin de s'intégrer dans la trame verte et bleue existante au sud du bourg et le long de la vallée de l'Hozain. Ainsi les espaces boisés, zones humides et fréquemment inondées sont identifiés.

La zone naturelle identifiée dans les secteurs Nzh les zones à dominante humide. Les zones fréquemment inondées sont précisées par un aplat bleu et des prescriptions réglementaires permettent de limiter l'exposition de la population au risque conformément à l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Quelques espaces de jardins sont identifiés en zone naturelle de jardin Nj car ils constituent une frange végétale existante autour du bourg.

Certains éléments végétalisés (haie, vergers...) font l'objet également d'une identification en tant qu'élément de paysage et de patrimoine à protéger.

Le château et l'ancien moulin, légèrement isolé à l'Ouest du bourg sont identifiées en Nhzh afin de permettre des extensions ou annexes limitées, à ces constructions existantes situées en zone humide. L'allée d'accès historique, située à proximité de l'Hozain est classée en zone Nzh au regard du caractère humide des sols et de l'organisation historique de cet espace.

Les carrières en activité ou devenues des plans d'eau font l'objet d'un secteur spécifique Nc afin de prendre en compte leur caractéristique. Une possibilité d'extension est donnée vers l'Est à proximité d'anciennes carrières.

Toutefois, au regard des habitations légères de loisirs existantes autour des plans d'eau, la commune n'autorise pas de nouvelle construction qui viendrait renforcer un mitage du territoire.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :

- à la prise en compte des risques.
- à la préservation des zones humides
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).
-

4.1.3 POTENTIEL DU PLU ET CONSOMMATION D'ESPACES

4.1.3.A/ Objectifs et potentiel du projet communal

(Cf PADD)

Objectif du PLU :

La commune projette un desserrement des ménages passant de 2,3 personnes/foyer actuellement à 2,2 personnes par foyer pour les hypothèses de travail du PLU.

Le desserrement des ménages entraîne un besoin de 10 logements pour maintenir la population existante actuellement.

La commune souhaite une augmentation de 80 habitants. Ceci entraîne un besoin de 36 logements.

La commune a donc un besoin total de logements de 46 logements.

Potentiel du PLU :

Le potentiel de constructions (logements et bâtiments d'activités) est réparti de la façon suivante :

Type de constructions	Localisation	Nombre de logements estimé	Espace consommé par les constructions
Logements vacants (hypothèse de reprise de la moitié des logements vacants (7 logements vacants en 2015))	UC	4	0 ha – logements déjà construits
Nouveaux logements	UC dents creuses	32	0 ha – parcelles ponctuelles en jardin ou en friche
Nouveaux logements	1AUa (projet en cours)	7	1,2 ha
Nouveaux logements	1AUb	6 à 7	0,7 ha
Nouveaux logements	1AUc	1	0,2 ha
Nouveaux logements	2AU	5 à 6	0,6 ha
Nouveaux bâtiments économiques	AUY	0	1,1 ha dont 0,7 ha déjà utilisé
Total pour l'habitat		55 à 57 logements	2,7 ha
Total pour les activités économiques		0	1,1 ha

Si l'on considère que la commune sera touchée par environ 15% de rétention foncière sur son potentiel de logements, son potentiel peut alors être estimé à environ 47 à 49 logements, conformément à ses besoins exprimés dans le PADD.

4.1.3.B/ Rappel de la consommation des espaces, passée et prévue par le POS

Consommation d'espaces des 10 dernières années :

Voir détail paragraphe 2.2.3.A du présent rapport de présentation

La consommation moyenne d'espaces des 10 dernières années est de 0,52 ha/an.

Consommation d'espaces prévus par le POS :

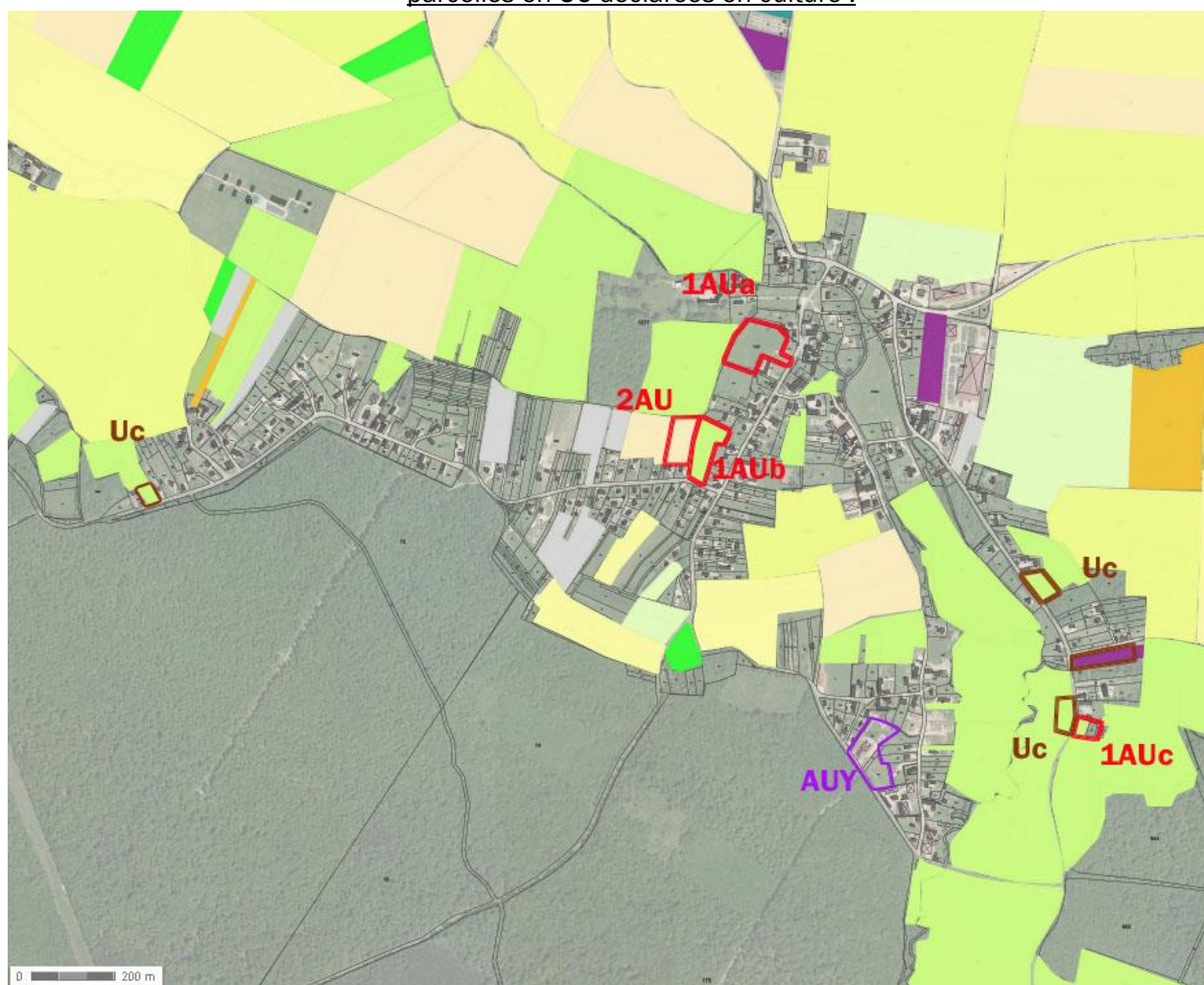
Voir détail paragraphe 2.8 du présent rapport de présentation

Si l'on se projette sur les 15 ans à venir, **le POS prévoyait une consommation moyenne de 1,2 ha/an en extension.**

Cette consommation moyenne est de 0,26 ha/an si l'on ne considère que les parcelles en zone d'urbanisation future.

4.1.3.C/ Consommation d'espaces envisagées par le PLU

Localisation de zones d'urbanisation future sur le recensement parcellaire agricole de 2012, et des parcelles en UC déclarées en culture :



Sur la carte ci-dessus, sont cernées de :

- rouge les zones d'urbanisation future, à vocation principale d'habitat
- violet, la zone d'urbanisation future, à vocation économique
- orange les parcelles en zone urbaines UC qui concernent des espaces déclarés au recensement parcellaire agricole.

La zone 1AUa concerne une friche qui fait l'objet d'un projet d'urbanisation en cours. Le permis d'aménager est déjà accepté.

La zone 1AUb concerne des terrains en prairie. La commune a acquis ces parcelles pour y permettre du logement en épaissement du bourg, à proximité des équipements publics.

La zone 1AUc concerne une parcelle anciennement bâtie, actuellement en prairie, uniquement sur sa partie basse (environ 0,1 ha), en bordure de route.

Il en est de même pour la parcelle en UC située en face de la zone 1AUc, qui a actuellement une construction ancienne très dégradée dessus.

La zone AUY est déjà en grande partie utilisée par une scierie. L'espace restant est en friche.

Il est à noter que certaines zones UC, à Nicey et au Bochot, constituant des dents creuses, concernent des prairies.

Ainsi les zones d'urbanisation futures concernent :

- des terres cultivées ou en prairie sur environ 1,4 ha de parcelles déclarées au recensement agricole parcellaire
- des parcelles en friche ou en partie bâtie, sur environ 2,4 ha

Synthèse :

Si l'on se projette sur 15 ans, les zones d'urbanisation future, quel que soit l'occupation actuelle des sols prévoient la consommation d'espaces suivante :

Type de destination	Superficie totale	Moyenne en ha/an
habitat	2,7 ha	0,18 ha/an
activité	0,4 ha (0,7 ha étant déjà occupés par une scierie)	0,03 ha/an
Total	3,1 ha	0,21 ha/an (conformité avec le PADD, qui prévoit 0,45 ha/an maximum)

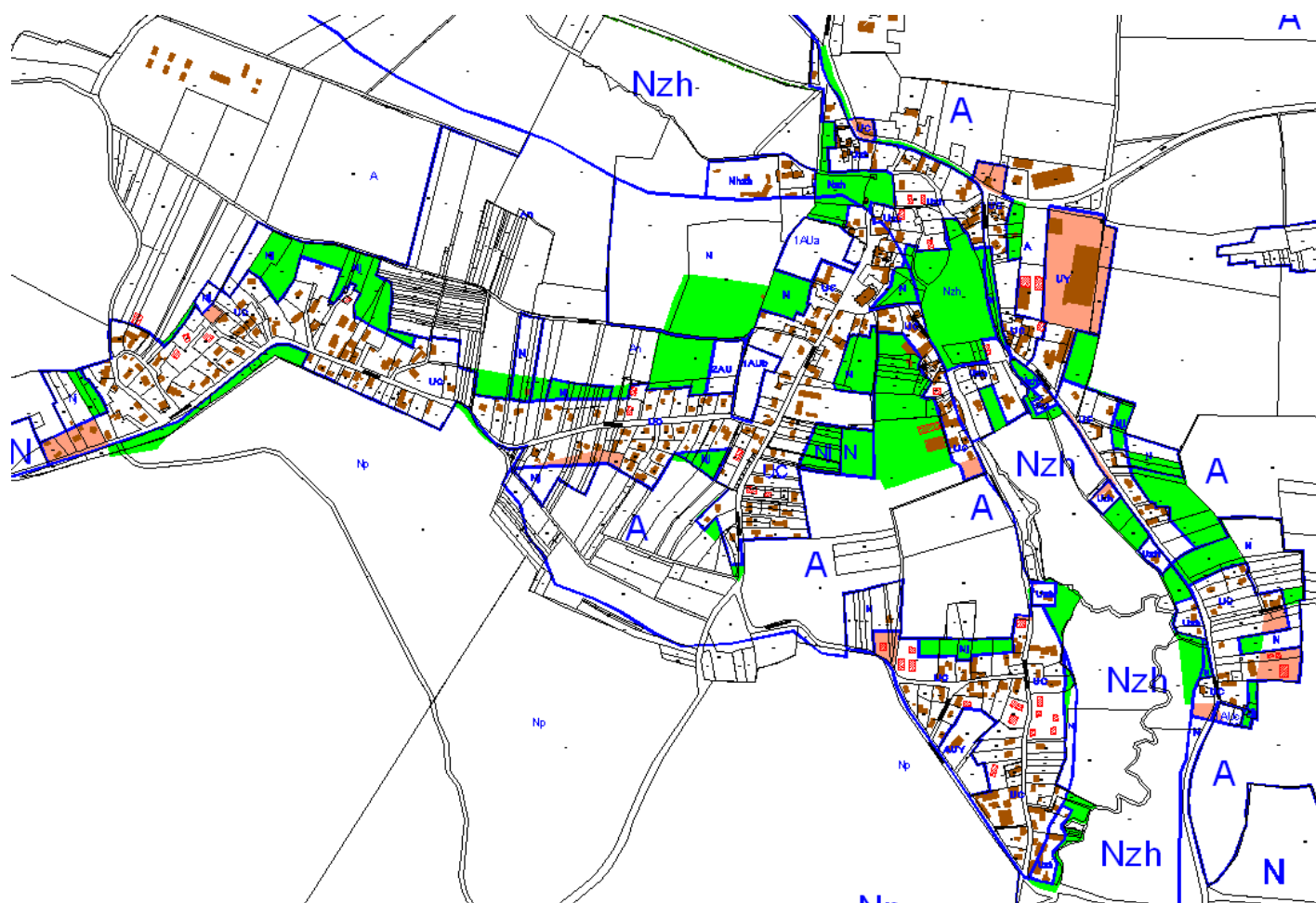
Ainsi, le PLU modère la consommation d'espaces par rapport au POS et par rapport aux dix dernières années.

De plus, la commune travaille à travers la révision de son POS à une meilleure densité de constructions. En effet, la densité moyenne des dernières années est de 7,8 logements/ha. Le PLU envisage une densité moyenne de 8 à 10 logements/ha, voirie incluse.

La consommation d'espaces de la commune répond à son attractivité comme espace rural d'habitat tout en proposant à l'urbanisation le minimum qui lui est nécessaire et non la globalité du potentiel qui lui était prévu au POS.

4.1.3.D/ Comparaison POS/PLU

Carte de localisation des nouvelles zones constructibles au PLU et des zones restituées à l'espace agricole ou naturel au PLU, par rapport au POS :



- Restitution de zones UC-NB-INA-IINA du POS en zones A ou N dans le PLU
- Modification de zones NC ou ND du POS en zones UC ou UY dans le PLU

Il est à noter que le PLU décline une partie de la zone d'urbanisation future 1NAa du POS, en maintenant le parc attenant au château. D'autre part les profondeurs des zones UC et NB du POS sont revues et réduites, afin de prendre en compte la réalité et d'éviter les doubles voire triples fronts bâtis

Ainsi le PLU restitue 30,6 ha en zone naturelle ou agricole par rapport au POS.

Le PLU prend également en compte des constructions existantes et les reclasse en UC lorsque ce sont des habitations ou en UY pour la scierie. Quelques parties de parcelle sont désormais en UC afin d'équilibrer l'urbanisation sur certains secteurs ou permettre une légère souplesse en arrière de constructions existantes.

4.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le projet de PLU s'appuie sur :

- le diagnostic de territoire réalisé pour l'élaboration du PLU,
- les données du POS
- la prise en compte des éléments transmis par différents organismes, notamment des zones fréquemment inondées et humides.

4.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles (zones N et différents secteurs)** des terrains en raison :
 - du caractère fréquemment inondé ou humide des sols,
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,
 - de leur localisation au cœur d'une trame verte.

4.2.2 ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenants à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Les EBC du POS sont repris. D'autres sont rajoutés afin de préserver les bosquets existants dans l'espace agricole notamment.

Au total, 18,9 ha sont en Espaces Boisés Classés au PLU.

Il y en avait 3 ha au POS (le bois au sud du château et une bande boisée, au sud du bourg le long de la route de Chaource).

Localisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU :



4.2.3 ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet, dans le Plan Local d'Urbanisme, d'identifier et de localiser les éléments de patrimoine et du paysage à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le POS n'identifiait aucun élément.

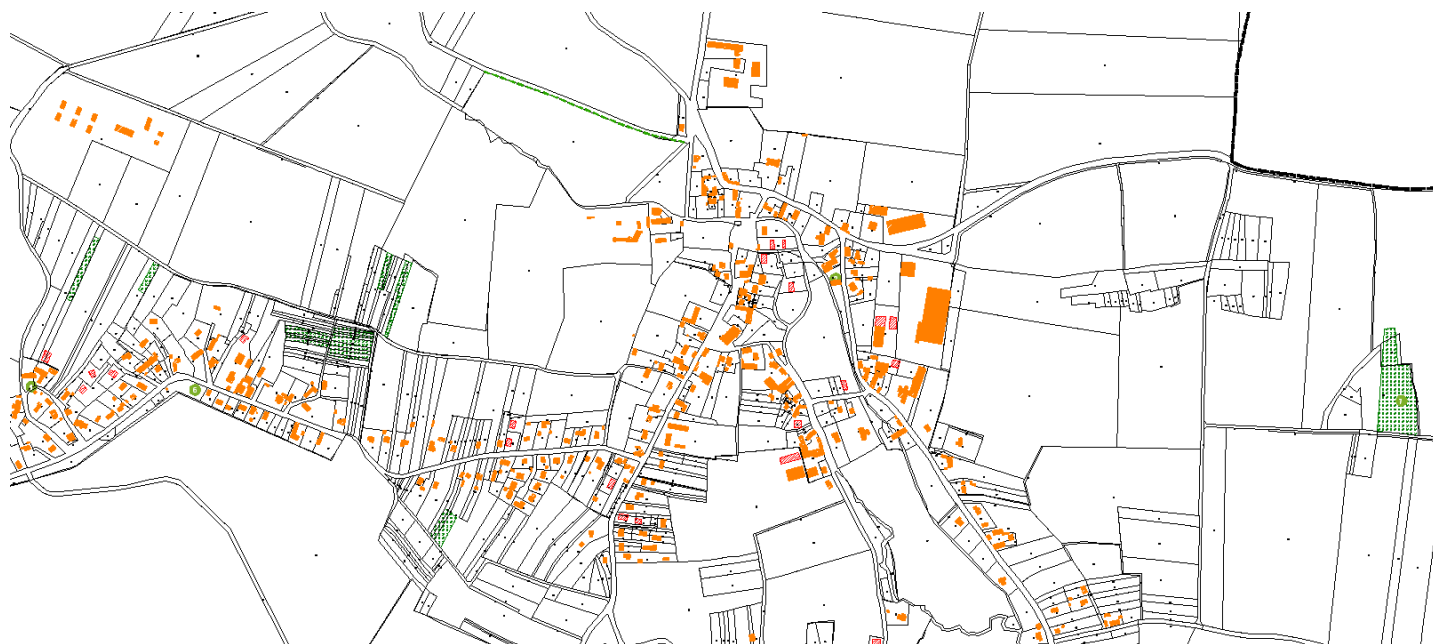
Plusieurs éléments sont désormais identifiés au regard du patrimoine et de la prise en compte de la trame verte et bleue (mares et points d'eau, parcelles de vergers, linéaires de haies...). Plusieurs de ces éléments ont été présentés dans l'état initial de l'environnement du présent rapport de présentation.

ELEMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

	Désignation	Nombre d'éléments
1	Puits de Nicey	1
2	Grange - route de Lantages	1
3	Croix - Calvaire	3
4	Arbre isolé	2
5	Chêne - dit le Cheval de Bois	1
6	Mares et trous d'eau communal	2
7	Bois sous une ligne Haute-tension	1

Ainsi le PLU identifie et protège encore davantage le patrimoine paysager de la commune.

Localisation des bois, haies, vergers et vignes, en tant qu'éléments de paysage dans le PLU :



4.2.4 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est prise en compte dans le PLU à travers du :

Rapport de présentation :

La trame verte et bleue est détaillée dans le paragraphe 1.2.4.D du présent rapport de présentation.

PADD :

La préservation de la trame verte et bleue est détaillée dans le paragraphe 4.1. du PADD

Plan de zonage :

Le choix du zonage et l'identification de certains éléments permet de contribuer à la préservation de la trame verte et bleue. Ainsi la trame verte et bleue est traduite en :

- classant en zone N, des bosquets, parcelles d'intérêt paysager ou écologique
- classant en secteur Nzh les zones à dominante humide
- classant en Np, les zones patrimoniales, tel que les ZNIEFF, la réserve biologique intégrale
- classant en Nc les carrières et plans d'eau
- classant en Nj les fonds de parcelle en jardin contribuant aux franges végétales
- identifiant les éléments de paysages tels que les mares, les vergers, des haies, les bois situés sous des lignes haute-tension,
- mettant en Espaces Boisés Classés les boisements non gérés par l'ONF.

Règlement écrit :

Dans les articles 1 et 2, sont précisées les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions dans les zones les plus sensibles écologiquement.

Dans l'article 4, il est demandé la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter le rejet massif dans d'autres milieux ou l'assèchement de certaines parcelles.

L'article 11, veille à ce que les clôtures ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux en zones humides et fréquemment inondées.

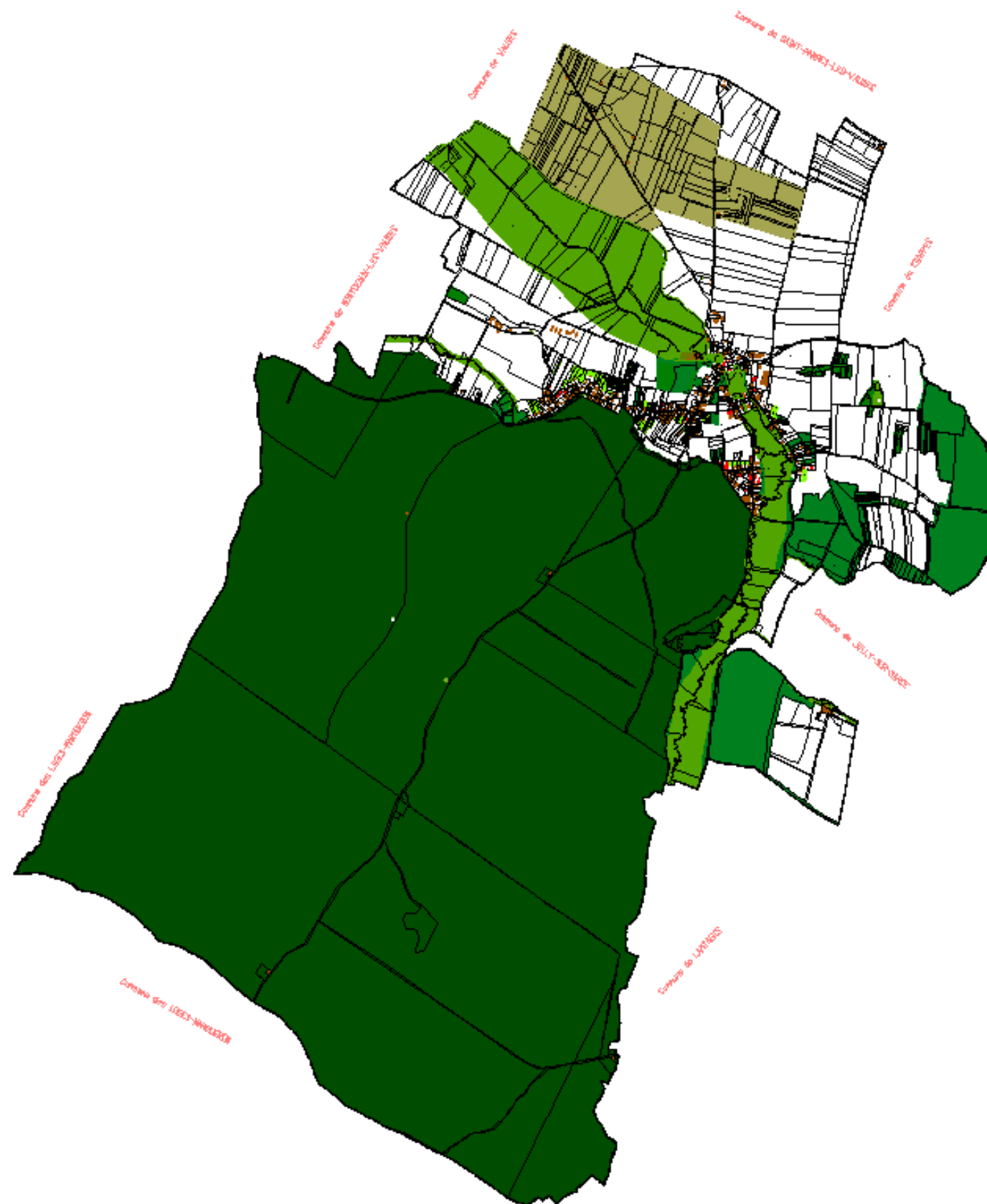
L'article 13 demande un minimum d'espace vert et des plantations pour maintenir et développer les continuités écologiques.

La palette végétale est annexée au règlement pour privilégier des essences adaptées au site.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) demandent à ce que des franges végétales soient créées, d'une part pour intégrer les constructions dans le paysage et d'autre part pour poursuivre les continuités écologiques.

L'ensemble de ces dispositions permet à la révision du POS en PLU de répondre à la nécessité de prendre en compte l'enjeu de la trame verte et bleue.

Vue d'ensemble des éléments de zonage participant à la trame Verte et Bleue sur la commune :



4.2.5 MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article 1 et 2 : sur ce qui est autorisé ou interdits notamment en zone fréquemment inondée et en zone humide
- Article 4 : Desserte par les réseaux
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions, leurs abords et les règles sur les clôtures
- Article 13 : Espaces libres et plantations

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, surtout dans les zones humides ou fréquemment inondées, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

4.3 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU

POS approuvé en 1979		Projet PLU 2015		Evolution
Zones	Superficie (ha)	Zones	Superficie (ha)	POS/PLU
Zones urbaines	92	Zones urbaines	61,6	-30,4
UC	38,5	UC	49,5	
NB	53,5	Uzh	8,5	
		UY	3,6	
Zones à urbaniser	3,7	Zones à urbaniser	3,8	0,1
NAa	3,7	1AUa	1,2	-2,5
		1AUb	0,7	
		1AUc	0,2	
		2AU	0,6	
		AUY	1,1	
Zones naturelles	2870	Zones naturelles	3429,9	559,9
ND	2870	Dont N	235,1	
		Dont Nhzh	1,6	
		Dont Nzh	283,2	
		Dont Nj	7,3	
		Dont Np	2687	
		Dont Nc	215,7	
Zones agricoles	1272,3	Zones agricoles	742,7	-529,6
NC	1272,3	Dont A	700,8	
		Dont An	41,3	
		Dont Ah	0,6	
TOTAL	4 238	TOTAL	4238	

Données du POS de 1979

Superficie approchée sous DAO (Autocad) qui entraine une marge d'erreur



PARTIE 5 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici 10 à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus :

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES - RISQUES	Prendre en compte les risques (inondations, transport de gaz...)	Analyser les évolutions de la zone fréquemment inondée le cas échéant	Etat 0 : carte des zones inondées fréquemment en date de Novembre 2015	Commune DDT ADEME
	Prendre en compte les zones fréquemment inondées ou humides connues	Evolution des zones humides	Etat 0 : carte des zones humides (Porter-à-Connaissance de Janvier 2015)	DREAL ARS
	Encadrer l'activité liée aux carrières	Nombre d'ICPE	2015 : 4 ICPE	A 3 ans puis tous les 3 ans
	Prendre en compte les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Relevé de la qualité et de la quantité de l'eau potable		
	Respecter les orientations du SDAGE			

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Prendre en compte les problématiques de déplacement et de stationnement		Point de référence 2015 :	
	Affiner un traitement qualitatif des entrées du bourg et des hameaux	Suivi des aménagements réalisés	Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires	Commune A 3 ans puis tous les 3 ans
	Proposer une mixité des fonctions sur son territoire			

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
LOGEMENTS / EQUIPEMENTS	Augmenter progressivement la population	Evolution du nombre d'habitants	518 habitants en 2014	Commune
	Réhabiliter les logements vacants	Nombre et typologie de logements produits	4 à 5 PC/an en moyenne depuis 2005	
	Développer légèrement l'offre locative	Evolution du taux de logements vacants	En 2011 : 205 résidences principales 12 résidences secondaires 10 logements vacants	Bailleurs
	Maintenir le niveau d'équipements, voire le développer en fonction de son essor démographique	Evolution du nombre de permis de construire		Services fonciers du cadastre
	Développer les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre d'équipements mis à disposition de la population	15 logements loués	RPI
	Développer l'offre touristique	Evolution du nombre de classes sur la commune et dans le RPI.	7 classes sur le RPI dont 3 classes à Rumilly-les-Vaudes	A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Permettre le maintien et l'accueil d'activités économiques	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles et sylvicoles	En 2015 : 8 exploitants agricoles 2 scieries	Commune
	Pérenniser l'activité agricole et sylvicole	Nombre (évolution) des activités et leur localisation	Une dizaine de commerces et artisans	INSEE
	Encourager les activités économiques tout en préservant l'environnement	Evolution de la SAU communale	Recenser les nouvelles installations d'artisans ou de commerçants	CCI
	Développer l'offre touristique	Recensement et suivi des travaux réalisés		Chambre d'agriculture
	Encadrer l'activité liée aux carrières	Evolution du nombre d'hébergements touristiques	15 chambres d'hôtes - 2 gîtes	ONF
		Evolution de l'emprise des carrières	Carrière : Etat 0 : 2015 puis analyser les surfaces nouvellement exploitées ou restituées	CRPF
				DREAL
			A 3 ans puis tous les 3 ans	

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Modérer la consommation d'espaces	Evolution de la consommation d'espace	0,52 ha/an d'espaces consommés entre 2002 et 2015	Commune
	Identifier les éléments de paysage et de patrimoine les plus importants			DDT
	Maintenir ou créer des franges végétales	Evolution de la surface boisée communale	18,9 ha en EBC 2596 ha gérés par l'ONF	DREAL CENCA
	Préserver la qualité environnementale et le patrimoine paysager et bâti	Vérification que ce qui est protégé existe toujours	12 éléments de patrimoine et de paysage identifiés	ONF Associations compétentes
	Préserver les continuités écologiques, notamment la trame verte et bleue	Sites environnementaux référencés : Evolution des lieux de vie : déplacements des populations	1 réserve biologique intégrale 2 ZNIEFF	A 3 ans puis tous les ans
	Protéger les espaces naturels référencés sur son territoire			